



R E S U L T A T S

98^e CONFERENCE
ET REUNIONS CONNEXES

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

LE CAIRE (EGYPTE)

7 - 16 SEPTEMBRE 1997

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. 98e Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	1
2. Participation	1
3. Choix d'un point supplémentaire	2
4. Travaux et décisions de la Conférence et de ses commissions d'étude	
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	3
b) Assurer une démocratie durable en repensant et renforçant les liens entre le parlement et le peuple	3
c) Emploi et mondialisation	4
d) La nécessité d'éliminer toutes les formes commerciales et autres d'exploitation sexuelle des enfants et d'instaurer des lois uniformes pour proscrire cette violation intolérable des droits de l'homme	5
e) Amendement à l'Article 20.2 des Statuts de l'Union	5
B. 161e session du Conseil interparlementaire	
1. Ordre du jour	6
2. Membres de l'Union	6
3. Question de l'affiliation de la Palestine	6
4. Rapports d'activités	7
5. Coopération entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies	7
6. Déclaration universelle sur la démocratie	7
7. 50e Anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	8
8. Droits de l'homme des parlementaires	8
9. Activités des Femmes parlementaires	8
10. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	8
11. Sécurité et coopération en Méditerranée	8
12. La situation à Chypre	9
13. Questions relatives au Moyen-Orient	9
14. Droit international humanitaire	9
15. Programme et budget pour 1998	9
16. Futures réunions interparlementaires	10
17. Amendement à l'article 20.2 des Statuts de l'Union	10
C. 225e session du Comité exécutif	11
D. Réunions des différents organes et comités	
1. Femmes parlementaires	13
2. Représentants des parties au processus de la CSCM	14
3. Comité des droits de l'homme des parlementaires	14
4. Comité chargé de suivre la situation à Chypre	15
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	15
6. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	15
7. Comité chargé de la question de l'affiliation de la Palestine	16
8. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	16

E. Elections et nominations

1.	Président de la 98e Conférence interparlementaire	17
2.	Président du Conseil interparlementaire	17
3.	Comité exécutif.....	17
4.	Vice-Président du Comité exécutif.....	18
5.	Représentant du Comité exécutif au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance	18
6.	Commissions d'étude de la Conférence	18
7.	Comité du développement durable	18
8.	Comité chargé de suivre la situation à Chypre	18
9.	Comité de coordination de la Réunion des Femmes parlementaires	18
10.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	19
11.	Vérificateurs des comptes de l'Union pour l'exercice 1997	19

ANNEXES

Membres

- I. Membres de l'Union au 16 septembre 1997

Résolutions adoptées par la Conférence

- II.(A à D) Résultats du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point de points points
supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence
- III. ***Assurer une démocratie durable en repensant et renforçant les liens entre
le parlement et le peuple*** (texte de la résolution)
- IV. ***Emploi et mondialisation*** (texte de la résolution)
- V. ***La nécessité d'éliminer toutes les formes commerciales et autres
d'exploitation sexuelle des enfants et d'instaurer des lois uniformes pour
proscrire cette violation intolérable des droits de l'homme des enfants***
(texte de la résolution)

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil interparlementaire

- VI. Coopération entre l'Union interparlementaire et la FAO
- VII. Déclaration universelle sur la démocratie
- VIII. 50e Anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- IX. Respect du droit international humanitaire et interdiction des mines
antipersonnel
- X. Résultats du vote par appel nominal sur le programme et budget pour 1998
- XI. Programme et budget pour 1998
- XII. Tableau des contributions pour l'année 1998
- XIII. Ordre du jour de la 99e Conférence interparlementaire
- XIV. Observateurs à inviter à la 99e Conférence
- XV. Futures réunions et autres activités

Rapports des comités ad hoc

- XVI. Rapport et recommandations du Comité chargé de suivre la situation à
Chypre
- XVII. Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Résolutions du Conseil interparlementaire concernant les droits de l'homme des parlementaires

- XXVIII. Trente-quatre parlementaires au **Burundi**
- XIX. MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du **Cambodge**
- XX. MM. Pedro Nel Jimenéz Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia, Bernardo Alfonso Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, de la **Colombie**
- XXI. MM. Hernán Motta Motta et Nelson Veloria, de la **Colombie**
- XXII. MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed, Moumin Bahdon Farah, de **Djibouti**
- XXIII. M. Lamin Waa Juwara, de la **Gambie**
- XXIV. MM. Mamadou Cadi Cham et Omar Jallow, de la **Gambie**
- XXV. M. Miguel Angel Pavón Salazar, du **Honduras**
- XXVI. M. M. Sukatno de l'**Indonésie**
- XXVII. M. Bintang Pamungkas, de l'**Indonésie**
- XXVIII. Mme Megawati Sukarnoputri de l'**Indonésie**
- XXIX. M. Aberson Sihaloho de l'**Indonésie**
- XXX. M. Lim Guan Eng de la **Malaisie**
- XXXI. Trente-neuf parlementaires au **Myanmar**
- XXXII. M. Ameh Ebute, M. Amadi Okorafor, Révérend Mac. Nwulu, M. Polycap Nwite, M. Abu Ibrahim, M. Bola Ahmed Tinubu et M. Olawale Oshun, du **Nigéria**
- XXXIII. MM. Marc Atidépé, Tavió Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh, du **Togo**
- XXXIV. Quinze parlementaires de la **Turquie**
- XXXV. M. Ibrahim Aksoy, de la **Turquie**

A. 98e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE¹

La 98e Conférence interparlementaire a commencé ses travaux au Centre international de conférences du Caire dans l'après-midi du 11 septembre en **élisant par acclamation à sa présidence M. A.F. Sorour, Président de l'Assemblée du Peuple égyptienne.**

Dans l'après-midi du 14 septembre, la Conférence a entendu un discours de **M. A. Moussa, Ministre des Affaires étrangères de la République arabe d'Égypte** qui a présenté aux délégués la politique de son pays sur les grands enjeux internationaux et, plus particulièrement, le processus de paix au Moyen-Orient.

1. CEREMONIE INAUGURALE

La 98e Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie ouverte à 11h.30, au Centre international de Conférences du Caire, en présence de **Son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte.** Les délégués ont entendu successivement M. A.F. Sorour, en sa qualité de Président de l'Assemblée du Peuple égyptienne puis en sa qualité de Président du Conseil interparlementaire, M. V. Petrovsky, Secrétaire général adjoint à l'Organisation des Nations Unies et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a donné lecture du message du Secrétaire général de l'ONU, M. K. Annan. La cérémonie s'est conclue par une importante allocution de Son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion seront publiés dans le Bulletin interparlementaire (No. 2, 1997).

2. PARTICIPATION

Les **Parlements** des 128 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence² : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session du Caire sur le site Web de l'Union (<http://www.ipu.org>).

² Voir l'Annexe I pour la liste complète des Membres de l'Union.

Les **membres associés** suivants ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain.

Les **observateurs** comprenaient des représentants : (i) de la Palestine, (ii) du système des Nations Unies - Organisation des Nations Unies, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), - ainsi que de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds international de développement agricole (FIDA), et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et de la ligue des Etats arabes, (iv) du Parlement amazonien, de l'Union interparlementaire arabe, de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA), du Parlement centraméricain, du Parlement européen, de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), de l'Assemblée interparlementaire de la communauté des Etats indépendants (CEI), du Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme, du Conseil nordique, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA), et de l'Union des Parlements africains (UPA), (v) et d'Amnesty International, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Des représentants du Parlement de Haïti ont également assisté à la Conférence en tant qu'observateurs. Les Secrétaires généraux des Parlements des Emirats arabes unis et du Lesotho ont aussi pris part à la session.

On a dénombré au total 1.224 délégués, dont 683 parlementaires et 69 délégués présents en qualité d'observateurs.

3. CHOIX D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

Lorsque ce point a été examiné, dans l'après-midi du 11 septembre, la Conférence était saisie de **dix demandes d'inscription d'un point supplémentaire**. La Conférence a d'abord entendu des déclarations des groupes présentant ces demandes. Durant ces interventions, six groupes ont retiré leurs propositions comme suit : le Groupe du Koweït a retiré sa demande d'inscription d'un point intitulé : "*Préserver le monde en général et le Moyen-Orient en particulier des armes nucléaires et autres armes de destruction massive à l'aube du 21e siècle : le rôle des parlementaires*" en faveur du point proposé par le Groupe du Liban. Les Groupes de la Hongrie et de la Belgique ont retiré leur demande d'inscription d'un point intitulé : "*Contribution des parlements : 1. à la prévention des conflits dans les pays pluri-ethniques, 2. Au rétablissement de la paix et de la confiance entre les différentes ethnies dans les pays qui sortent d'une guerre civile (par exemple, Ex-Yougoslavie et la région des Grands Lacs en Afrique), au retour des réfugiés dans leur pays, au renforcement des processus de démocratisation et à l'accélération de la reconstruction*" en faveur de la proposition du Groupe australien. Le Groupe de la Jamahiriya arabe libyenne a retiré sa demande concernant "*La nécessité de lever l'embargo aérien et les autres mesures imposés à la Jamahiriya arabe libyenne*" en faveur du point proposé par le Groupe du Liban. Le Groupe de l'Iraq a retiré sa proposition sur « *La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour la sauvegarde de l'unité et de la souveraineté de l'Iraq* » en faveur de la demande présentée par le Groupe du Liban. Le Groupe de l'Allemagne a retiré sa demande d'inscription d'un point sur la "*Destruction des stocks excédentaires d'armement et sécurité écologique internationale*" en faveur du thème proposé par le Groupe de l'Australie. Enfin, le Groupe de la République islamique d'Iran a retiré sa demande concernant "*La nécessité d'exercer des pressions à l'échelle mondiale pour mettre un terme à toutes les activités juives de peuplement dans la Ville sainte d'Al-Qods et d'autres territoires palestiniens occupés*" en faveur du point proposé par le Groupe du Liban.

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

La Conférence a donc été saisie de quatre demandes et a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- Le point proposé par le Groupe du **Guatemala** concernant "*L'impact socio-économique du VIH/SIDA dans le monde et l'action des parlements*" a recueilli 996 voix contre 129, avec 372 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe II-A);

- Le point proposé par le Groupe de l'**Australie** concernant "*La nécessité d'éliminer toutes les formes commerciales et autres d'exploitation sexuelle des enfants et d'instaurer des lois uniformes pour proscrire cette violation intolérable des droits de l'homme des enfants*" a recueilli 1179 voix contre 106, avec 182 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe II-B);

- Le point proposé par le Groupe du **Royaume-Uni** concernant le "*Changement climatique - l'urgence de parer à tout changement climatique catastrophique considéré comme l'un des plus graves périls écologiques menaçant l'humanité et pouvant avoir des effets destructeurs de grande ampleur sur la société humaine, l'économie mondiale, la santé et le milieu naturel*" a recueilli 993 voix contre 121, avec 353 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe II-C);

- Le point proposé par le Groupe du **Liban** concernant "*Appui au Liban dans ses efforts continus pour mettre en oeuvre la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en mars 1978*" a recueilli 679 voix contre 219, avec 569 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe II-D);

La demande du Groupe de l'Australie ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, cette proposition a été **inscrite à l'ordre du jour** en tant que point 7 (point supplémentaire) (voir plus loin le paragraphe 4d).

4. TRAVAUX ET DECISIONS DE LA CONFERENCE ET DE SES COMMISSIONS D'ETUDE

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (Point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est tenu durant toute la journée du vendredi 12 septembre, de 16 heures à 18 heures le samedi 13 septembre ainsi que le matin et l'après-midi du dimanche 14 septembre. Y ont pris part 134 délégués de 109 pays.

b) Assurer une démocratie durable en repensant et renforçant les liens entre le parlement et le peuple (Point 4).

Ce point a été examiné les 12 et 14 septembre par la **Ile Commission** (Commission pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme) qui s'est réunie sous la direction de son président, M. J. T. Nonô (Brésil). La Commission était saisie de **11 mémoires** présentés par les Groupes des pays suivants : Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Egypte, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Maroc, Suisse, Tunisie ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle était également saisie de **12 projets de résolution** présentés par les Groupes des pays suivants : Allemagne, Canada, Cuba, Egypte, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iraq, Koweït, Sénégal et Suisse, ainsi que d'une proposition de la délégation suédoise à inclure dans la résolution finale.

Au total, 52 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu dans la matinée et l'après-midi du 12 septembre. Après le débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des 11 pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Burkina Faso, Egypte, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay, Venezuela. Le comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 13 septembre. Au début de ses travaux, il a élu son **Président** en la personne de **M. I. Sinclair (Australie)** et son **Rapporteur** en la personne de **Mme D. Awatare Huata (Nouvelle-Zélande)**. Il a travaillé sur la base du projet de résolution présenté par le Groupe de l'Allemagne et s'est également inspiré d'autres textes, en particulier ceux présentés par les Groupes du Canada et de la France. Des suggestions des divers membres du comité ont également été incorporées dans le texte. A la fin de ses travaux, le comité a adopté le texte final à l'unanimité.

Dans la matinée du 14 septembre, la IIe Commission a entendu le rapport du comité de rédaction puis a examiné chacun des paragraphes du texte proposé. Plusieurs amendements ont été adoptés et deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés au préambule et au dispositif du projet final. La Commission a ensuite **adopté le texte sans vote**. La Commission a ensuite procédé à l'élection statutaire des membres de son bureau (voir la section E.6).

Dans l'après-midi du 15 septembre, Mme D. Awatare Huata a présenté le projet de résolution de la IIe Commission à la Conférence qui l'a **adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'Annexe III).

c) **Emploi et mondialisation** (Point 5)

Ce point a été examiné les 13 et 15 septembre par la **IIIe Commission** (Commission pour les questions économiques et sociales) qui a siégé sous la présidence de M. H. Kemppainen (Finlande). La Commission était saisie de **16 mémoires** présentés par les groupes des pays ci-après, ainsi que deux parlementaires à titre individuel et un membre associé : Argentine, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Egypte, France, Hongrie, Iraq, Japon, Maroc, Tunisie, Venezuela, M. C. Becerra (Argentine), M. L.A. Leon (Argentine) et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle était également saisie de **deux documents d'information** présentés par le Bureau international du Travail et le Département des affaires économiques et sociales (ONU) ainsi que de **15 projets de résolution** présentés par les Groupes des pays suivants : Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Fédération de Russie, France, Indonésie, Irak, Koweït, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal et Venezuela.

Au total, 67 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu dans la matinée et l'après-midi du 13 septembre et qui a été lancé par M. J. Langmore, Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social de l'ONU. Avant la pause du déjeuner, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des 11 pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Finlande, Indonésie, Kazakstan, Ouganda et Pays-Bas. Le comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 14 septembre et a élu son **Président** en la personne de **Mme F. De Poole (Pays-Bas)** et son **Rapporteur** en la personne de **M. C. Hubbard (Canada)**. Le comité de rédaction a travaillé sur la base du projet de résolution présenté par le Groupe égyptien et s'est également largement inspiré d'autres textes dont il était saisi. Le texte de synthèse qui en est issu a été adopté sans vote.

A sa séance de la matinée du 15 septembre, la IIIe Commission a examiné le texte présenté par le comité de rédaction. Durant la réunion, la Commission s'est penchée sur un certain nombre d'amendements dont huit ont été mis aux voix (deux sont passés et six ont été rejetés). Le texte dans son ensemble a ensuite été **adopté par 57 voix, avec deux abstentions**. La Commission a ensuite procédé à l'élection statutaire des membres de son bureau (voir la section E.6).

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

Dans l'après-midi du 15 septembre, **M. C. Hubbard** a présenté le projet de résolution de la IIIe Commission à la Conférence qui **l'a adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'Annexe IV). La délégation de la Belgique a alors pris la parole pour expliquer son vote et émettre des réserves à propos des paragraphes 9 et 12 du dispositif de la résolution.

d) La nécessité d'éliminer toutes les formes commerciales et autres d'exploitation sexuelle des enfants et d'instaurer des lois uniformes pour proscrire cette violation intolérable des droits de l'homme des enfants (Point 7)

Après avoir décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la **Ile Commission** (Commission pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme).

La Commission a examiné ce point les 13 et 15 septembre sous la direction de son Président, M. J.T. Nonô (Brésil). Elle était saisie **d'un projet de résolution** présenté par le Groupe de l'Australie.

Au total, 22 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu dans la matinée du 13 septembre. Au terme de ce débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des sept pays suivants : Australie, Belgique, Guatemala, Inde, Royaume-Uni, Suède et Tunisie. Le comité, auquel s'est adjoint en qualité d'observateur un représentant de l'UNICEF, s'est réuni dans la matinée du 14 septembre et a commencé ses travaux en élisant **M. B. Halverson (Australie) Président** et **M. G. Versnick (Belgique) Rapporteur**. Il a examiné le projet de résolution australien paragraphe par paragraphe et adopté un certain nombre d'amendements présentés par les participants, dont deux nouveaux paragraphes du dispositif présentés par les délégations belge et guatémaltèque.

Dans la matinée du 15 septembre, la Iie Commission, après avoir entendu le compte rendu du Rapporteur sur les travaux du comité de rédaction, a procédé à l'examen détaillé du texte de synthèse. Un amendement proposé par la délégation finlandaise a été approuvé sans opposition. Il visait à l'insertion au préambule d'un sixième alinéa faisant référence à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le projet de résolution dans son intégralité a ensuite été **adopté à l'unanimité**.

M. Versnick a présenté le projet de résolution à la Conférence pour approbation lors de sa dernière séance plénière, dans l'après-midi du 15 septembre. Celle-ci **l'a adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'Annexe V).

e) Amendement à l'Article 20.2 des Statuts de l'Union (Point 6)

A la dernière séance le 15 septembre, le Président a noté que cette question serait **renvoyée à la 99e Conférence pour décision**, les Statuts disposant que le Conseil interparlementaire doit rendre un avis sur toute proposition d'amendement avant qu'elle ne soit soumise à la Conférence, et le Conseil ne pouvant se saisir de cette question que le lendemain (voir section B.17).

B. 161^e SESSION DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil interparlementaire a tenu sa 161^e session au Centre international de conférences du Caire les 11 et 16 septembre 1997. Le Président du Conseil, M. A.F. Sorour (Egypte), en a dirigé les travaux.

Sur proposition formulée par le Président avant la fin de la deuxième séance, le Conseil a **adressé un message de remerciement au Président de la République arabe d'Égypte, Son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak**, d'avoir honoré l'Union de sa présence en inaugurant la 98^e Conférence, et a exprimé son appui aux efforts soutenus que le Président Moubarak déploie en vue de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

A la clôture de la session, M. G. Haarde (Islande), Vice-Président du Comité exécutif, a **rendu hommage à M. Sorour pour le travail qu'il a accompli durant son mandat de Président du Conseil** et, au nom de l'Union, lui a offert un marteau d'argent et d'ébène et une photographie signée des membres du Comité exécutif. Il a **aussi félicité le Président nouvellement élu du Conseil, M. M.A. Martinez (Espagne)**. (Pour plus de détails sur l'élection du nouveau Président du Conseil, voir la section E.2).

1. ORDRE DU JOUR

Au début de ses travaux, dans la matinée du 11 septembre, le Conseil a **approuvé l'ordre du jour** établi par le Comité exécutif à ses 224^e et 225^e sessions.

2. MEMBRES DE L'UNION

A sa première séance, le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité exécutif, d'**accepter les demandes d'affiliation à l'Union présentées par le Parlement des Fidji**. Egalement sur recommandation du Comité exécutif qui avait réexaminé la situation du Groupe interparlementaire du Bélarus, il a décidé de **réaffilier l'Assemblée nationale** de ce pays.

Toujours à sa première séance, le Conseil a décidé de **suspendre l'affiliation** du Groupe de la **République démocratique du Congo** (anciennement Zaïre) car le Parlement de ce pays a cessé de fonctionner et la création d'une institution représentative n'est pas prévue; le Conseil a toutefois exprimé l'espoir que pareille institution serait promptement établie dans ce pays. Il a en outre décidé de **suspendre l'affiliation** des Groupes des **Comores** et de la **Jamaïque** qui doivent tous deux au moins trois années pleines de contributions tout en espérant qu'ils pourraient régulariser rapidement leur situation financière et reprendre ainsi leur place au sein de l'Union.

Du fait de ces décisions, l'Union **compte désormais 137 parlements membres et trois associations parlementaires internationales ayant qualité de membres associés** (voir la liste à l'Annexe I).

3. QUESTION DE L'AFFILIATION DE LA PALESTINE

A sa seconde séance, le Conseil a été saisi du rapport du Comité sur la question de l'affiliation de la Palestine (voir section D.7). Avant que le Président de ce comité, M. B. Halverson (Australie), n'en présente le rapport, le Conseil a **adopté** par 48 voix contre 5, avec 2 abstentions, une motion présentée par la délégation égyptienne tendant à reporter l'examen de cette question à la prochaine session du Conseil en avril 1998.

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

4. RAPPORTS D'ACTIVITÉS

a) *Rapport du Président du Conseil*

A sa première séance, le Conseil a pris note du rapport écrit du Président sur ses activités et contacts depuis la 160e session.

A ses deux séances, le Conseil a également entendu le rapport oral du Président sur les travaux du Comité exécutif à sa 225e session, tenue au Caire (voir la section C) et en a pris note.

b) *Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'Union*

A sa séance du 11 septembre, le Conseil était saisi du rapport écrit du Secrétaire général sur la vie et les travaux de l'Union au cours de l'année écoulée. Après avoir entendu une présentation orale du Secrétaire général, le Conseil a pris note du rapport.

5. COOPERATION ENTRE L'UNION ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A sa première séance, le Conseil a entendu un rapport du Secrétaire général sur les évolutions positives intervenues durant l'année écoulée en matière de coopération entre l'Union et le système des Nations Unies. Le Conseil a pris note de plusieurs exemples de coopération pratique qui ont suivi la signature, en 1996, de l'Accord de coopération entre l'ONU et l'Union, comme les contributions de l'Union aux travaux de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement durable ainsi que l'intervention du Président du Conseil devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa session extraordinaire chargée d'examiner et d'évaluer la mise en oeuvre du plan Action 21. Quant aux activités à venir, le Conseil a noté que la réunion annuelle des parlementaires assistant à l'Assemblée générale des Nations Unies se tiendrait le 27 octobre 1997, la veille du jour où l'Assemblée générale examinera un point sur la « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire », et il a été informé des plans de l'Union pour l'ouverture d'un bureau de liaison auprès du Siège de l'ONU à New York.

Le Conseil a également pris note de la signature de deux accords de coopération, l'un avec l'UNESCO et l'autre avec la FAO, ainsi que de l'état d'avancement de l'Accord avec le PNUD. A sa seconde séance, il a adopté un projet de résolution présenté par le Comité exécutif à propos de la coopération entre l'Union et la FAO (voir le texte de la résolution à l'Annexe VI) visant tout particulièrement l'organisation conjointe par l'Union et la FAO, à l'invitation du Parlement italien, d'une conférence spécialisée sur le thème « Une production agricole permettant d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation tout en respectant l'environnement » à Rome en novembre 1998. Les modalités générales de cette conférence ont été arrêtées par le Conseil dans le cadre du programme et budget pour 1998.

6. DECLARATION UNIVERSELLE SUR LA DEMOCRATIE

A sa seconde séance, le Conseil était saisi d'un projet de déclaration universelle sur la démocratie établi par le Comité exécutif et fondé sur des contributions de plusieurs experts venant de toutes les régions et représentant toutes les civilisations. Le Conseil a adopté la Déclaration sans vote (voir le texte à l'Annexe VII), après quoi la délégation chinoise a émis certaines réserves à propos du texte.

7. 50e ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

A sa seconde séance, le Conseil était saisi d'un projet de résolution établi par le Comité des droits de l'homme des parlementaires recommandant à l'Union et à ses membres de marquer le 50e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Le Conseil **a adopté** la résolution sans vote (voir le texte à l'Annexe VIII) après quoi les délégations de l'Indonésie et de Singapour ont émis des réserves.

8. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le 16 septembre, M. H. Batalla (Uruguay), Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a fait rapport au Conseil sur les travaux du Comité à ses 78e et 79e sessions tenues respectivement à Genève du 7 au 10 juillet et au Caire du 10 au 15 septembre (voir section D.3).

Le Conseil **a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant 129 parlementaires ou anciens parlementaires des 12 pays suivants : Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Gambie, Honduras, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nigeria, Togo et Turquie** (voir les Annexes XVIII à XXXV). Le Conseil a en outre décidé, sur proposition du Comité, de renvoyer l'examen des cas du Guatemala et de la Tunisie dans le cadre de la procédure confidentielle. La présentation du rapport du Comité sur les cas de la Colombie, de Djibouti et de l'Indonésie a donné lieu à des observations des délégations concernées qui ont émis des réserves à propos des résolutions correspondantes.

9. ACTIVITES DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le 16 septembre, le Conseil a entendu le rapport présenté par Mme Y. Loza (Egypte) sur les travaux de la Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidé le 10 septembre 1997 (voir section D.1). Le Conseil en **a pris note**.

10. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

A sa seconde séance, le Conseil a entendu le rapport de Mme N. Heptulla (Inde), rapporteur, qui a rendu compte de la première réunion du Groupe, tenue au Caire (voir la section D.8).

11. SECURITE ET COOPERATION EN MEDITERRANEE

A sa seconde séance, le Conseil a entendu le rapport sur les travaux de la XIe Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, présenté par M. P. Médecin (Monaco) (voir la section D.2). Le rapport couvrait les résultats de la 1ère Réunion thématique préparatoire à la IIIe CSCM qui s'est tenue à Monaco les 3 et 4 juillet 1997. Le Conseil **a pris note** du rapport et a accepté avec gratitude l'invitation du Parlement du Portugal qui souhaite accueillir la 2e Réunion thématique préparatoire les 25 et 26 juin 1998 à Evora.

12. LA SITUATION A CHYPRE

A sa seconde séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité chargé de suivre la situation à Chypre qui a été présenté par Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni), en l'absence du Président et Rapporteur du Comité, M. H. Kemppainen (Finlande). Il **a approuvé** le rapport et les recommandations du Comité (voir section D.4 et Annexe XVI) et **a pris note** de la décision du Comité concernant la réélection des membres de son bureau (voir section E.8).

13. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa seconde séance, le Conseil était saisi du rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, présenté par M. D. Sow (Sénégal), Président du Comité. Après avoir entendu une déclaration du représentant du Liban selon laquelle celui-ci voterait contre l'adoption du rapport si le paragraphe 11 n'était pas modifié, le Conseil **a approuvé** le rapport du Comité (voir Section D.5 et Annexe XVII).

14. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le 16 septembre, le Conseil était saisi du rapport du Comité ad hoc chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH), présenté par son président M. J.T. Nonô (Brésil), couvrant les résultats de l'enquête mondiale effectuée en 1996 et 1997 sur l'action parlementaire visant à promouvoir l'application par les pays des règles du DIH et sur la question des mines antipersonnel (voir section D. 6). Le Conseil **a adopté sans vote** la résolution proposée par le Comité qui, notamment, autorise le Comité à poursuivre cette enquête et le prie de faire rapport en septembre 1998 (voir Annexe IX).

15. PROGRAMME ET BUDGET POUR 1998

A sa seconde séance, le Conseil a examiné les propositions du Comité exécutif concernant le programme et le budget de l'Union pour 1998, présentées par M. G. Haarde (Islande), Rapporteur du Comité exécutif. Dans sa présentation, M. Haarde a annoncé que le Comité exécutif, après avoir examiné le projet de budget établi par le Secrétaire général, avait pris conscience du manque à recevoir non négligeable dans le paiement des contributions pour l'exercice 1998 auquel l'Union pourrait devoir faire face et, sachant que tout manque à recevoir doit être automatiquement compensé par un prélèvement sur le Fonds de roulement conformément à l'article 6.2 c) du Règlement financier de l'Union, le Comité exécutif avait jugé opportun d'inscrire au budget un crédit pour renforcer ce fonds, comme il l'avait fait une précédente fois dans des circonstances similaires, et, dans le même temps, d'opérer des réductions dans les autres lignes budgétaires. Il en résultait une augmentation de 6,38% des contributions des membres au budget de 1998 par rapport à leur contribution en 1997. M. Haarde a dit au Conseil que le Comité exécutif examinait un certain nombre d'options en vue de réduire les dépenses pour les exercices budgétaires à venir.

Après un débat de fond auquel plusieurs délégations ont pris part, le Conseil **a procédé à un vote par appel nominal et approuvé par 188 voix contre 14, avec 23 abstentions** (pour le détail du vote, voir l'Annexe X), **le programme et le budget pour 1998 d'un montant de 9.665.000 FS**, tel qu'il a été proposé par le Comité exécutif (voir le détail à l'Annexe XI). Le Conseil **a également approuvé le barème des contributions** au budget pour 1998 (voir le détail à l'Annexe XII). Il a été décidé que les suggestions et observations faites par les délégations durant le débat seraient examinées par le Comité exécutif à sa session suivante.

16. FUTURES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

A sa seconde séance, **le Conseil a approuvé** les recommandations du Comité exécutif sur **l'ordre du jour de la 99e Conférence**, qui se tiendra à Windhoek (Namibie) du 6 au 11 avril 1998 (voir Annexe XIII) ainsi que la liste des **observateurs** qui seront invités à suivre les travaux de cette session (voir Annexe XIV). En outre, le Conseil a été informé de la décision du Comité exécutif selon laquelle, étant donné le nombre limité des chambres d'hôtel à Windhoek au moment de la Conférence, **les délégations ne devront pas réserver plus de 11 chambres**, ce qui contraindra certains groupes à réduire le nombre des conseillers et secrétaires accompagnant leur délégation. En outre, **aucune délégation d'observateurs ne pourra réserver plus de deux chambres**. Cette décision sera clairement indiquée dans la convocation de la 99e Conférence et autres documents pertinents.

Le Conseil a pris note du **calendrier des futures réunions** (voir Annexe XV) et a accepté avec reconnaissance l'invitation du Groupe de la Belgique qui souhaite accueillir la 101e Conférence à Bruxelles du 5 au 10 avril 1999. En outre, sur proposition du Comité exécutif, le Conseil a décidé d'accorder le **parrainage** de l'Union à la Conférence spécialisée sur la « contribution des parlements à la démocratie en Afrique », qui doit être organisée par l'Union des Parlements africains à Harare (Zimbabwe) durant la première semaine d'avril 1998, et au « Troisième colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires » qui est organisé par l'Association internationale de science politique et se tiendra au Wroxton College (Oxford) les 8 et 9 août 1998. Le Conseil a noté que l'octroi du parrainage de l'Union à ces deux manifestations n'aurait aucune incidence financière.

17. AMENDEMENT A L'ARTICLE 20.2 DES STATUTS DE L'UNION

A sa seconde séance, le Comité était saisi de la proposition du Groupe de l'Egypte, appuyée par les Groupes de l'Argentine et du Mexique, ainsi que d'un sous-amendement présenté par le Groupe de l'Inde, visant à modifier les dispositions de l'Article 20.2 afin d'y introduire le principe d'une rotation régulière du poste de Président du Conseil entre les différents groupes géopolitiques ou géographiques à l'Union. Sur proposition de la délégation de l'Allemagne, le Conseil **a décidé** par 40 voix contre 3 de **reporter l'examen de cette question à la première séance de sa session d'avril 1998**.

C. 225e SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 225e session au Centre international de conférences du Caire les 7, 8, 9 et 14 septembre 1997 sous la conduite de son président, M. A.F. Sorour (Egypte). Une réunion informelle du Comité dans la nouvelle composition issue des élections tenues par le Conseil interparlementaire (voir les sections E.2 et E.3) s'est tenue dans l'après-midi du 16 septembre.

Ont participé à la 225e session les membres et suppléants suivants : M. G. Carvajal (Mexique), Mme T. Faisal (Jordanie), Mme V. Furubjelke (Suède), M. G. Haarde (Islande), Mme N. Heptulla (Inde), M. E. Menem (Argentine), M. D. Novelli (Italie), M. B. Pahor (Slovénie), M. C.S. Park (République de Corée), M. M. Sata (Zambie), M. M. Traoré (Burkina Faso), remplaçant M. B.A. Yé, et M. J. Wiatr (Pologne).

Le Comité exécutif a consacré toute la journée du 7 septembre à l'élaboration d'un **projet de déclaration universelle sur la démocratie**; le Rapporteur général pour ce projet, M. C. Bassiouni, professeur de droit et Président de l'Institut international des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université DePaul à Chicago (Etats-Unis d'Amérique) a pris part à ces travaux à titre consultatif. Le Comité a consacré l'essentiel de ses autres séances à l'élaboration d'avis ou de recommandations au Conseil sur diverses questions relatives à la **composition de l'Union, la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et le projet de programme et de budget de l'Union pour 1998** (voir la section B).

Le Comité exécutif a en outre consacré une grande attention à la **situation du Groupe des Etats-Unis d'Amérique** après la décision de ce dernier de donner un caractère réduit à son affiliation à l'Union et de faire une donation en lieu et place de sa contribution. Le Comité exécutif a élaboré une **déclaration** adressée aux dirigeants du Congrès et du Groupe interparlementaire des Etats-Unis d'Amérique. Dans cette déclaration, les membres du Comité exécutif constatent avec plaisir que le Groupe interparlementaire américain appuie le rôle et la mission de l'Union interparlementaire; ils notent que les membres du Congrès n'ont pas pu prendre part aux réunions de l'Union interparlementaire ces dernières années en dépit de la décision prise par le Conseil, à leur demande expresse, de modifier le calendrier des réunions statutaires. Le Comité exécutif fait aussi observer que depuis sa création il y a plus d'un siècle, l'Union s'est fait un point d'honneur d'observer strictement ses statuts et règlements et il rappelle qu'il n'existe à l'Union qu'un seul statut de membre pour les parlements nationaux; tous les Membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations statutaires. Enfin, il se déclare convaincu que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et les dirigeants du Groupe interparlementaire américain comprendront la position du Comité exécutif et réexamineront leur propre position concernant leur participation à l'Union interparlementaire.

Le Conseil devant nommer un **nouveau Secrétaire général** à sa session d'avril en Namibie, le Comité exécutif a établi **une description de poste** qui sera prochainement adressée à tous les groupes nationaux et il leur appartiendra ensuite de prendre toutes les mesures voulues pour la diffuser. Les candidatures présentées par les groupes nationaux ou par des candidats individuels devront être soumises au plus tard le 15 janvier 1998. Le Comité exécutif a en outre décidé de la procédure à suivre pour la présélection des candidats afin de n'en retenir que cinq au plus qui seront invités en Namibie où le Comité exécutif consacra une journée entière à les entendre.

Le Comité exécutif s'est penché sur la question des observateurs aux réunions de l'Union et **a décidé que les organes directeurs de l'Union devaient codifier le statut d'observateur**. Il a décidé qu'il fallait **établir différentes catégories d'observateurs** ayant des

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

droits et obligations distincts. Le Comité exécutif a prié le Secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, un rapport couvrant des questions comme la participation des observateurs, leur droit à la parole, la diffusion de leurs documents et le réexamen périodique de leur statut.

Le Comité exécutif s'est penché sur la question de la **recevabilité des demandes de réaffiliation de groupes nationaux précédemment suspendus pour manquement à leurs obligations financières vis-à-vis de l'Union**. Après un débat approfondi et l'examen de diverses options relatives au paiement des arriérés dus par les groupes qui se trouvent en pareille situation, le Comité exécutif a adopté la **position de principe** ci-après sur cette question et prié le Secrétariat d'établir des projets d'amendements au Règlement financier de l'Union :

1. Au moment de sa réaffiliation à l'Union, le Groupe national dont l'affiliation a été suspendue pour des raisons financières en vertu de l'Article 4.2 des Statuts demeure redevable de la totalité des arriérés dus au moment de la suspension;
2. La demande de réaffiliation de ce groupe peut être examinée par le Comité exécutif si :
 - a) le Groupe verse, au moment de sa réaffiliation, la contribution de l'exercice en cours plus un tiers au moins des arriérés dus au moment de la suspension;
 - b) le Groupe présente un plan de règlement dans un délai raisonnable de l'intégralité du solde dû. Tant qu'il n'a pas été soldé, ce montant demeure une dette spéciale et n'est pas considéré comme étant un arriéré au sens des Articles 4.2 et 5.2 des Statuts.

Le Comité exécutif a également examiné diverses questions relatives à **l'élection du nouveau Président du Conseil** et a décidé, en particulier, que des **isoloirs** seraient utilisés pour le scrutin.

Enfin, le Comité exécutif a décidé qu'il entreprendrait à sa session suivante un **examen complet des travaux des divers comités ad hoc et spéciaux** établis par le Conseil.

D. REUNIONS DES DIFFERENTS ORGANES ET COMITES

1. FEMMES PARLEMENTAIRES

Le mercredi 10 septembre, les femmes parlementaires ont tenu deux séances sous la **présidence de Mme Y. Loza, membre de l'Assemblée du Peuple égyptienne**. La réunion avait été précédée d'une session du Comité de coordination des Femmes parlementaires, tenue sous la présidence de Mme F. Kéfi (Tunisie), Présidente de cet organe; celui-ci s'est à nouveau réuni le lundi 15 septembre pour faire le point sur les résultats des Réunions interparlementaires du Caire en ce qui concerne les femmes, et préparer la session suivante, qui aura lieu à Windhoek (Namibie), le 5 avril 1998.

La Réunion des Femmes parlementaires a été inaugurée lors d'une cérémonie au cours de laquelle ont pris la parole **Mme Suzanne Mubarak, Première Dame d'Egypte**, M. A. F. Sorour, Président du Conseil interparlementaire, Mme Y. Loza et Mme F. Kéfi. Près de cent femmes parlementaires membres des délégations des 61 pays ci-après ont pris part aux travaux : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Jordanie, Kazakstan, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe. Des observateurs de l'UNICEF et du Comité international de la Croix-Rouge ont en outre contribué aux travaux.

Les participantes ont débattu de "**l'impact des conflits armés sur les femmes et les enfants**". A l'appui de leurs travaux, elles étaient saisies des extraits pertinents de la "*Plate-forme d'action*" de Beijing, du rapport concernant l'impact des conflits armés sur les enfants présenté en 1996 à l'Assemblée générale des Nations Unies par Mme Graça Machel, ancienne Première Dame du Mozambique, et d'une note du Comité international de la Croix-Rouge. Elles ont estimé que cette question méritait de retenir l'attention de l'Union et devrait, à l'avenir, faire l'objet d'un point à l'ordre du jour de la Conférence interparlementaire, voire même d'une conférence spécialisée de l'Union.

Les participantes ont en outre entamé un débat sur la question de "**l'accès des femmes au Parlement et (des) incidences de leur présence sur les procédures et les travaux parlementaires**". Elles sont convenues de le poursuivre à l'occasion de leur prochaine session, à Windhoek et d'élaborer un série de questions à ce sujet qui pourraient être transmises aux femmes parlementaires afin que l'Union interparlementaire puisse recueillir et compiler les témoignages de leurs expériences; elles espèrent qu'il sera ainsi possible d'évaluer l'apport des femmes à la politique. Elles ont enfin débattu des suites à donner à la résolution adoptée à Séoul par le Conseil interparlementaire, en avril, qui, dans le cadre du suivi de la Conférence interparlementaire spécialisée sur le thème "*Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique*" (New Delhi, 14-18 février 1997), prévoyait, entre autres, la mise en place d'un groupe pour le partenariat entre hommes et femmes (voir section 8 ci-après). A cette occasion, les participantes ont pris connaissance d'une brochure illustrée sur la Conférence de New Delhi, qui contient la "*Déclaration de New Delhi*". Enfin, les participantes ont procédé à l'audition des trois candidats à la présidence du Conseil interparlementaire.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

Les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (CSCM)* ont tenu leur XI^e réunion le samedi 13 septembre, sous la présidence de M. P. Médecin (Monaco). Ont pris part à la session :

- ♦ des représentants des participants principaux suivants : Algérie, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-république yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovaquie, Tunisie, Turquie;
- ♦ des représentants des participants associés suivants : Fédération de Russie, Royaume-Uni, Palestine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, Association parlementaire pour la coopération euro-arabe.

La session avait été précédée d'une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous la présidence de M. M. H. Khelil (Tunisie). Cet organe est formé de représentants de la France, de l'Egypte, de l'Espagne, de l'Italie, de Malte, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la Slovaquie et de la Tunisie.

Les participants ont débattu de la situation et des perspectives en matière de sécurité et coopération en Méditerranée ainsi que d'institutionnalisation du processus de la CSCM. Dans ce contexte, ils **ont pris acte d'informations concernant la prochaine tenue de réunions de Présidents des Parlements des pays riverains**, prévues successivement à Palerme et Madrid, auxquelles l'Union interparlementaire devrait être appelée à contribuer. Ils se sont en outre attachés à **préparer la III^e Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée** qui aura lieu à **Tunis début 1999**. Ils ont notamment étudié les résultats de la première des réunions thématiques préparatoires de cette III^e CSCM, qui a eu lieu à Monte Carlo les 3 et 4 juillet 1997, à l'invitation du Conseil national de Monaco, et portait sur le thème suivant : *"Ajustement des politiques nationales de l'emploi et renforcement de la coopération internationale en la matière en Méditerranée, dans la perspective d'un développement créateur d'emplois en tant que moyen de renforcer la stabilité régionale."* Ils ont pris acte du retrait des candidatures des Parlements de Chypre et de la Turquie à accueillir la **prochaine réunion préparatoire** et ont accepté avec gratitude l'invitation du Parlement du **Portugal**. Cette seconde réunion portera sur une question entrant dans le cadre de la III^e Corbeille (Dialogue des civilisations et droits de l'homme); le libellé exact du thème sera arrêté à la prochaine Réunion des parties au processus, qui aura lieu à Windhoek le 8 avril 1998. Les participants ont recommandé au Conseil interparlementaire d'inscrire la tenue de cette réunion au programme et budget de 1998.

3. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Comité a tenu sa 79^e session au Caire du 10 au 15 septembre 1997, sous la présidence de M. H. Batalla (Uruguay), avec la participation de MM. F. Autain (France), F. Borel (Suisse), H. Etong (Cameroun), membres titulaires du Comité, et de M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), membre suppléant.

Le Comité a tenu huit séances à huis clos au cours desquelles il a examiné 47 cas concernant plus de 200 parlementaires et anciens parlementaires de 28 pays de toutes les régions

* Participant au processus de la CSCM :

En qualité de participants principaux, les Parlements des pays suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

En qualité de participants associés : (i) les Parlements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, et du Royaume-Uni; (ii) la Palestine; (iii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe, le Parlement européen, et l'Union interparlementaire arabe.

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

du monde. Mettant à profit la présence au Caire de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique, a procédé à onze auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi auprès d'autres délégations participant à la Conférence.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations dont il était saisi, le Comité a d'abord déclaré quatre cas irrecevables puis, à propos d'un autre cas concernant huit parlementaires, il a décidé de surseoir à toute décision dans l'attente de plus amples informations. Le Comité a débattu ainsi des cas de 165 parlementaires et anciens parlementaires de 26 pays de toutes les régions du monde. Il a décidé de **soumettre au Conseil un rapport assorti de recommandations sur les cas de 131 parlementaires ou anciens parlementaires des 14 pays** suivants : Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Gambie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Togo, Tunisie et Turquie (voir également la section B.8).

Par ailleurs, le Comité a poursuivi son échange de vues, entamé à Genève au cours d'une précédente session, sur les activités que l'Union et les parlements membres pourraient mener pour célébrer le **50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme** en 1998. Après avoir passé en revue toutes les actions possibles, le Comité a établi un projet de résolution à ce sujet qu'il a soumis au Conseil interparlementaire (voir Section B.7 et Annexe VIII).

4. COMITÉ CHARGÉ DE SUIVRE LA SITUATION À CHYPRE

Ce comité a tenu sa XIIIe session au Caire les 12 et 14 septembre 1997. On pris part à la session : M. H. Kempainen (Finlande), Président, et M. J. Baumel (France), Vice-Président, qui ont été réélus en ces qualités ainsi que Mme Y. Loza (Egypte), Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni) et M. S. Pattison (Irlande). M. L. McLeay (Australie) s'était excusé.

Le Comité a **procédé à l'examen de l'évolution de la situation concernant Chypre et sur l'île depuis avril 1997**, date de son dernier rapport sur la question au Conseil interparlementaire. A cet effet, et selon sa pratique constante, il a examiné des informations reçues par écrit et a procédé à l'audition de représentants des deux communautés chypriotes et des trois Puissances garantes. Le 16 septembre 1997, le Comité a saisi le Conseil interparlementaire d'un rapport de fond, assorti de recommandations, qui ont été entérinées par celui-ci (voir section B.12 et Annexe XVI).

5. COMITÉ SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité a tenu sa XXIe session au Caire le 13 septembre 1997 sous la présidence de M. D. Sow (Sénégal), en présence de MM. M.A. Abdallah (Egypte), M.A. Martinez (Espagne) et C.E. Ndebele (Zimbabwe). MM. J. Baumel (France) et A. Galanos (Chypre) étaient absents.

Le Comité a pris acte du regain de tension au Moyen-Orient et de la dégradation de la situation dans la région. Il a déploré les politiques d'implantation de colonies de peuplement et les sanctions collectives prises dans les territoires occupés. Les membres du Comité ont engagé la communauté internationale à accorder à la Palestine le plus d'aide au développement possible. Le 16 septembre 1997, le Conseil a fait sien le rapport du Comité (voir section B.13 et Annexe XVII).

6. COMITE CHARGE DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH)

Ce comité est formé des trois membres du Bureau de la IIe Commission. Il a siégé le 14 septembre sous la présidence de M. J.T. Nonô (Brésil), avec la participation de M. F. Borel (Suisse) et en l'absence de Mme P. Asiyo (Kenya), et a **mis définitivement au point les résultats de l'enquête** qu'il a conduite depuis plus d'une année auprès de tous les membres de l'Union interparlementaire sur, d'une part, **l'application nationale des règles du DIH** et, d'autre part, la question des **mines antipersonnel**. Les résultats de l'enquête font l'objet de deux documents N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

séparés, et ont été présentés au Conseil par M. Nonô le 16 septembre. Le Conseil a ensuite adopté sans vote la résolution qui lui était proposée par le Comité (voir section B.14 et Annexe IX).

7. COMITE CHARGE DE LA QUESTION DE L’AFFILIATION A L’UNION DE LA PALESTINE

Ce comité, créé par le Conseil lors de sa 160e session (Séoul, avril 1997), s’est réuni deux fois au Caire, les 13 et 15 septembre, avec la participation des membres suivants : M. C. Gonçalves (Angola - pour le groupe africain), Mme T. Faisal (Jordanie - pour le groupe arabe), Mme L. Fischer (Allemagne - pour le groupe des Douze Plus), M. B. Halverson (Australie - pour le groupe Asie-Pacifique), M. V. Solis (Chili - pour le groupe latino-américain, remplacé le 15 septembre par M. S. Paez).

Le Comité a commencé ses travaux en élisant M. B. Halverson Président. Il était saisi de la décision prise par le Conseil à Séoul, laquelle définissait son mandat, et d’une documentation abondante. Au terme d’une discussion animée, le Comité d’une part **a décidé par trois voix contre deux que, à l’heure actuelle, le Conseil national palestinien ne réunissait pas les conditions énoncées dans l’Article 3 des Statuts de l’Union pour être affilié à l’Union en qualité de membre** et, d’autre part, **a exprimé le souhait de recevoir des informations supplémentaires concernant le Conseil législatif palestinien** créé en vertu des Accords d’Oslo. Il a soumis un rapport écrit au Conseil interparlementaire (document CL/161/10h)-R.1) contenant, outre le texte de ses décisions, un rapport de minorité présenté par un de ses membres (voir aussi la section B.3).

8. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Ce groupe a été créé au sein du Comité exécutif en application de la résolution adoptée en avril 1997 à Séoul par le Conseil interparlementaire sur les résultats et le suivi de la Conférence interparlementaire spécialisée sur le thème "*Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique*" (New Delhi, 14-18 février 1997) (voir Annexe X des Résultats des Réunions de Séoul). Pour sa première session, tenue le 15 septembre, il était formé de M. G. Carvajal (Mexique), Mme V. Furubjelke (Suède), Mme N. Heptulla (Inde), et M. M. Traoré (Burkina Faso). Il a pour mission « *de veiller à ce que les intérêts et visions des deux parties de la population soient également pris en compte* » dans toutes les activités de l’Union interparlementaire et un rapport sur ses travaux doit être présenté chaque semestre au Conseil interparlementaire. D’emblée, le Groupe a proposé de **modifier sa dénomination initiale**, qui était "Groupe de surveillance du partenariat" en "**Groupe du partenariat entre hommes et femmes**", estimant que cela traduisait mieux sa vocation de promouvoir le dialogue; cette proposition a été entérinée par le Conseil le 16 septembre. Son rapporteur, Mme H. Heptulla, a indiqué au Conseil, que, en accord avec la résolution de Séoul, le Groupe avait entamé une réflexion sur "*la possibilité d’établir au sein de l’Union interparlementaire une règle qui s’appliquerait de manière identique à chacune des délégations ne comprenant pas au moins une femme parmi leurs membres et qui aurait pour effet de diminuer de deux voix le nombre de voix auxquelles elles ont droit lors des votes de la Conférence interparlementaire*". A l’issue de ses consultations à ce sujet, le Groupe devrait présenter ses conclusions en avril 1998. Les consultations portent sur l’opportunité de **sanctionner** les Membres de l’Union qui ne respectent pas les dispositions statutaires concernant la composition de leurs délégations, ou au contraire **d’inciter** au respect de ces dispositions en accordant deux voix supplémentaires aux délégations comprenant une ou plusieurs femmes : les Statuts font obligation aux Parlements qui comprennent des femmes parmi leurs membres d’en inclure au minimum une dans leurs délégations aux sessions interparlementaires. Le Groupe a constaté que, au Caire, un tiers des délégations ne comprenaient aucune femme.

E. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

1. PRÉSIDENT DE LA 98^e CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 98^e Conférence a élu à sa présidence **M. A.F. Sorour**, Président de l'Assemblée du Peuple de l'Égypte et Président du Conseil interparlementaire.

2. PRÉSIDENT DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil interparlementaire devait élire un nouveau président, le mandat de M. A.F. Sorour venant à expiration à la clôture de la 161^{ème} session.

A sa deuxième séance, le Conseil était saisi des candidatures de **M. M.A. Martinez (Espagne)**, **M. E. Menem (Argentine)** et **M. P.A. Sangma (Inde)**. Après que chaque candidat se fut brièvement présenté, le Conseil a procédé à un premier tour de scrutin secret dont les résultats ont été les suivants :

Nombre total de bulletins déposés :	224
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages valablement exprimés :	224
Majorité absolue :	113

Nombre de voix recueillies	
M. M.A. Martinez	99
M. P.A. Sangma	82
M. E. Menem	43

Peu après le commencement du deuxième tour de scrutin, M. Menem s'est désisté. Après un bref débat, le Président a décidé de recommencer le vote pour départager les deux candidats restants. Les résultats de ce vote ont été les suivants :

Nombre total de bulletins déposés :	220
Bulletins blancs ou nuls :	5
Suffrages valablement exprimés :	215
Majorité absolue :	108

Nombre de voix recueillies :	
M. M.A. Martinez	127
M. P.A. Sangma	88

M. M.A. Martinez (Espagne) a donc été élu Président du Conseil interparlementaire pour un mandat de trois ans.

3. COMITE EXECUTIF

Le Conseil interparlementaire était appelé à élire deux membres pour remplacer Mme V. Furubjelke (Suède) et M. B. Pahor (Slovénie) dont les mandats prenaient fin à la session du Caire. A sa deuxième séance, le Conseil était saisi des candidatures de Mme K. Kilvet (Estonie), Mme T. Yariguina (Fédération de Russie) et M. M. Sheerit (Israël). Après que M. Sheerit eut annoncé qu'il **retirait** sa candidature, le Conseil **a élu par acclamation Mme K. Kilvet (Estonie) et Mme T. Yariguina (Fédération de Russie)** au Comité exécutif pour un mandat de quatre ans.

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

Le Conseil a par ailleurs **élu par acclamation M. M. Traoré (Burkina Faso)** pour remplacer son compatriote M. B.A. Yé qui n'est plus parlementaire. M. Traoré siégera au Comité exécutif jusqu'en septembre 1999, date d'expiration du mandat de M. Yé.

4. VICE-PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF

Le 16 septembre, le Comité exécutif a **nommé M. C.S. Park (République de Corée)** au poste de vice-président.

5. REPRESENTANT DU COMITE EXECUTIF AU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE

Le 16 septembre, le Comité exécutif a **nommé M. G. Haarde (Islande)** en qualité de représentant du Comité exécutif au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel.

6. COMMISSIONS D'ETUDE DE LA CONFERENCE

Ile Commission (Commission pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme)

A la suite des élections tenues le 14 septembre, le **Bureau de la Ile Commission se compose comme suit :**

Président :	M. J.T. Nonô (Brésil)
Vice-Présidents :	Mme P. Asiyó (Kenya)
	M. F. Borel (Suisse)

IIIe Commission (Commission pour les questions économiques et sociales)

A sa séance du 15 septembre, la III^{ème} Commission a **élu par acclamation M. H. Gjellerod (Danemark) au poste de président** pour une période de quatre ans en remplacement de M. H. Kemppainen (Finlande) dont le mandat venait à expiration à la session du Caire. Elle a en outre **réélu par acclamation MM. H. Abu Jamoos (Jordanie) et C. Dalo (Venezuela) aux postes de vice-présidents.**

7. COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A sa seconde séance, le Conseil interparlementaire a **élu par acclamation Mme J. Seitlova (République tchèque)** au Comité du développement durable pour un mandat de quatre ans.

8. COMITE CHARGE DE SUIVRE LA SITUATION A CHYPRE

A sa seconde séance, le 14 septembre, le Comité a **réélu à l'unanimité M. H. Kemppainen (Finlande) à sa présidence** et **M. J. Baumel (France) à sa vice-présidence.**

9. COMITE DE COORDINATION DE LA REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le 10 septembre, la Réunion des femmes parlementaires a **élu à l'unanimité Mlle Z. Rios Montt (Guatemala)** pour remplacer jusqu'en avril 1998 Mme S. Pizsk Feinzilber (Costa Rica) à l'un des deux postes de représentantes de la région latino-américaine.

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

10. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Comité exécutif a nommé **Mr. G. Carvajal (Mexique), Mme V. Furubjelke (Suède), Mme N. Heptulla (Inde) et M. M. Traoré (Burkina Faso)** en qualité de membres de ce Groupe (voir également Section D.8).

11. VERIFICATEURS DES COMPTES DE L'UNION POUR L'EXERCICE 1997

A sa deuxième séance, le Conseil a nommé **MM. J. Wiatr (Pologne) et M. Tumubweinee (Ouganda) vérificateurs des comptes de l'Union pour l'exercice 1997.**

**MEMBRES DE L'UNION
AU 16 SEPTEMBRE 1997****Membres (137)**

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbekistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Membres associés

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain

VOTE SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION DE POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

A sa séance du 11 septembre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée ci-après dans des tableaux séparés.

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DU GUATEMALA

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"L'impact socio-économique du VIH/SIDA dans le monde et l'action des parlements"

R é s u l t a t s

Voix positives	966	Total des voix positives et négatives.....	1095
Voix négatives	129	Majorité des deux tiers	730
Abstentions.....	372		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			France	17			Ouganda	13		
Albanie			11	Gabon	5	6		Ouzbékistan	14		
Algérie		14		Géorgie			12	Pakistan			20
Allemagne			19	Ghana	10			Panama		Absent	
Andorre	9		1	Grèce	10		3	Pap. Nlle-Guinée		Absent	
Angola	12			Guatemala	12			Paraguay		Absent	
Argentine	15			Guinée	12			Pays-Bas		13	
Arménie	6		5	Hongrie			13	Pérou	14		
Australie			13	Inde	23			Philippines	18		
Autriche	6		6	Indonésie	21		1	Pologne	15		
Azerbaïdjan	12			Iran (Rép. islam. d')			17	Portugal	10		2
Bangladesh	20			Iraq			13	Rép. arabe syrienne		13	
Bélarus	13			Irlande		Absent		Rép. de Corée	8		8
Belgique			12	Islande			10	Rép. de Moldova		Absent	
Bénin		Absent		Israël	12			Rép. pop. dém. de		Absent	
Bolivie		Absent		Italie			17	Corée			
Botswana	11			Jamahiriya arabe			11	Rép. tchèque	6		7
Brésil	20			libyenne				Rép.-Unie de	14		
Bulgarie	8		4	Japon	10		10	Tanzanie			
Burkina Faso	12			Jordanie			11	Roumanie	10		4
Cambodge	13			Kazakstan	11		2	Royaume-Uni	17		
Cameroun	13			Kirghizistan	5		6	Rwanda		Absent	
Canada	8		6	Koweït			11	Saint-Marin	8		2
Cap-Vert	10			Lettonie	6		5	Sénégal	10		
Chili	13			Liban		11		Singapour	7		4
Chine	23			Lituanie	11			Slovaquie	7		5
Chypre	7		3	Luxembourg			10	Slovénie	9		2
Colombie	14			Malaisie	13			Soudan		14	
Costa Rica		Absent		Malawi	12			Sri Lanka		Absent	
Croatie	11			Mali		Absent		Suède			12
Cuba	13			Malte		Absent		Suisse	12		
Danemark	4	2	6	Maroc		14		Suriname	10		
Egypte		17		Maurice		Absent		Tadjikistan	10		
El Salvador		Absent		Mexique	19			Thaïlande	15		3
Equateur	12			Monaco	10			Tunisie		12	
Espagne	15			Mongolie	6		5	Turquie	5		12
Estonie	6		5	Mozambique	13			Uruguay	11		
Ethiopie	16			Namibie	11			Venezuela	13		
Ex-Rép.yougoslave	11			Népal	3		10	Viet Nam	18		
Macédoine				Nicaragua	11			Yémen		13	
Féd. de Russie	15		5	Niger	12			Yougoslavie	8		5
Fidji	10			Norvège	2		9	Zambie	12		
Finlande	8		4	Nouvelle-Zélande			10	Zimbabwe	13		

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE L'AUSTRALIE

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"La nécessité d'éliminer toutes les formes commerciales et autres d'exploitation sexuelle des enfants et d'instaurer des lois uniformes pour proscrire cette violation intolérable des droits de l'homme des enfants"

R é s u l t a t s

Voix positives	1179	Total des voix positives et négatives.....	1285
Voix négatives	106	Majorité des deux tiers	857
Abstentions	182		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			France	17			Ouganda	13		
Albanie	11			Gabon	11			Ouzbékistan	14		
Algérie		14		Géorgie	12			Pakistan			20
Allemagne	19			Ghana	10			Panama		Absent	
Andorre	10			Grèce	13			Pap. Nlle-Guinée		Absent	
Angola	12			Guatemala			12	Paraguay		Absent	
Argentine	5		10	Guinée	12			Pays-Bas	13		
Arménie	11			Hongrie	13			Pérou	14		
Australie	13			Inde	23			Philippines	18		
Autriche	12			Indonésie	22			Pologne	15		
Azerbaïdjan	12			Iran (Rép. islam. d')			17	Portugal	12		
Bangladesh	20			Iraq			13	Rép. arabe syrienne		13	
Bélarus	13			Irlande		Absent		Rép. de Corée	16		
Belgique	12			Islande	10			Rép. de Moldova		Absent	
Bénin		Absent		Israël	12			Rép. pop. dém. de		Absent	
Bolivie		Absent		Italie	17			Corée			
Botswana	11			Jamahiriya arabe			11	Rép. tchèque	13		
Brésil	20			libyenne				Rép.-Unie de	14		
Bulgarie	12			Japon	20			Tanzanie			
Burkina Faso	10		2	Jordanie			11	Roumanie	14		
Cambodge	13			Kazakstan	13			Royaume-Uni	17		
Cameroun	13			Kirghizistan	8		3	Rwanda		Absent	
Canada	14			Koweït			11	Saint-Marin	10		
Cap-Vert	10			Lettonie	11			Sénégal	10		
Chili	13			Liban		11		Singapour	11		
Chine	23			Lituanie	11			Slovaquie	12		
Chypre	10			Luxembourg	10			Slovénie	11		
Colombie	14			Malaisie	13			Soudan		14	
Costa Rica		Absent		Malawi	12			Sri Lanka		Absent	
Croatie	11			Mali		Absent		Suède	12		
Cuba			13	Malte		Absent		Suisse	12		
Danemark	12			Maroc		14		Suriname	8		2
Egypte		17		Maurice		Absent		Tadjikistan	10		
El Salvador		Absent		Mexique	3		16	Thaïlande	18		
Equateur	12			Monaco	10			Tunisie	2	10	
Espagne	15			Mongolie	11			Turquie	11		6
Estonie	8		3	Mozambique	13			Uruguay	11		
Ethiopie	16			Namibie	11			Venezuela			13
Ex-Rép.yougoslave	11			Népal	13			Viet Nam	18		
Macédoine				Nicaragua	11			Yémen		13	
Féd. de Russie	8		12	Niger	12			Yougoslavie	10		3
Fidji	10			Norvège	7		4	Zambie	12		
Finlande	12			Nouvelle-Zélande	10			Zimbabwe	13		

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DU ROYAUME-UNI

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"Changement climatique - l'urgence de parer à tout changement climatique catastrophique considéré comme l'un des plus graves périls écologiques menaçant l'humanité et pouvant avoir des effets destructeurs de grande ampleur sur la société humaine, l'économie mondiale, la santé et le milieu naturel"

Résultats

Voix positives	993	Total des voix positives et négatives.....	1114
Voix négatives	121	Majorité des deux tiers	743
Abstentions	353		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud			16	France	17			Ouganda	13		
Albanie	8		3	Gabon	11			Ouzbékistan	14		
Algérie		14		Géorgie	12			Pakistan			20
Allemagne	3		16	Ghana	10			Panama		Absent	
Andorre	8		2	Grèce	10	3		Pap. Nlle-Guinée		Absent	
Angola	12			Guatemala			12	Paraguay		Absent	
Argentine			15	Guinée	12			Pays-Bas	13		
Arménie	11			Hongrie	13			Pérou	14		
Australie			13	Inde	15		8	Philippines	18		
Autriche	12			Indonésie	20		2	Pologne	15		
Azerbaïdjan	12			Iran (Rép.islam.d')			17	Portugal	12		
Bangladesh	20			Iraq		13		Rép. arabe syrienne		13	
Bélarus	13			Irlande		Absent		Rép. de Corée	10		6
Belgique	7		5	Islande	10			Rép. de Moldova		Absent	
Bénin		Absent		Israël	12			Rép. pop. dém. de		Absent	
Bolivie		Absent		Italie			17	Corée			
Botswana	11			Jamahiriya arabe			11	Rép. tchèque	10		3
Brésil	20			libyenne				Rép.-Unie de	14		
Bulgarie	10		2	Japon	20			Tanzanie			
Burkina Faso	8		4	Jordanie			11	Roumanie	14		
Cambodge	13			Kazakstan	13			Royaume-Uni	17		
Cameroun	13			Kirghizistan	10		1	Rwanda		Absent	
Canada	8		6	Koweït			11	Saint-Marin	5		5
Cap-Vert	10			Lettonie	11			Sénégal	10		
Chili	13			Liban		11		Singapour	7		4
Chine	10		13	Lituanie	6		5	Slovaquie	10		2
Chypre	5		5	Luxembourg	10			Slovénie	8		3
Colombie	14			Malaisie	13			Soudan		14	
Costa Rica		Absent		Malawi	12			Sri Lanka		Absent	
Croatie	11			Mali		Absent		Suède			12
Cuba			13	Malte		Absent		Suisse	12		
Danemark			12	Maroc		14		Suriname	10		
Egypte		17		Maurice		Absent		Tadjikistan	10		
El Salvador		Absent		Mexique	3		16	Thaïlande	10		8
Equateur	12			Monaco	10			Tunisie		12	
Espagne	15			Mongolie	11			Turquie	11		6
Estonie	11			Mozambique	13			Uruguay	11		
Ethiopie	16			Namibie	11			Venezuela	13		
Ex-Rép.yougoslave	7		4	Népal	13			Viet Nam	12		6
Macédoine				Nicaragua	11			Yémen		13	
Féd. de Russie	7		13	Niger	12			Yougoslavie	10		3
Fidji	10			Norvège	4		7	Zambie			12
Finlande	12			Nouvelle-Zélande	10			Zimbabwe	13		

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DU LIBAN
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé
"Appui au Liban dans ses efforts continus pour mettre en oeuvre la résolution 425
du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en mars 1978"

Résultats

Voix positives	679	Total des voix positives et négatives.....	898
Voix négatives	219	Majorité des deux tiers	599
Abstentions	569		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud			16	France			17	Ouganda	10		3
Albanie	6		5	Gabon	11			Ouzbékistan			14
Algérie	14			Géorgie	9		3	Pakistan	20		
Allemagne		19		Ghana	10			Panama		Absent	
Andorre	5	5		Grèce	13			Pap. Nlle-Guinée		Absent	
Angola			12	Guatemala			12	Paraguay		Absent	
Argentine	15			Guinée	12			Pays-Bas		13	
Arménie	11			Hongrie			13	Pérou			14
Australie			13	Inde	23			Philippines			18
Autriche		6	6	Indonésie	22			Pologne		15	
Azerbaïdjan	5		7	Iran (Rép.islam.d')	17			Portugal	6	3	3
Bangladesh	20			Iraq	13			Rép. arabe syrienne	13		
Bélarus	8		5	Irlande		Absent		Rép. de Corée			16
Belgique		12		Islande		10		Rép. de Moldova		Absent	
Bénin		Absent		Israël		12		Rép. pop. dém. de		Absent	
Bolivie		Absent		Italie			17	Corée			
Botswana	11			Jamahiriya arabe	11			Rép. tchèque		12	1
Brésil	20			libyenne				Rép.-Unie de	7		7
Bulgarie	4	2	6	Japon			20	Tanzanie			
Burkina Faso	12			Jordanie	11			Roumanie			14
Cambodge			13	Kazakstan	11		2	Royaume-Uni	5		12
Cameroun	13			Kirghizistan	11			Rwanda		Absent	
Canada	8		6	Koweït	11			Saint-Marin			10
Cap-Vert	10			Lettonie		11		Sénégal	10		
Chili	6		7	Liban	11			Singapour	11		
Chine	23			Lituanie		8	3	Slovaquie			12
Chypre	10			Luxembourg		10		Slovénie	7		4
Colombie	7		7	Malaisie	13			Soudan	14		
Costa Rica		Absent		Malawi			12	Sri Lanka		Absent	
Croatie		Absent		Mali		Absent		Suède			12
Cuba		Absent		Malte		Absent		Suisse		8	4
Danemark	2	8	2	Maroc	14			Suriname			10
Egypte	17			Maurice		Absent		Tadjikistan	7	3	
El Salvador		Absent		Mexique	5		14	Thaïlande			18
Equateur	6		6	Monaco			10	Tunisie	12		
Espagne	4	8	3	Mongolie			11	Turquie	12		5
Estonie		8	3	Mozambique			13	Uruguay		11	
Ethiopie			16	Namibie	11			Venezuela			13
Ex-Rép.yougoslave	4		7	Népal			13	Viet Nam	12		6
Macédoine				Nicaragua		11		Yémen	13		
Féd. de Russie	15		5	Niger	12			Yougoslavie			13
Fidji			10	Norvège		6	5	Zambie			12
Finlande		8	4	Nouvelle-Zélande		10		Zimbabwe			13

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

**ASSURER UNE DEMOCRATIE DURABLE EN REPENSANT ET RENFORÇANT LES LIENS
ENTRE LE PARLEMENT ET LE PEUPLE**

***Résolution adoptée sans vote par la 98e Conférence interparlementaire
(Le Caire, 15 septembre 1997)***

La 98e Conférence interparlementaire,

convaincue que la dignité de l'individu est sacrée,

convaincue aussi que le respect des droits de la personne est non seulement une valeur fondamentale, mais aussi un élément crucial dans le développement de sociétés stables, démocratiques et prospères, vivant en paix les unes avec les autres, et que les droits des femmes et des enfants font partie intégrante des droits de la personne,

convaincue en outre que le respect des droits de l'homme est une condition indispensable à la paix à l'intérieur des Etats et à des relations pacifiques de bon voisinage entre eux,

convaincue également qu'un parlement élu librement et régulièrement est le meilleur moyen de garantir la dignité humaine et la prospérité des citoyens,

consciente que c'est en démocratie que les citoyens peuvent le mieux développer leur créativité et contribuer à la construction, au développement et à la pérennité de leur société,

convaincue que l'accès à l'éducation et à l'information est une condition essentielle à la participation des citoyens à la vie de la société,

soulignant que les principes de la démocratie peuvent être appliqués différemment selon la culture, l'histoire et la constitution de chaque nation,

observant néanmoins que la démocratie suppose la réunion de certaines conditions dont :

- le pouvoir du peuple de décider des programmes et des politiques directement ou par l'intermédiaire de représentants élus au moyen d'élections libres et régulières,
- l'attribution aux gouvernants des moyens de diriger réellement le pays,
- la responsabilité politique des gouvernants devant le peuple,

convaincue qu'une saine gestion des affaires publiques garantit, de la part des gouvernements, un exercice du pouvoir efficace, intègre, équitable, accessible, responsable et transparent,

sachant qu'une démocratie représentative n'est durable que si les citoyens font confiance aux institutions et procédures constitutionnelles et si les législateurs gagnent leur respect,

réaffirmant que le parlement est le représentant véritable et légitime du peuple, et *soulignant* en conséquence la nécessité de renforcer les liens entre cette institution, ses membres et le peuple,

consciente que le parlement est tenu d'informer les citoyens de ses activités,

convaincue que les parlementaires élus doivent dûment s'informer de la situation des citoyens et de leurs problèmes en restant en liaison constante avec eux,

sachant que les médias ont un rôle important à jouer en favorisant la communication entre parlements et citoyens,

sachant en outre que différents groupes et institutions jouent un rôle majeur en démocratie en exposant diverses questions socio-culturelles, politiques et économiques,

considérant que dans chaque société le processus démocratique ne peut fonctionner sans heurt que lorsque la paix règne et que les candidats aux élections, les élus et la population ne sont pas victimes d'actes de violence ou d'intimidation,

se félicitant du rôle joué par l'Union interparlementaire dans le renforcement des liens d'amitié entre les parlements et les parlementaires et, par leur intermédiaire, entre les peuples, et *consciente* que la vie politique, les partis, le parlement et les parlementaires doivent inspirer la confiance,

1. *demande* à tous les Etats de garantir des élections libres et régulières sans aucune discrimination, conformément à la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières adoptée par le Conseil interparlementaire à Paris en mars 1994;
2. *prie instamment* les Etats de condamner et de combattre tous les actes de violence contre les représentants du peuple, les candidats aux élections et le peuple lui-même;
3. *prie en outre instamment* les Etats de préserver le rôle des parlements et des institutions politiques de chaque pays afin de permettre aux parlementaires de remplir dûment et librement leurs fonctions, notamment de voter la loi, de contrôler le gouvernement et de débattre des grandes questions de société;
4. *demande* aux Etats de garantir en permanence l'accès illimité des citoyens à l'éducation et à l'information et, à cet égard, *souligne* l'utilité des nouvelles technologies pour le travail des parlements;
5. *demande en outre* aux Etats de prendre conscience et de tenir compte de la diversité, gage de la démocratie dans une société pluraliste;
6. *engage* les Etats à renforcer la démocratie parlementaire représentative en lui adjoignant des instruments constitutionnels, y compris pétitions et référendums, révocation des parlementaires et initiative législative, chaque fois que cela est possible et compatible avec le système constitutionnel et la culture politique;

7. *exhorte* parlements et gouvernements à veiller à ce que les citoyens connaissent leurs droits et leurs responsabilités en matière de participation au processus démocratique et à ce que les lois soient rédigées dans une langue claire et simple, accessible aux citoyens;
8. *souligne* la nécessité de favoriser des contacts directs entre parlementaires et citoyens au moyen de réunions et de discussions à tous les niveaux, aux plans national et international;
9. *demande* aux parlements de mener une politique transparente et ouverte en matière d'information du public, donnant ainsi aux médias les moyens de rendre compte de leurs travaux fidèlement et dans le détail;
10. *relève aussi* la nécessité de faire en sorte que les médias rendent compte des travaux du parlement et des parlementaires sans restrictions et de manière objective, impartiale et conforme à l'éthique;
11. *encourage* les groupes nationaux à examiner chacun des cas exposés dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires et à prendre les mesures de suivi appropriées en leur faveur.

EMPLOI ET MONDIALISATION

Résolution adoptée sans vote* par le 98e Conférence interparlementaire (Le Caire, 15 septembre 1997)

La 98e Conférence interparlementaire,

considérant que la mondialisation en cours ne portera ses fruits que si elle résulte d'une réflexion collective, d'une action commune et d'un débat d'idées et d'opinions représentant dans toute leur diversité les intérêts et les niveaux de développement socio-économique des peuples,

soulignant la tendance croissante à la mondialisation économique, caractérisée essentiellement par la libéralisation du commerce international, l'accroissement des investissements étrangers directs, la mondialisation des marchés monétaires et la confirmation du rôle que jouent les institutions financières internationales dans les politiques financières, monétaires et commerciales des Etats,

L'emploi

considérant que cette mondialisation s'opère dans une conjoncture économique mondiale caractérisée par la hausse du chômage dans la plupart des pays industrialisés, un chômage massif dans beaucoup de pays à économie autrefois planifiée, ainsi qu'une dégradation des conditions de vie des travailleurs dans un certain nombre de pays, en particulier les pays en développement,

estimant que le processus de mondialisation en cours peut favoriser la production et l'emploi à l'échelle mondiale et que l'accroissement du commerce international et des investissements peut aboutir à l'élargissement des marchés ainsi qu'à une meilleure répartition des ressources économiques mondiales, ce dont profiteront tous les Etats à des degrés divers,

consciente que la mondialisation économique entraîne des difficultés sur les marchés du travail des pays industrialisés qui craignent de perdre des emplois au profit des pays en développement dont le secteur des exportations est en expansion,

soulignant en particulier les effets négatifs que peut avoir la mondialisation sur l'emploi dans les pays en développement et en transition, lesquels se trouvent contraints de s'adapter à la nouvelle conjoncture mondiale marquée par une concurrence intense, tant régionale qu'internationale, au moment où la plupart de ces pays souffrent des problèmes que leur posent les déficits financiers internes et externes, le service de la dette, le chômage aggravé par l'accroissement démographique et l'extension de la pauvreté, auxquels s'ajoute l'alourdissement du coût social dont sont souvent assortis la libéralisation économique et le passage à l'économie de marché,

* La délégation de la Belgique a exprimé des réserves concernant les paragraphes 9 et 12 de la résolution.

consciente qu'en traitant exclusivement l'aspect économique des problèmes engendrés par les réformes structurelles mises en oeuvre par les pays en développement, on suscite certaines difficultés sociales et politiques,

consciente en outre de la nécessité d'atténuer les difficultés que rencontrent les travailleurs des pays en guerre ou frappés d'embargo,

soulignant les principes et les critères établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies concernant le respect des droits fondamentaux du travail,

Les travailleurs migrants

consciente que les circonstances économiques, les troubles sociaux, les catastrophes naturelles et diverses formes de persécution ont souvent contraint les travailleurs à chercher du travail là où ils peuvent le mieux assurer leur propre survie et celle de leur famille,

consciente également qu'il apparaît chaque jour plus clairement que pour survivre et prospérer sur les marchés mondiaux, où la technologie transforme les modes de production des biens et services, les entreprises vont devoir modifier leur gestion du personnel et réformer les relations employeur-employé,

constatant avec inquiétude qu'il y a quelque 42 millions de travailleurs migrants dans le monde, soit le chiffre le plus élevé jamais atteint,

s'inquiétant de la précarité de la situation juridique des travailleurs migrants dans certains pays et des pratiques de travail peu scrupuleuses auxquelles ces travailleurs sont en butte,

préoccupée par le fait que beaucoup de travailleurs migrants sont victimes de mauvais traitements et de violations des droits de la personne dans certains pays et que les travailleurs les plus vulnérables, ceux qui sont peu qualifiés et ceux qui sont employés dans les secteurs à faible rémunération, sont les plus exposés à ces abus,

saluant le travail accompli par un réseau d'associations locales, diverses organisations non gouvernementales et de nombreuses organisations d'ouvriers agricoles pour améliorer les conditions auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants,

soulignant que les pays d'émigration sont tenus de protéger et de promouvoir les intérêts de leurs ressortissants à la recherche d'un travail ou travaillant dans d'autres pays, de leur donner une éducation et une formation adéquates et de les informer de leurs droits et des obligations des pays d'immigration,

rappelant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui exhortent tous les Etats à garantir la protection des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague adoptés par le Sommet mondial pour le développement social en mars 1995,

Le travail des enfants

consciente que l'exploitation de la main d'oeuvre enfantine est devenue une question prioritaire pour nombre de gouvernements,

considérant que l'exploitation économique des enfants est étroitement liée à la pauvreté et que les pays caractérisés par les taux d'analphabétisme les plus élevés, les taux de scolarisation les plus faibles et de graves carences alimentaires sont généralement ceux où la proportion d'enfants exploités économiquement est proportionnellement la plus élevée,

considérant également que le travail des enfants est tant une atteinte aux droits de la personne et qu'un problème de développement,

estimant que le problème du travail des enfants ne peut être résolu que par la collaboration d'un grand nombre d'organisations nationales et internationales, publiques et privées,

prenant en considération les efforts faits par la communauté internationale et les gouvernements nationaux pour faire face au problème du travail des enfants grâce aux plans d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990 et par la Conférence sur l'éducation pour tous tenue à Jomtien en 1991, ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Copenhague adoptés par le Sommet mondial pour le développement social en 1995,

rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 et ratifiée par 191 Etats, reconnaît notamment à l'enfant le droit d'être protégé « contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (article 32),

La 98e Conférence interparlementaire :

1. *recommande* que dans l'économie mondiale un équilibre strict soit respecté entre les intérêts des grandes puissances économiques et les droits des autres Etats, ce qui assurerait l'équité et garantirait la stabilité;
2. *réaffirme* l'objectif d'offrir à tous les demandeurs d'emploi un travail convenablement rémunéré et librement choisi;
3. *demande instamment* que lors de l'établissement des normes du travail, il soit tenu compte de la situation économique et sociale des pays en développement pour que ceux-ci puissent participer activement au commerce international et avoir librement accès aux marchés;
4. *demande non moins instamment* que les mêmes règles de droit international soient observées par tous les pays et leur soient appliquées sans aucune distinction;
5. *recommande vivement* que les institutions multilatérales d'aide et de financement adoptent des approches efficaces et élaborent des mécanismes d'aide aux pays du tiers monde grâce à des programmes spéciaux visant à les faire progresser sur la voie du redressement et du développement véritable, ce qui leur permettrait de renforcer leur infrastructure de base et leur production agricole et industrielle, tant quantitativement que qualitativement;

6. *invite* les pays développés et les organisations internationales à appuyer la création de capacités locales dans les pays en développement pour y améliorer la qualité des ressources humaines et y accroître les possibilités d'emploi;
7. *prie instamment* les pays développés d'encourager le secteur privé à investir dans les pays en développement pour y créer des emplois, et *invite* les gouvernements des pays en développement à adopter des politiques propices aux investissements étrangers directs;
8. *recommande* l'adoption de mesures au niveau international pour renforcer les relations et l'ouverture économique entre les Etats dans le cadre de la mondialisation de l'économie et pour réduire les inégalités et la pauvreté dans le monde entier;

L'emploi

9. *demande* aux Etats d'élaborer une vaste gamme de mesures d'ajustement du marché du travail visant avant tout à parer aux bouleversements qu'entraîne la restructuration de l'économie, en particulier ceux qui découlent du commerce international;
10. *demande en outre* aux Etats de prendre des mesures actives telles qu'aide à la recherche d'emplois et à l'acquisition de compétences, incitation à la mobilité, octroi de subventions salariales et de primes et autres moyens de stimuler l'emploi, ainsi que des mesures passives telles qu'incitation au départ à la retraite, aide aux chômeurs ou aide sociale et assurance-chômage;
11. *souligne* qu'il incombe à tous les pays de prendre la responsabilité de leur propre développement et qu'ils doivent avoir la possibilité de le faire, et que les institutions de prêts doivent éviter d'imposer des conditions qui compromettraient des services essentiels comme l'éducation et la santé ou nuiraient à l'emploi, de manière à tenir compte pleinement de la situation économique et sociale de chaque pays dans le cadre de sa stratégie de développement, ce qui garantira la viabilité politique et sociale des programmes de redressement;
12. *estime* que le rythme de la libéralisation du commerce doit être adapté aux conditions nationales pour donner au secteur industriel le temps de se développer et réduire au minimum le coût social;
13. *exhorte* parlements et gouvernements à s'abstenir de recourir aux normes du travail à des fins autres que la protection des travailleurs et à s'opposer à ce qu'il soit porté atteinte à l'avantage comparé que les pays en développement tirent de salaires moins élevés;
14. *recommande* que priorité soit donnée à des programmes d'encouragement aux petites et moyennes entreprises et à l'augmentation de la productivité du secteur informel par l'amélioration de l'infrastructure, un accès plus facile au crédit, y compris au micro-crédit, des taux d'intérêt aussi bas que possible, l'extension de l'éducation et de la formation, une redistribution équitable des ressources, des services consultatifs et une information de qualité, et *souligne* que de tels programmes doivent être axés sur l'élimination de la pauvreté et du chômage;
15. *exhorte* parlements et gouvernements à éliminer dans l'emploi toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, les responsabilités familiales, l'état civil, l'origine sociale et ethnique et la religion de manière à garantir l'égalité d'accès à l'emploi, et à assurer aux personnes handicapées la pleine reconnaissance et

l'exercice des droits qui leur sont garantis pour qu'elles puissent être employées et traitées de manière véritablement égale;

Les travailleurs migrants

16. *demande* aux Etats de proclamer que les droits de l'homme des travailleurs migrants doivent être respectés, indépendamment de leur situation juridique;
17. *demande également* aux Etats d'entreprendre des programmes éducatifs et autres pour informer les travailleurs migrants de leurs droits dans le pays d'accueil et y promouvoir leur intégration;
18. *prie instamment* les Etats de coopérer pour éliminer les mauvais traitements et les violations des droits dont sont victimes les travailleurs migrants;
19. *demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de rouvrir les négociations pour garantir de manière plus précise la protection des travailleurs migrants dans le cadre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Le travail des enfants

20. *invite* les Etats à reconnaître le droit de tous les enfants, filles et garçons, de recevoir une éducation de base appropriée, de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation, afin de respecter leur développement propre et d'augmenter leurs chances d'emploi à l'âge adulte, ce qui ne pourra qu'être profitable pour eux-mêmes et, à terme, pour l'économie nationale;
21. *invite également* les Etats à réduire le travail des enfants par des stratégies de développement portant sur les domaines les plus divers et prévoyant un enseignement primaire obligatoire pour les garçons et les filles, d'importants investissements dans cet enseignement, une plus large participation des femmes au développement économique, la création d'autres sources de revenus par le développement du secteur privé, ainsi qu'un rôle accru de la société civile et des autorités locales, afin d'offrir des solutions de rechange viables aux familles pauvres dont la subsistance dépend du travail des enfants;
22. *recommande* que des lois interdisant, sous toutes leurs formes, l'enlèvement, l'exploitation et l'exposition d'enfants à des travaux dangereux et protégeant les enfants en particulier contre l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la servitude et autres formes d'esclavage soient adoptées dès que possible et appliquées effectivement au moins par les pays représentés au sein de l'Union interparlementaire;
23. *invite* les Etats à offrir une plus large protection juridique aux enfants, notamment en adoptant sur le travail des enfants des lois qui soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux conventions pertinentes de l'OIT, et à veiller en particulier à ce que tous les enfants soient enregistrés aussitôt leur naissance (article 7 de la Convention) afin qu'ils puissent exercer leurs droits d'enfants et qu'employeurs et inspecteurs du travail ne puissent ignorer l'âge de chacun d'eux.

**LA NECESSITE D'ELIMINER TOUTES LES FORMES COMMERCIALES ET AUTRES
D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET D'INSTAURER
DES LOIS UNIFORMES POUR PROSCRIRE CETTE VIOLATION
INTOLERABLE DES DROITS DE L'HOMME DES ENFANTS**

*Résolution adoptée sans vote par la 98e Conférence interparlementaire
(Le Caire, 15 septembre 1997)*

La 98e Conférence interparlementaire,

vivement préoccupée par le fait que les droits de l'homme de nombreux enfants continuent d'être bafoués partout dans le monde en raison du travail des enfants, du trafic d'enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants et de la pauvreté,

sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 proclame que l'enfance a droit à une aide et une assistance spéciales,

notant que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), forte de 191 ratifications, est l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié,

rappelant la Déclaration des droits de l'enfant (1959) et la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que le plan d'action pour la mise en oeuvre de cette déclaration dans les années 90 et autres décisions pertinentes de l'ONU, dont la résolution sur les droits de l'enfant adoptée par la Commission des droits de l'homme en avril 1997,

se félicitant de l'adoption par le Congrès mondial tenu à Stockholm en 1996 d'une déclaration et d'un programme d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,

accueillant avec satisfaction la contribution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à l'action des Nations Unies, et en particulier sa recommandation no. 1336/1997 dans laquelle elle invite les Etats d'Europe à veiller au respect de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et énonce une politique européenne propre à en assurer l'application,

se félicitant des activités engagées au sein de l'ONU pour élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant visant à renforcer, à titre d'urgence, les mécanismes de lutte contre la prostitution et la pornographie impliquant des enfants et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,

1. *prie instamment* les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1990) de le faire à titre de priorité;
2. *prie en outre instamment* les pays qui ont ratifié la Convention de s'acquitter pleinement des obligations qui en découlent et de lever toute réserve s'y rapportant;
3. *invite* tous les pays à coopérer avec le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et avec les organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales ayant des compétences expresses dans la protection des droits de l'enfant, et à en soutenir les activités;
4. *demande* à ses membres de veiller à ce que les buts et objectifs de la Déclaration mondiale et du Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptés au Sommet mondial pour l'enfance de 1990 soient atteints dans le délai de 10 ans arrêté lors du Sommet;
5. *prie instamment* les Etats membres de l'ONU de mener rapidement à bien les travaux engagés au sein de l'ONU pour élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant;
6. *prie instamment* tous les pays d'élaborer des plans d'action nationaux et de renforcer la coordination intersectorielle pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
7. *recommande* à tous les pays d'allouer des fonds suffisants aux campagnes de prévention et d'éducation visant à combattre la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants;
8. *prie instamment* tous les pays d'adopter une législation pour protéger les enfants et en interdire l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou de renforcer les textes en vigueur, et de viser tout particulièrement les pourvoyeurs, les clients ou les intermédiaires dans la prostitution, le trafic et la pornographie impliquant des enfants, y compris la diffusion par des moyens électroniques tels que l'internet de la pornographie impliquant des enfants;
9. *recommande vivement* à tous les pays de créer des réseaux de coopération entre les services de police nationaux et internationaux, ou de renforcer les réseaux existants, afin de faire face au caractère de plus en plus transnational de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

COOPERATION ENTRE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LA FAO

Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session (Le Caire, 16 septembre 1997)

Le Conseil interparlementaire,

rappelant la résolution adoptée à sa 160e session (Séoul, 15 avril 1997) sur les résultats de la Journée des parlementaires tenue à Rome le 15 novembre 1996 à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation,

rappelant en outre la résolution de la 96e Conférence interparlementaire (Beijing, 20 septembre 1996) sur le thème "Politiques et stratégies pour assurer le droit à l'alimentation à l'heure de la mondialisation de l'économie et de la libéralisation des échanges",

1. *se félicite* de la signature, le 12 août 1997, de l'accord de coopération entre l'Union interparlementaire et l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et *attend avec intérêt* que cet accord soit pleinement appliqué et qu'il en résulte des liens institutionnels plus étroits entre les deux organisations et un renforcement de leur coopération;
2. *confirme* son adhésion à la Déclaration adoptée par les participants lors de la Journée des parlementaires, et *invite* tous les parlements membres de l'Union à poursuivre les efforts entrepris pour donner suite à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action adopté lors du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi qu'à la Déclaration adoptée lors de la Journée des parlementaires;
3. *réitère* son appui aux efforts déployés par la FAO pour promouvoir la sécurité alimentaire ainsi que le développement rural et agricole au moyen du Programme spécial pour la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu et à déficit alimentaire et de la campagne "La nourriture pour tous", et *invite* les parlements membres de l'Union à soutenir l'initiative "La nourriture pour tous - Téléfood 1997", lancée par la FAO à l'échelle mondiale dans le cadre de la campagne " La nourriture pour tous";
4. *se félicite* que la FAO ait pris l'initiative d'élaborer des projets de stratégie pour le développement agricole (Horizon 2010) des pays en développement et des pays en transition, et *prie instamment* les pays concernés d'examiner, de modifier et d'adopter ces stratégies dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour honorer les engagements pris dans le Plan d'action adopté au Sommet mondial de l'alimentation;
5. *se réjouit* de la tenue de la Conférence interparlementaire qui sera organisée conjointement par l'Union interparlementaire et la FAO sur le thème "Une production agricole permettant d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation tout en respectant l'environnement" et qui se tiendra à l'invitation du Parlement italien à Rome en novembre 1998, et *prie instamment* les parlements membres de l'Union d'y participer activement.

DECLARATION UNIVERSELLE SUR LA DEMOCRATIE

Déclaration adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)*

Le Conseil interparlementaire,

Réaffirmant l'engagement de l'Union interparlementaire en faveur de la paix et du développement et *convaincu* que le renforcement du processus de démocratisation et des institutions représentatives contribuera grandement à la réalisation de cet objectif,

Réaffirmant également la vocation et l'engagement de l'Union interparlementaire de promouvoir la démocratie et l'établissement de systèmes pluralistes de gouvernement représentatif dans le monde, et *soucieux* de renforcer l'action continue et multiforme qu'elle mène dans ce domaine,

Rappelant que chaque Etat a le droit souverain de choisir et déterminer librement, conformément à la volonté de sa population, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans ingérence d'autres Etats dans le strict respect de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 16 décembre 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979,

Rappelant en outre la *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* qu'il a adoptée en mars 1994 et par laquelle il a confirmé que, dans tout Etat, l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières,

Se référant à l'*Agenda pour la démocratisation* présenté, le 20 décembre 1996, par le Secrétaire général de l'ONU à la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Adopte la **Déclaration universelle sur la Démocratie** figurant ci-après et *invite instamment* tous les gouvernements et tous les parlements à s'inspirer de son contenu :

* Après l'adoption de la déclaration, la délégation de la Chine a émis des réserves sur ce texte.

PREMIERE PARTIE - LES PRINCIPES DE LA DEMOCRATIE

1. La démocratie est un idéal universellement reconnu et un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté mondiale, indépendamment des différences culturelles, politiques, sociales et économiques. Elle est donc un droit fondamental du citoyen, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité, de transparence et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.

2. La démocratie est à la fois un idéal à poursuivre et un mode de gouvernement à appliquer selon des modalités traduisant la diversité des expériences et des particularités culturelles, sans déroger aux principes, normes et règles internationalement reconnus. Elle est donc un état, ou une condition, sans cesse perfectionné et toujours perfectible dont l'évolution dépend de divers facteurs, politiques, sociaux, économiques et culturels.

3. En tant qu'idéal, la démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social de la collectivité, à renforcer la cohésion de la société ainsi que la tranquillité nationale et à créer un climat propice à la paix internationale. En tant que forme de gouvernement, la démocratie est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs; elle est aussi le seul système politique apte à se corriger lui-même.

4. Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences.

5. L'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre.

6. La démocratie et les droits énoncés dans les instruments internationaux visés dans le préambule sont consubstantiels. Ces droits doivent donc être réellement appliqués et leur juste exercice doit être assorti de responsabilités individuelles et collectives.

7. La démocratie est fondée sur la primauté du droit et l'exercice des droits de l'homme. Dans un Etat démocratique, nul n'est au-dessus de la loi et tous les citoyens sont égaux devant elle.

8. La paix et le développement économique, social et culturel sont autant la condition que le fruit de la démocratie. Il y a véritablement interdépendance de la paix, du développement, du respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

DEUXIEME PARTIE - LES ELEMENTS ET L'EXERCICE D'UN GOUVERNEMENT DEMOCRATIQUE

9. La démocratie repose sur l'existence d'institutions judicieusement structurées et qui fonctionnent ainsi que d'un corps de normes et de règles, et sur la volonté de la société tout entière, pleinement consciente de ses droits et responsabilités.

10. Les institutions démocratiques ont pour rôle d'arbitrer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales.

11. Fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et notamment d'un Parlement,

représentatif de toutes les composantes de la société et doté des pouvoirs ainsi que des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement.

12. L'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire. Ces élections doivent se tenir, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique. C'est pourquoi les droits civils et politiques sont essentiels, et plus particulièrement, le droit de voter et d'être élu, le droit à la liberté d'expression et de réunion, l'accès à l'information, et le droit de constituer des partis politiques et de mener des activités politiques. L'organisation, les activités, la gestion financière, le financement et l'éthique des partis doivent être dûment réglementés de façon impartiale pour garantir la régularité des processus démocratiques.

13. L'une des fonctions essentielles de l'Etat est de garantir à ses citoyens la jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La démocratie va dès lors de pair avec un gouvernement efficace, intègre, transparent, librement choisi et comptable de sa gestion.

14. Etre comptable devant les citoyens, élément essentiel de la démocratie, s'applique à tous les détenteurs, élus et non élus, de la puissance publique et à tous ses organes, sans exception. Cela se traduit par le droit du public d'être informé des activités des pouvoirs publics, de leur adresser des requêtes et de demander réparation par le biais de mécanismes administratifs et judiciaires impartiaux.

15. La vie publique, dans son ensemble, doit être marquée du sceau de la morale et de la transparence, raison pour laquelle il faut élaborer et appliquer des normes et règles propres à les assurer.

16. La participation individuelle aux processus démocratiques et à la vie publique à tous les niveaux doit être réglementée de manière équitable et impartiale et doit prévenir toute discrimination ainsi que le risque d'intimidation de la part des acteurs étatiques et non étatiques.

17. Des institutions judiciaires et des mécanismes de contrôle indépendants, impartiaux et efficaces sont les garants de l'état de droit, fondement de la démocratie. Pour que ces institutions et mécanismes puissent pleinement veiller au respect des règles, améliorer la régularité des procédures et réparer les injustices, il faut que soient assurés l'accès de tous, sur une base de stricte égalité, aux recours administratifs et judiciaires ainsi que le respect des décisions administratives et judiciaires, tant par les organes de l'Etat et les représentants de la puissance publique que par chacun des membres de la société.

18. Si l'existence d'une société civile agissante est un élément essentiel de la démocratie, la capacité et la volonté des individus de participer aux processus démocratiques et de choisir les modalités de gouvernement ne vont pas de soi. Il est donc nécessaire de créer les conditions propices à l'exercice effectif des droits participatifs, tout en éliminant les obstacles qui préviennent, limitent ou empêchent pareil exercice. Aussi est-il indispensable de promouvoir en permanence, notamment, l'égalité, la transparence et l'éducation, et de lever des obstacles, tels que l'ignorance, l'intolérance, l'apathie, le manque de choix et d'alternative véritables, et l'absence de mesures destinées à corriger les déséquilibres et discriminations de caractère social, culturel, religieux, racial ou fondés sur le sexe.

19. Pour que l'état de démocratie soit durable, il faut donc un climat et une culture démocratiques constamment nourris et enrichis par l'éducation et d'autres moyens culturels et d'information. Une société démocratique doit dès lors s'attacher à promouvoir l'éducation, au sens

le plus large du terme, incluant, en particulier, l'éducation civique et la formation à une citoyenneté responsable.

20. Les processus démocratiques s'épanouissent dans un environnement économique favorable; aussi, dans son effort général de développement, la société doit-elle s'attacher tout particulièrement à satisfaire les besoins économiques fondamentaux des couches défavorisées assurant ainsi leur pleine intégration au processus de la démocratie.

21. L'état de démocratie suppose et la liberté d'opinion et la liberté d'expression, ce qui implique le droit de n'être pas inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées, sans considérations de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit.

22. Dans les sociétés homogènes comme dans les sociétés hétérogènes, les institutions et les processus de la démocratie doivent favoriser la participation populaire pour sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence dans un climat de tolérance.

23. Les institutions et processus démocratiques doivent aussi favoriser la décentralisation du gouvernement et de l'administration, qui est un droit et une nécessité, et qui permet d'élargir la base participative.

TROISIEME PARTIE - LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA DEMOCRATIE

24. La démocratie doit aussi être reconnue comme un principe international, applicable aux organisations internationales et aux Etats dans leurs relations internationales. Le principe de la démocratie internationale ne signifie pas seulement représentation égale ou équitable des Etats; il s'étend aussi à leurs droits et devoirs économiques.

25. Les principes de la démocratie doivent s'appliquer à la gestion internationale des problèmes d'intérêt mondial et du patrimoine commun de l'humanité, en particulier l'environnement humain.

26. Dans l'intérêt de la démocratie internationale, les Etats doivent veiller à ce que leur conduite soit conforme au droit international, s'abstenir de recourir à la menace ou l'emploi de la force et de toute conduite qui mette en péril ou viole la souveraineté et l'intégrité politiques et territoriales d'autres Etats, et s'employer à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

27. Une démocratie doit défendre les principes démocratiques dans les relations internationales. A cet égard, les démocraties doivent s'abstenir de tout comportement non démocratique, exprimer leur solidarité avec les gouvernements démocratiques et les acteurs non étatiques comme les ONG qui oeuvrent pour la démocratie et les droits de l'homme et être solidaires de ceux qui sont victimes de violations des droits fondamentaux perpétrées par de régimes non démocratiques. Afin de renforcer la justice pénale internationale, les démocraties doivent rejeter l'impunité pour les crimes internationaux et les violations graves des droits de l'homme fondamentaux et appuyer la création d'une Cour criminelle internationale permanente.

50e ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

***Résolution adoptée sans vote* par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

soulignant que la Déclaration énonce « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives »,

se félicitant de ce que, au fil des années, la Déclaration a inspiré et nourri un corpus de principes et de normes en matière de droits de l'homme, consacrés notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par divers instruments régionaux et textes de droit interne,

rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ont réaffirmé l'attachement de la communauté internationale à ces principes et normes, ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme,

notant toutefois avec une vive préoccupation que les objectifs arrêtés il y a un demi-siècle sont encore éloignés, étant donné que les normes en matière de droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent d'être bafoués partout dans le monde,

conscient de la responsabilité particulière qui incombe aux Parlements et à leurs membres, en tant que gardiens des droits de l'homme, de défendre et promouvoir les droits de l'homme et de contribuer ainsi à l'édification d'un monde où les êtres humains jouissent de l'intégralité des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques,

rappelant les nombreuses résolutions adoptées ces dernières années par l'Union interparlementaire sur les questions touchant les droits de l'homme, recommandant aux gouvernements et parlements de prendre des mesures concrètes pour défendre et promouvoir ces droits dans différents domaines, en particulier les résolutions suivantes :

- « *Renforcement des structures nationales, des institutions et des organismes de la société civile qui s'attachent à promouvoir et à sauvegarder les droits de la personne* » (Copenhague, 17 septembre 1994);

* Après l'adoption de la résolution, les délégations de l'Indonésie et de Singapour ont émis des réserves sur le texte.

- « *La protection des minorités, question universelle, et condition indispensable à la stabilité, la sécurité et la paix* » (Istanbul, 19 avril 1996);
- « *Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier* » (Beijing, 20 septembre 1996),

considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 51/88, invité les Etats « à examiner et évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, à déterminer les obstacles à surmonter et les moyens pour y parvenir pour progresser encore dans ce domaine, à entreprendre de nouvelles actions et à lancer des programmes d'éducation et d'information pour assurer la diffusion du texte de la Déclaration et mieux faire comprendre le message universel qu'elle contient »,

1. *est fermement convaincu* que tous les Etats ont le devoir de promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect et l'exercice universels de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et *réaffirme* que les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale car leur respect est un pilier de l'ordre international;
2. *réaffirme* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et *recommande* à la communauté parlementaire d'en célébrer le 50ème anniversaire en 1998 par une série d'activités pour la défense et la promotion des droits de l'homme;
3. *appelle* tous les Parlements et leurs membres à agir au niveau national pour faire en sorte que :
 - i) leurs pays ratifient promptement les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou y adhèrent, s'ils ne l'ont pas déjà fait et que les réserves soient levées lorsqu'elles sont contraires au but même d'un traité;
 - ii) la législation habilitante soit adoptée et que les dispositions du droit interne soient harmonisées avec les normes et règles énoncées par ces instruments afin d'en assurer la pleine application;
 - iii) les instances internationales et régionales de défense des droits de l'homme, y compris les tribunaux pénaux internationaux, bénéficient d'un soutien sans réserve et reçoivent les informations dont elles ont besoin, et que les procédures de dépôt de plaintes individuelles prévues par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme soient acceptées;
 - iv) des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, tel le médiateur ou toute autre institution équivalente, ainsi que des instances parlementaires chargées des questions de droits de l'homme soient créées, ou que celles qui existent déjà soient réactivées, et qu'elles opèrent conformément aux normes des droits de l'homme;
 - v) les organisations non gouvernementales oeuvrant à la promotion et à la défense des droits de l'homme bénéficient de l'appui et de la protection nécessaires;
 - vi) des crédits budgétaires soient alloués à la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment à l'éducation aux droits de l'homme;

4. *invite* les Parlements à tenir une séance spéciale le 10 décembre 1998, ou à la date s'en rapprochant le plus, avec le concours des instances parlementaires nationales de défense des droits de l'homme pour célébrer la Déclaration universelle des droits de l'homme et débattre de la protection et la promotion de ces droits;
5. *invite en outre* tous les Parlements à susciter une participation plus large des jeunes aux manifestations nationales organisées pour célébrer la Déclaration universelle des droits de l'homme;
6. *appelle* les Parlements et leurs membres à appuyer au niveau international l'action de l'ONU, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, et des instances régionales de défense des droits de l'homme et à coopérer avec elles;
7. *recommande* que la question du respect des droits de l'homme soit traitée à l'occasion de la 100ème Conférence interparlementaire, qui se tiendra à Moscou, et, à cette fin, *prie instamment* les Membres de l'Union de présenter, suffisamment longtemps à l'avance, des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;
8. *se prononce* pour la participation de l'Union, sous une forme restant à déterminer, à la célébration du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se tiendra à l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1998, et pour une contribution de l'Union à cette manifestation sous la forme d'une présentation sur les mécanismes parlementaires de promotion et de défense des droits de l'homme à travers le monde;
9. *prie* le Secrétaire général de poursuivre les discussions sur les activités à mener pour célébrer le 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec l'ONU et les assemblées et organisations interparlementaires, et de lui faire rapport à sa 162ème session sur les autres initiatives que pourra prendre l'Union.

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session (Le Caire, 16 septembre 1997)

Le Conseil interparlementaire,

ayant pris connaissance du rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du Droit International Humanitaire (document CL/161/10g)- R.1. et R.1/Add.1, 2 et 3), qui rend compte des résultats de l'enquête mondiale réalisée par le Comité sur, d'une part, l'action parlementaire destinée à assurer l'application nationale des règles du DIH et sur, d'autre part, l'action parlementaire concernant les mines antipersonnel,

1. *prend acte* du rapport du Comité;
2. *remercie* de leur coopération tous les Parlements qui ont bien voulu participer à l'enquête et *relève* l'intérêt des informations recueillies par ce biais;
3. *note* que les données recueillies doivent être considérées comme un sondage représentatif et non comme le reflet complet de l'action parlementaire dans ce domaine, et *prie dès lors* le Comité de poursuivre la cueillette des données et leur mise à jour, de lui faire rapport sur le résultat de ses travaux lors de sa 163e session, en septembre 1998;
4. *invite* les membres de l'Union interparlementaire à porter le rapport du Comité et la présente résolution à l'attention de l'organe compétent de leur Parlement et à celle de toutes les instances gouvernementales intéressées, notamment dans la perspective du processus d'Ottawa sur les mines antipersonnel;
5. *prie* le Secrétaire général de diffuser le rapport du Comité et la présente résolution aussi largement que possible;
6. *décide* ce qui suit :

A. Application nationale des règles du Droit International Humanitaire (DIH)

Le Conseil interparlementaire

1. *rappelle* que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, plus de 50 conflits internationaux ou internes et de multiples crises humanitaires ont déchiré le monde ou continuent de le déchirer, provoquant des millions de morts et de blessés et mutilés, des millions de réfugiés et de personnes déplacées et de terribles souffrances humaines, laissant des millions d'enfants orphelins, perdus ou abandonnés et exposés à toutes formes d'abus, laissant exsangues de nombreux pays, affectant leurs institutions, endommageant leurs infrastructures et empêchant leur développement, et

causant des dommages irréparables à des monuments qui appartiennent au patrimoine de l'humanité;

2. *considère* qu'un strict respect des règles du Droit International Humanitaire aurait pour effet de prévenir et contrecarrer une grande partie de ces effets des conflits;
3. *constate* que les résultats de l'enquête réalisée par le Comité du DIH mettent clairement en évidence que les Parlements et leurs membres ont un rôle clé à jouer pour promouvoir le respect des règles du DIH et la sanction de leur violation, et *relève* l'importance d'une telle action, non seulement à l'occasion de conflits armés déclarés mais aussi, à titre préventif, en dehors des périodes d'hostilités;
4. *note* que l'inscription explicite des questions relatives au DIH dans le mandat de l'une des commissions permanentes du Parlement ou, lorsque cela se justifie, la création d'une commission spéciale pour le DIH, est un moyen de signaler l'importance qu'attache le Parlement aux questions du DIH et permet un traitement suivi et efficace de celles-ci; *encourage dès lors* les Parlements qui ne sont pas encore dotés d'un tel organe à prendre des dispositions dans ce sens;
5. *invite* les Parlements à encourager de même (si nécessaire) la mise en place d'une commission interministérielle pour la mise en oeuvre des règles du DIH, ou d'un organe équivalent, et à établir des mécanismes de coopération entre l'organe parlementaire compétent et cette instance interministérielle;
6. *invite* les Parlements des Etats qui ne sont pas encore partie à l'un ou l'autre des instruments internationaux du DIH à prendre des dispositions à cet effet et, *invite en outre* les parlementaires des Etats qui ont émis des réserves ou des déclarations interprétatives au moment de la ratification de tels traités à s'assurer du bien-fondé du maintien de celles-ci;
7. *souligne* que l'impunité pour les crimes de guerre constitue une violation des obligations internationales étant donné que les Etats se sont engagés à la répression des violations des règles du DIH; *souligne* qu'il est dès lors indispensable que la répression des crimes de guerre fasse l'objet de dispositions précises et complètes dans le Code pénal civil et dans le Code pénal militaire, et *invite instamment* les Parlements à veiller à l'introduction de telles dispositions si l'un ou l'autre de ces deux codes en vigueur demeure insuffisant à cet égard, et aussi à garantir la coopération pénale internationale pour lutter contre l'impunité;
8. *invite* les Parlements à promouvoir la création et l'entrée en fonctions, dès que possible, du tribunal pénal international dont la mise en place est actuellement à l'étude au sein des Nations Unies;
9. *souligne* que la formation aux règles du DIH constitue la meilleure prévention contre des violations de ces normes internationales, et *invite dès lors* les Parlements à légiférer pour rendre cette formation obligatoire, notamment en ce qui concerne les forces armées et de sécurité, lorsque cela n'est pas encore le cas;
10. *invite* les Parlements à envisager l'adoption d'une législation nationale qui interdise le recrutement volontaire ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans ainsi que toute participation directe ou indirecte de leur part à des hostilités;
11. *invite également* les Parlements à prendre des dispositions pour assurer la prompte démobilisation des enfants soldats et leur réintégration dans la société, notamment par une éducation et une formation adaptées; *les invite en outre* à veiller à la réintégration sociale des enfants victimes de conflits armés ou de l'occupation étrangère, des enfants victimes des mines antipersonnel et des enfants victimes

d'abus sexuels; *invite enfin* la communauté internationale à soutenir les efforts faits dans ce sens par les Etats qui se relèvent de conflits armés;

12. *invite* les Parlements à oeuvrer à une participation aussi large que possible des Etats à la première réunion périodique des Etats parties aux Conventions de Genève pour examiner les problèmes généraux d'application du DIH, organisée par la Suisse en janvier 1998, conformément à la décision prise en décembre 1995 par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

B. Mines antipersonnel

Le Conseil interparlementaire,

1. *rappelle* la résolution intitulée « *Interdiction mondiale des mines antipersonnel et nécessité du déminage à des fins humanitaires* », adoptée par la 96e Conférence interparlementaire (septembre 1996) et *invite instamment* les Parlements à y donner suite;
2. *rappelle* que, selon les Nations Unies, il y a des dizaines de millions de mines terrestres antipersonnel posées dans plus de 70 pays du monde, et *reconnaît* qu'une solution efficace et durable de ce problème critique passe par une interdiction immédiate et totale de la fabrication, du transfert, du stockage et de l'emploi des mines terrestres, et par un renforcement de l'action menée en vue de la prévention des accidents dus à ces mines et des soins aux victimes;
3. *constate une fois de plus avec une inquiétude extrême* que les mines terrestres antipersonnel frappent sans discernement, qu'elles entraînent des coûts humains, sociaux et économiques de longue durée et compromettent de ce fait un développement national soutenu;
4. *dénonce* l'emploi aveugle des mines antipersonnel comme étant une violation flagrante des normes fondamentales du droit international humanitaire;
5. *prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris tous les protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs;
6. *se félicite* du nombre croissant de décisions unilatérales prises par les Etats pour interdire les mines antipersonnel et d'initiatives régionales concernant la création de zones exemptes de cette arme, ainsi que des progrès rapides accomplis vers l'interdiction mondiale de la fabrication, du transfert, du stockage et de l'emploi des mines antipersonnel;
7. *se félicite aussi* de l'adoption, en juin 1997, de la Déclaration de Bruxelles lors de la Conférence internationale pour une interdiction mondiale des mines antipersonnel, tenue dans cette ville, et de sa signature par plus de 110 Etats;
8. *prie instamment* tous les Gouvernements de signer à Ottawa, en décembre 1997, l'accord général de droit international humanitaire interdisant les mines antipersonnel, et *demande en outre instamment* aux Parlements de veiller à ce que cet accord soit ratifié au niveau national dès que possible et à ce que soient adoptés les lois et règlements nécessaires pour qu'il entre promptement en vigueur et que ses dispositions soient pleinement respectées;

9. *prie instamment aussi* tous les Etats et les autres parties aux conflits armés de contribuer de manière continue aux efforts internationaux de déminage, et *encourage* les Etats à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour le déminage;
10. *prie instamment en outre* le Gouvernement et le Parlement des pays concernés de prendre des mesures additionnelles pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines (notamment des programmes conçus en fonction de l'âge et du sexe), afin de réduire ainsi le nombre et la détresse des victimes civiles;
11. *prie instamment enfin* le Gouvernement et le Parlement des pays concernés de libérer des crédits suffisants pour le traitement et la réadaptation des victimes des mines terrestres.

VOTE DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE
sur le programme et budget pour 1998 proposés par le Comité exécutif

R é s u l t a t s

Voix positives	190
Voix négatives	14
Abstentions	23

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	1			France	2			Ouganda	2		
Albanie	2			Gabon	2			Ouzbékistan		Absent	
Algérie	2			Géorgie		Absent		Pakistan	2		
Allemagne	2			Ghana	2			Panama	2		
Andorre	2			Grèce	2			Pap. Nlle-Guinée		Absent	
Angola	2			Guatemala	2			Paraguay	2		
Argentine	2			Guinée	2			Pays-Bas	2		
Arménie		2		Hongrie	2			Pérou			2
Australie		2		Inde	2			Philippines		2	
Autriche			2	Indonésie			2	Pologne	2		
Azerbaïdjan	2			Iran (Rép. islam. d')	2			Portugal	2		
Bangladesh	2			Iraq	2			Rép. arabe syrienne	2		
Bélarus	2			Irlande	2			Rép. de Corée	2		
Belgique	2			Islande	2			Rép. de Moldova		Absent	
Bénin			2	Israël	2			Rép. pop. dém. de Corée			2
Bolivie			2	Italie	2			Rép. tchèque	2		
Botswana	2			Jamahiriya arabe libyenne	2			Rép.-Unie de Tanzanie	2		
Brésil	2			Japon			2	Roumanie	2		
Bulgarie	2			Jordanie	2			Royaume-Uni		2	
Burkina Faso	2			Kazakstan	2			Rwanda	2		
Cambodge	2			Kirghizistan	2			Saint-Marin	2		
Cameroun	2			Koweït	2			Sénégal	2		
Canada		2		Lettonie		Absent		Singapour			2
Cap-Vert	2			Liban	2			Slovaquie	2		
Chili	2			Lituanie	2			Slovénie	2		
Chine	2			Luxembourg		Absent		Soudan	2		
Chypre	2			Malaisie		Absent		Sri Lanka	2		
Colombie	2			Malawi	2			Suède	2		
Costa Rica	1			Mali	1			Suisse	2		
Croatie	2			Malte	2			Suriname	2		
Cuba			2	Maroc	2			Tadjikistan	1		
Danemark	1			Maurice	1			Thaïlande			2
Egypte	2			Mexique	2			Tunisie	1		1
El Salvador	2			Monaco	2			Turquie	2		
Equateur	2			Mongolie	2			Uruguay	2		
Espagne	2			Mozambique			2	Venezuela		2	
Estonie	2			Namibie	2			Viet Nam	2		
Ethiopie	2			Népal	2			Yémen	2		
Ex-Rép.yougoslave	1			Nicaragua		Absent		Yougoslavie	2		
Macédoine				Niger	2			Zambie	2		
Féd. de Russie	2			Norvège	2			Zimbabwe	2		
Fidji	2			Nouvelle-Zélande		2					
Finlande	2										

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1998

DEPENSES		FS.
1.	Personnel permanent (salaires, charges au titre de la sécurité sociale et assurances professionnelles)	5.189.000,00
2.	Personnel temporaire, collaborations extérieures	125.000,00
3.	Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York	325.000,00
4.	Locaux du Siège	150.000,00
5.	Fournitures et matériel de bureau, frais d'expédition et télécommunications	600.000,00
6.	Missions et représentation	45.000,00
7.	Acquisitions de la Bibliothèque	30.000,00
8.	Indemnité du Président du Conseil	20.000,00
9.	Divers	15.000,00
10.	Réunions statutaires semestrielles	1.650.000,00
11.	Conférences spécialisées et réunions apparentées	155.000,00
12.	Comités, groupes de travail et activités apparentées	136.000,00
13.	Activités spéciales	200.000,00
14.	Information et publications	160.000,00
15.	Subvention à l'Association des Secrétaires généraux des Parlements	115.000,00
16.	Réapprovisionnement du Fonds de roulement	750.000,00
		9.665.000,00

RECETTES		FS.
1.	Contributions des parlements membres	9.630.000,00
2.	Vente de publications	30.000,00
3.	Divers	5.000,00
		9.665.000,00

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1998**

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1998 (Francs suisses)
Afrique du Sud	0,54	50.763,--
Albanie	0,20	18.801,--
Algérie	0,33	31.022,--
Allemagne	7,93	745.471,--
Andorre	0,20	18.801,--
Angola	0,20	18.801,--
Argentine	0,69	64.864,--
Arménie	0,26	24.442,--
Australie	1,50	141.010,--
Autriche	0,84	78.965,--
Azerbaïdjan	0,35	32.902,--
Bangladesh	0,20	18.801,--
Bélarus	0,48	45.123,--
Belgique	1,11	104.347,--
Bénin	0,20	18.801,--
Bolivie	0,20	18.801,--
Bosnie-Herzégovine	0,23	21.621,--
Botswana	0,20	18.801,--
Brésil	1,57	147.590,--
Bulgarie	0,30	28.202,--
Burkina Faso	0,20	18.801,--
Cambodge	0,20	18.801,--
Cameroun	0,20	18.801,--
Canada	2,89	271.679,--
Cap-Vert	0,20	18.801,--
Chili	0,26	24.442,--
Chine	0,86	80.846,--
Chypre	0,21	19.741,--
Colombie	0,30	28.202,--
Congo	0,20	18.801,--
Costa Rica	0,20	18.801,--
Côte d'Ivoire	0,20	18.801,--
Croatie	0,29	27.262,--
Cuba	0,27	25.382,--
Danemark	0,75	70.505,--
Djibouti	0,20	18.801,--
Egypte	0,25	23.502,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1998**

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1998 (Francs suisses)
El Salvador	0,20	18.801,--
Emirats arabes unis	0,37	34.782,--
Equateur	0,22	20.681,--
Espagne	1,91	179.552,--
Estonie	0,25	23.502,--
Etats-Unis d'Amérique	15,00	1.410.097,--
Ethiopie	0,20	18.801,--
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,20	18.801,--
Fédération de Russie	5,50	517.035,--
Fidji	0,20	18.801,--
Finlande	0,69	64.864,--
France	5,39	506.695,--
Gabon	0,20	18.801,--
Géorgie	0,29	27.262,--
Ghana	0,20	18.801,--
Grèce	0,49	46.063,--
Guatemala	0,21	19.741,--
Guinée	0,20	18.801,--
Hongrie	0,35	32.902,--
Iles Marshall	0,20	18.801,--
Inde	0,50	47.003,--
Indonésie	0,33	31.022,--
Iran (République islamique d')	0,86	80.846,--
Iraq	0,30	28.202,--
Irlande	0,35	32.902,--
Islande	0,22	20.681,--
Israël	0,39	36.663,--
Italie	3,91	367.565,--
Jamahiriya arabe libyenne	0,40	37.603,--
Japon	10,55	991.768,--
Jordanie	0,20	18.801,--
Kazakstan	0,45	42.303,--
Kenya	0,20	18.801,--
Kirghizistan	0,22	20.681,--
Koweït	0,41	38.543,--
Lettonie	0,28	26.322,--
Liban	0,20	18.801,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1998**

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1998 (Francs suisses)
Lituanie	0,30	28.202,--
Luxembourg	0,24	22.562,--
Malaisie	0,30	28.202,--
Malawi	0,20	18.801,--
Mali	0,20	18.801,--
Malte	0,20	18.801,--
Maroc	0,22	20.681,--
Maurice	0,20	18.801,--
Mauritanie	0,20	18.801,--
Mexique	0,95	89.306,--
Monaco	0,20	18.801,--
Mongolie	0,20	18.801,--
Mozambique	0,20	18.801,--
Namibie	0,20	18.801,--
Népal	0,20	18.801,--
Nicaragua	0,20	18.801,--
Niger	0,20	18.801,--
Norvège	0,67	62.984,--
Nouvelle-Zélande	0,40	37.603,--
Ouganda	0,20	18.801,--
Ouzbékistan	0,37	34.782,--
Pakistan	0,24	22.562,--
Panama	0,20	18.801,--
Papouasie-Nouvelle Guinée	0,20	18.801,--
Paraguay	0,20	18.801,--
Pays-Bas	1,49	140.070,--
Pérou	0,24	22.562,--
Philippines	0,25	23.502,--
Pologne	0,60	56.404,--
Portugal	0,36	33.842,--
République arabe syrienne	0,23	21.621,--
République centrafricaine	0,20	18.801,--
République de Corée	0,79	74.265,--
République de Moldova	0,30	28.202,--
République dém. pop. Lao	0,20	18.801,--
RPD de Corée	0,23	21.621,--
République tchèque	0,50	47.003,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1998**

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1998 (Francs suisses)
République-Unie de Tanzanie	0,20	18.801,--
Roumanie	0,34	31.962,--
Royaume-Uni	4,54	426.789,--
Rwanda	0,20	18.801,--
Saint-Marin	0,20	18.801,--
Sénégal	0,20	18.801,--
Singapour	0,30	28.202,--
Slovaquie	0,28	26.322,--
Slovénie	0,27	25.382,--
Soudan	0,20	18.801,--
Sri Lanka	0,20	18.801,--
Suède	1,15	108.107,--
Suisse	1,20	112.808,--
Suriname	0,20	18.801,--
Tadjikistan	0,21	19.741,--
Thaïlande	0,29	27.262,--
Togo	0,20	18.801,--
Tunisie	0,22	20.681,--
Turquie	0,43	40.423,--
Uruguay	0,23	21.621,--
Venezuela	0,62	58.284,--
Viet Nam	0,20	18.801,--
Yémen	0,20	18.801,--
Yougoslavie	0,33	31.022,--
Zambie	0,20	18.801,--
Zimbabwe	0,20	18.801,--
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0,06	5.640,--
Parlement andin	0,02	1.880,--
Parlement latino-américain	0,02	1.880,--
		9,630,001.--

**ORDRE DU JOUR DE LA
99^e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

(Windhoek, 6-11 avril 1998)

1. Election du Président et des Vice-Présidents/Vice-Présidentes de la 99^e Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de démocratisation et l'accélération de la reconstruction
5. Mesures de lutte contre les effets dévastateurs du VIH/SIDA sur les plans humain, économique et social
6. Amendement à l'Article 20.2 des Statuts de l'Union

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITÉS INVITÉES
À SUIVRE, EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS, LES TRAVAUX DE LA 99^e CONFÉRENCE**

Palestine

Organisation des Nations Unies
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF)
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe (UMA)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement centraméricain
Parlement européen
Union interparlementaire arabe
Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique
Union des Parlements africains (UPA)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

CALENDRIER DES RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

« <i>Lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux et les violations graves des droits de l'homme</i> », conférence organisée par le <i>International Human Rights Law Institute</i> , avec le parrainage de l'Union	SYRACUSE (Italie) 17-21 septembre 1997
Réunion des parlementaires assistant à la 52e session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) 27 octobre 1997
Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union (langue anglaise)	GENEVE (Siège de l'Union) 17-22 novembre 1997
80e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (<i>à huis clos</i>)	GENEVE (Siège de l'Union) 13-16 janvier 1998
Session annuelle du Comité du développement durable de l'Union	GENEVE (Siège de l'Union) mars 1998
Conférence spécialisée sur la « <i>Contribution des parlements à la démocratie en Afrique</i> » organisée par l'Union des Parlements africains, avec le parrainage de l'Union	HARARE (Zimbabwe) Première semaine d'avril 1998 (pendant 3 jours)
99e Conférence interparlementaire et réunions connexes	WINDHOEK (Namibie) 2 - 11 avril 1998
- Conférence interparlementaire	6-10 avril 1998
- Conseil interparlementaire (162e session)	6 et 11 avril
- Comité exécutif (226e session)	2, 3, 4 et 9 avril
- Réunion des femmes parlementaires	5 avril
- Réunion des représentants de la CSCM	8 avril
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (81e session) (<i>à huis clos</i>)	5-10 avril
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	8 avril
- Comité sur la situation à Chypre	7 et 9 avril
2e réunion thématique préparatoire de la IIIe CSCM	EVORA (Portugal) 25 et 26 juin 1998
82e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (<i>à huis clos</i>)	GENEVE (Siège de l'Union) juillet 1998

« *Troisième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires* » organisé par l'Association internationale de science politique à Wroxton College, avec le parrainage de l'Union

OXFORD (Royaume-Uni)
8 et 9 août 1998

100e Conférence interparlementaire

MOSCOU (Fédération de Russie)
7-12 septembre 1998

Conférence spécialisée organisée conjointement par l'Union et la FAO sur « Une production agricole permettant d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation tout en respectant l'environnement »

ROME (Italie)
deuxième semaine de
novembre 1998

101e Conférence interparlementaire

BRUXELLES (Belgique)
5-10 avril 1999

102e Conférence interparlementaire

BERLIN (Allemagne)
automne 1999

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE CHARGE DE SUIVRE LA SITUATION A CHYPRE

Rapporteur : Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni)

*Approuvés par le Conseil interparlementaire lors de sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)*

I. TRAVAUX DU COMITE

1. Le Comité chargé de suivre la situation à Chypre a tenu sa XIIIe session au Caire du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 1997. Ont pris part à la session : M. H. Kemppainen (Finlande), Président, M. J. Baumel (France), Vice-Président, Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni), Mme Y. Loza (Egypte) et M. S. Pattison (Irlande). M. L. McLeay (Australie) n'a pu participer à la session.
2. Le Comité a réélu M. H. Kemppainen et Mr. J. Baumel en qualité de Président et Vice-Président, respectivement.
3. Le Comité a analysé l'évolution de la situation concernant Chypre et sur l'île depuis avril 1997, date de son dernier rapport sur la question au Conseil interparlementaire. A cet effet, selon sa pratique constante, il a examiné des informations reçues par écrit et procédé à trois auditions.
4. Le Comité a entendu séparément le vendredi 12 septembre 1997 :
 - pour la partie **Chypriote grecque** : M. N. Anastasiades (DISY), Vice-Président du Parlement de la République de Chypre et Chef de la délégation chypriote à la 98e Conférence interparlementaire, et M. A. Philippou, député (AKEL), membre de la délégation;
 - pour la partie **Chypriote turque** : M. H. Atun (Parti démocratique), M. I. Kûçûk (Parti de l'Unité nationale), M. A. Kasif (Parti démocratique), M. F. S. Soyer (Parti républicain turc) et M. H. Angölemlî (Parti communal de libération).
5. Selon sa pratique, le Comité a entendu conjointement, également le 12 septembre 1997, les représentants ci-après des Parlements des trois Puissances garantes établies par le Traité de garantie de 1960 :
 - pour la **Grèce** : M. N. Stavrakakis (PASOK), membre de l'Assemblée nationale et Chef de la délégation grecque à la 98e Conférence interparlementaire, et Mme A. Benaki (Parti de la nouvelle démocratie), membre de l'Assemblée nationale;
 - pour la **Turquie** : M. I. Köksalan (Parti de la Mère patrie), membre de la Grande Assemblée nationale, Président du Groupe national et Chef de la délégation de la Turquie à la 98e Conférence interparlementaire.
 - pour le **Royaume-Uni** : M. D. Marshall (Parti travailliste), membre de la Chambre des Communes, Président du Groupe interparlementaire et chef de la délégation britannique à la 98ème Conférence interparlementaire.
6. Le Comité était saisi de mémoires soumis par les représentants des deux communautés sur l'évolution de la situation à Chypre depuis avril 1997, de lettres émanant des chefs de divers partis

politiques, de mémoires soumis par les représentants des trois Puissances garantes sur les événements survenus à Chypre et concernant Chypre depuis avril 1997 et d'informations sur la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU concernant Chypre ainsi que sur l'état d'avancement de la demande d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne.

II. DERNIERS DEVELOPPEMENTS DE LA SITUATION A CHYPRE

7. Les événements des quelque 14 derniers mois dans la situation concernant Chypre et sur l'île elle-même, en particulier l'accroissement de l'arsenal militaire, avaient vivement alarmé la communauté internationale, ce qui l'avait amenée à réaffirmer dans les termes les plus énergiques que le *statu quo* à Chypre a des conséquences néfastes pour les deux communautés et constitue une sérieuse menace, d'autant plus que l'exaspération de la population sur l'île pourrait fort bien, comme en 1996, dégénérer en tragédie. En avril 1997, l'Union interparlementaire avait donc engagé instamment les dirigeants des communautés Chypriotes grecque et turque à venir à la table de négociation. Le Comité se félicite donc que, sous l'égide des Nations Unies, les deux dirigeants se soient rencontrés depuis la dernière session du Conseil interparlementaire, à Troutbeck (États-Unis d'Amérique) du 9 au 13 juillet et à Glion-sur-Montreux (Suisse) du 11 au 16 août.

8. Il ressort des informations disponibles concernant ces entretiens que, pour les faire progresser sur le fond, le Secrétaire général de l'ONU s'est essentiellement employé à créer une dynamique nouvelle de contacts.

9. Si les résultats ont été limités quant au fond, les entretiens de Troutbeck se sont déroulés et conclus dans une atmosphère positive. De fait, ils ont été immédiatement suivis, à Chypre même, de deux réunions fructueuses des deux dirigeants sur des questions humanitaires, en particulier sur la question délicate des personnes disparues : ils se sont entendus pour que soient communiquées les informations concernant les lieux de sépulture d'un certain nombre de personnes disparues. Les entretiens de Glion, en revanche, se sont ouverts dans un climat marqué par la réaction négative de la partie Chypriote turque et de la Turquie à une section de l'« Agenda 2000 » de l'Union européenne (publié en juillet 1997), qui porte sur l'ouverture des négociations relatives à l'adhésion de la République de Chypre, et par la réaction de la partie Chypriote grecque et de la Grèce à la signature, le 6 août, d'un accord entre la Turquie et la « République turque de Chypre-Nord » portant création d'un Conseil d'association :

- ◆ aux termes d'« Agenda 2000 » : *« il se pourrait que les négociations relatives à l'adhésion de Chypre, du fait du calendrier retenu, commencent avant même qu'un accord politique ait été conclu. L'Union partage l'opinion exprimée par le Secrétaire général de l'ONU, à savoir que la décision d'entamer des négociations devrait être considérée comme un élément positif de nature à promouvoir la recherche d'un accord politique. (...) En l'absence de progrès en ce sens avant la date prévue pour le début des négociations, ces dernières seraient menées avec le Gouvernement de la République de Chypre, seule autorité reconnue par le droit international »*. Le Comité juge utile de rappeler à ce propos que l'Union interparlementaire n'a cessé d'engager instamment l'Union européenne (UE), comme d'ailleurs tous les médiateurs dans la question de Chypre, à conjuguer leurs efforts avec ceux de l'ONU et que, comme le Secrétaire général de l'ONU, l'Union interparlementaire avait l'espoir que les négociations en vue de l'adhésion de Chypre à l'UE faciliteraient le règlement de la question de Chypre.
- ◆ Le Comité juge également bon de rappeler que la partie Chypriote turque et la Turquie n'ont cessé de faire valoir que le Traité de garantie de 1960 fait du règlement de la question de Chypre un préalable à l'adhésion de cette dernière à l'UE et que cette adhésion ne pourrait avoir lieu qu'à partir du moment où la Grèce et la Turquie seraient toutes deux membres de l'UE. Le 25 juillet 1997, le Gouvernement turc a communiqué à l'ONU l'avis d'un juriste britannique qui corrobore cette interprétation.

- ◆ La partie Chypriote turque a déclaré au Comité que *« l'accord portant création du Conseil d'association n'est rien d'autre qu'un mécanisme légitime d'autodéfense créé parce que les Chypriotes grecs tentent d'imposer leur volonté à la partie Chypriote turque au moyen de l'adhésion à l'UE qui, malheureusement, les y encourage elle-même en paroles et en actes »*.

10. Tout en constatant avec plaisir que les deux parties ont accepté de prendre part aux entretiens de Glion-sur-Montreux, le Comité ne peut manquer de noter qu'aucune décision positive n'a été prise à cette occasion. Pour ce qui est du problème de Chypre, la date de publication et le libellé très peu opportuns de l'« Agenda 2000 » ont de tout évidence eu un impact négatif sur ces entretiens.

11. Le Comité note en outre qu'après la présentation du rapport sur les pourparlers de Glion au Conseil de sécurité, le Président de cet organe, Sir John Weston, Ambassadeur du Royaume-Uni, a déclaré : *« Je dois vous faire part d'une certaine préoccupation et d'un sentiment de déception car tout nouveau progrès à ce stade a été rendu impossible par la volonté de l'autre partie d'imposer des conditions préalables. Je fais référence, bien entendu, aux Chypriotes turcs »*. Cette observation a suscité de vives protestations de la partie en question et de la Turquie.

12. Le Comité souhaite toutefois faire observer que le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'ONU a qualifié ces pourparlers d'« utiles ». Le fait que les deux dirigeants ont accepté de tenir à Chypre une nouvelle réunion sur les questions humanitaires montre, comme l'a dit le Conseiller spécial après les négociations de Glion, que les deux dirigeants demeurent attachés à un règlement politique. Se félicitant de cette perspective, le Comité espère que la réunion aura bientôt lieu car, comme elle n'a cessé de l'affirmer, l'Union interparlementaire est convaincue que des avancées sur les questions humanitaires sont la clé d'un progrès plus général. Pareilles avancées, pour modestes qu'elles soient, et la mise en oeuvre ultérieure des mesures arrêtées sont essentielles pour susciter la confiance mutuelle et des progrès sur les points où un décalage très net demeure entre les positions des deux parties.

13. Le Comité juge encourageante l'information selon laquelle les contacts entre dirigeants et représentants des partis politiques se sont poursuivis, du moins avant les entretiens de Glion, et devraient reprendre en septembre au Ledra Palace. Il se félicite de l'atmosphère constructive qui semble avoir présidé à ces réunions. Il regrette toutefois que la suggestion du Conseil interparlementaire qui avait souhaité que les partis tiennent une réunion conjointe parallèlement aux entretiens directs entre les deux dirigeants pour permettre des consultations à l'occasion de ces pourparlers ne se soit pas concrétisée. Il est convaincu que cela aurait utilement appuyé et facilité le processus. Il tient à rappeler que l'Union interparlementaire a toujours considéré les partis politiques comme des *« partenaires importants dans la recherche d'un règlement négocié à Chypre car ils relayent de manière organisée sur la scène politique l'éventail des vues et des sensibilités de la société civile. »*

14. Le Comité juge aussi encourageantes les informations selon lesquelles les contacts au niveau de la société civile se sont améliorés ces derniers mois, même si des obstacles demeurent et qu'un certain nombre de difficultés et incidents regrettables ont été observés dans le cadre du Concert de la paix organisé par l'ONU le 19 mai ainsi que dans le cadre de pèlerinages organisés des deux côtés et en ce qui concerne l'état de certains lieux de culte. Comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, il y a lieu d'espérer que les initiatives de la société civile en vue d'un règlement de la question chypriote - en particulier celles des chambres de commerce, des associations professionnelles et des syndicats ainsi que des organisations non gouvernementales - pourront se multiplier sans se heurter à des obstacles et tracasseries.

15. Le Comité tient en outre à signaler l'atmosphère constructive qui a entouré la réception organisée au Caire par Mme Y. Loza, l'un de ses membres, où étaient présents des Chypriotes grecs

et turcs aux côtés de représentants de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, et il se félicite de son intention de renouveler cette invitation.

16. Le Comité demeure vivement préoccupé par le fait qu'aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le retrait progressif des troupes turques de la partie nord de Chypre, retrait qui demeure une exigence prioritaire de la communauté internationale.

17. Il reste aussi très préoccupé par les dernières évolutions concernant la question des missiles anti-aériens russes S-300 achetés par la République de Chypre au début de l'année, question dont il est fait état dans son précédent rapport au Conseil interparlementaire.

18. Le Gouvernement de la République de Chypre affirme que ces missiles ont été achetés à des fins strictement défensives et ne seront pas déployés avant 18 mois mais les Chypriotes turcs et la Turquie affirment qu'ils pourraient bien être utilisés à des fins offensives et qu'ils menacent la sécurité non seulement de la partie nord de Chypre mais aussi du sud de la Turquie. Récemment, les autorités turques ont ordonné la fouille de bateaux traversant le Bosphore soupçonnés de transporter des pièces détachées pour missiles; elles ont par ailleurs étendu l'interdiction d'entrer dans les ports turcs à tous les bateaux immatriculés en République de Chypre. Enfin, le Premier Ministre turc a fait des déclarations indiquant que la division de l'île pourrait devenir permanente si ces missiles étaient déployés et si Chypre entrait dans l'Union européenne avant la Turquie et avant un règlement de la question chypriote.

19. Ces déclarations induisent le Comité à rappeler avec la plus grande fermeté que le seul cadre pour un règlement de la question chypriote est celui qui est défini par l'ONU, à savoir: un Etat de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale et un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession.

III. RECOMMANDATIONS DU COMITE

20. A la lumière de ce qui précède, le Comité souhaite inviter le Conseil interparlementaire:

- a) à se féliciter de la tenue des pourparlers de Troutbeck et Glion-sur-Montreux qui, en soi, sont une initiative très positive, et à se féliciter en outre des initiatives renouvelées et fructueuses du Secrétaire général de l'ONU en la matière et à l'encourager dans les efforts soutenus qu'il consacre à la question chypriote.
- b) à réitérer son appel à l'Union européenne pour qu'elle coopère étroitement avec le Secrétaire général de l'ONU et à inviter tous les parlements des Etats membres de l'Union européenne et le Parlement européen à n'épargner aucun effort pour encourager, faciliter et soutenir pareille coopération. A lancer un appel similaire en ce qui concerne tous les médiateurs de la question chypriote.
- c) à se féliciter de la tenue, à Chypre même, de réunions des deux dirigeants sur des questions humanitaires et à les encourager à approfondir leur dialogue constructif sur ces questions car c'est là un des moyens les plus efficaces de susciter la confiance qu'exige tout progrès. Dans ce contexte, à prier instamment les deux dirigeants de faire des avancées en ce qui concerne, en particulier, l'assouplissement des restrictions au franchissement de la zone tampon ainsi que les contacts intercommunautaires (y compris les contacts postaux et téléphoniques) et les activités et initiatives conjointes de la société civile.

- d) à encourager une nouvelle fois les partis politiques à poursuivre et développer la tenue de réunions conjointes, à intervalles courts et réguliers, et à soutenir systématiquement à travers eux les efforts des deux dirigeants dans leur recherche d'un règlement négocié.
- e) à se féliciter des récents progrès eu égard aux contacts au niveau de la société civile et à encourager à nouveau la société civile - en particulier les chambres de commerce, les associations professionnelles et les syndicats, ainsi que les organisations non gouvernementales - à prendre toute initiative visant à faciliter le règlement de la question chypriote, dans le cadre défini par l'ONU; à demander à l'UNFICYP d'offrir une assistance encore plus soutenue à cet égard.
- f) à se déclarer vivement préoccupé par le regain de tension à Chypre et concernant Chypre depuis juillet 1997, et à tirer la sonnette d'alarme à propos des graves menaces que la situation explosive actuelle fait peser sur la sécurité tant de Chypre que de la région; à exhorter les deux dirigeants et les autres parties intéressées à faire preuve de la plus grande sagesse pour éviter que la population de l'île, qui vit dans une tension constante, ne soit de nouveau exposée à des événements tragiques; à exprimer le vœu que les prochaines élections présidentielles en République de Chypre seront l'occasion de propositions constructives pour le règlement de la question chypriote.
- g) à réitérer qu'aucun effort ne devrait être épargné pour garantir la démilitarisation progressive de l'île et, dans cette perspective :
 - ◆ à lancer à nouveau un appel à la Turquie pour qu'elle applique les résolutions de l'ONU et de l'Union interparlementaire exigeant le retrait de ses troupes de la partie nord de Chypre et pour qu'elle s'abstienne d'y renforcer sa présence militaire;
 - ◆ à prier instamment une nouvelle fois le Gouvernement de la République de Chypre de revenir sur sa décision concernant l'achat et le déploiement d'ici quelques mois des missiles anti-aériens S-300, et de s'abstenir de toutes nouvelles acquisitions d'armements afin de faciliter un règlement politique négocié.
- h) à encourager une fois de plus l'instauration d'un dialogue militaire sous les auspices du général commandant les forces des Nations Unies à Chypre.
- i) à rappeler qu'il n'existe aucun autre cadre pour le règlement de la question chypriote que celui défini par les Nations Unies.

RAPPORT DU COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)*

1. Lors de sa 160e session (Séoul, avril 1997), le Conseil interparlementaire a décidé que le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient tiendrait sa XXIe session au Caire pendant la 98e Conférence interparlementaire et ferait rapport au Conseil à sa 161e session.
2. Le Comité s'est réuni le 13 septembre 1997 sous la présidence de M. D. Sow (Sénégal), en présence de MM. M.A. Abdellah (Egypte), M.A. Martinez (Espagne) et C.E. Ndebele (Zimbabwe). M. J. Baumel (France) et M. A. Galanos (Chypre) étaient absents.
3. Les membres ont pris note du rapport de *Human Rights Watch/Moyen-Orient* sur le projet de loi destiné à faire barrage aux demandes de réparation des Palestiniens, actuellement à l'étude à la Knesset, le parlement israélien, et qui avait été adressé aux membres du Comité à la demande du Groupe égyptien.

Observations préliminaires du Comité

4. Vu la montée de la tension au Moyen-Orient, les membres du Comité, comme lors de leur dernière session à Séoul, ont estimé que le moment était peu propice pour tenter de rassembler représentants arabes et israéliens, comme ils avaient pu le faire une fois seulement à Beijing, en septembre 1996.
5. Préoccupés par la dégradation visible de la situation dans la région, ils estimaient qu'ils devaient continuer à croire à la possibilité d'un progrès et espéraient que les déclarations des représentants des Groupes arabe et israélien allaient pouvoir confirmer leurs espoirs.

Vues des représentants des pays arabes et de ceux d'Israël

6. Les représentants des Groupes arabes (Egypte et Palestine) ont estimé que si l'ancien Gouvernement israélien s'était comporté en partenaire dans la mise en oeuvre de l'accord d'Oslo, l'actuel Gouvernement empruntait à n'en pas douter une voie dangereuse et pleine de menaces, en tout cas, à leur avis, pour la Palestine, la Syrie ou le Liban, et mettait en péril la vie non seulement des Arabes mais également des Israéliens.
7. Les deux parties ont jugé que le processus de paix était réellement compromis et qu'il fallait le relancer sans délai. Elles se sont mutuellement rejeté la faute de ce très dangereux enlisement et chacune a exhorté la communauté internationale en général, et l'Union interparlementaire en particulier, à modérer son adversaire et à l'engager instamment à reprendre le chemin de la paix.
8. Face à l'aspiration des Israéliens à la sécurité et à leur désir de mettre fin au terrorisme, les représentants arabes se sont déclarés convaincus que les deux parties avaient besoin

* La délégation du Liban a exprimé des réserves concernant le paragraphe 11 du rapport.

de sécurité et qu'il n'y avait pas de sécurité possible sans la justice. Ils se sont élevés en particulier contre les sanctions collectives imposées dans les territoires occupés, qui s'accompagnaient de violations des droits de l'homme et créaient des conditions contraires au développement économique.

9. Les représentants du Groupe israélien ont souligné que sous le Gouvernement actuel comme sous l'ancien, il y avait un large mouvement d'opinion favorable au processus de paix dans leur pays mais qu'il était capital de garantir la sécurité. Ils ont admis que la pauvreté et le sous-développement économique aboutissaient à l'instabilité et au risque de terrorisme et ont à nouveau engagé instamment la communauté internationale à investir généreusement dans le développement de la Palestine.

10. Les représentants israéliens ont rendu hommage au Président égyptien, M. Moubarak, pour le rôle actif qu'il joue dans l'instauration de la paix au Moyen-Orient, dans le droit fil de feu Anouar El-Sadate et de Yitzhak Rabin qui ont eu le courage d'accorder leurs actes à leur vision politique, même s'ils étaient en désaccord avec leurs partis politiques respectifs. Ils ont jugé essentiel de parvenir à un accord avec tous leurs voisins, y compris la Syrie.

Vues et conclusions du Comité

11. Bien que frappés par la complexité de la situation et par les difficultés croissantes dont ont fait état la plupart de leurs interlocuteurs, les membres du Comité ont été réconfortés d'entendre une voix nouvelle, celle d'un jeune délégué qui a exprimé son espoir de paix pour la région du Moyen-Orient et sa volonté de la réaliser. Ils ont eux aussi salué la vision politique et les efforts du Président Moubarak et exprimé l'espoir que la modération et la sagesse prévaudraient de tous côtés et qu'ainsi le processus de paix pourrait progresser.

12 Les membres se sont opposés à la politique d'implantation et aux sanctions collectives qui ont pour effet d'entraver le développement économique et social de la Palestine et ils ont engagé instamment leurs collègues israéliens à s'abstenir d'adopter des lois qui, dans la pratique, privent la Palestine de ce développement économique qu'ils préconisent.

13. Une fois de plus, ils ont mis en garde tous les protagonistes de la région contre l'extrémisme, insistant sur la nécessité de l'éviter à tout prix pour ne pas être pris dans l'engrenage fatal du terrorisme, de la violence et de la contre-violence qui empêche tout progrès sur la voie de la paix et du développement.

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - GÉRARD GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - BIBIANE NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO

CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI

CAS N° BDI/04 - F. BANVUGINYUNVIRA

CAS N° BDI/08 - A. NAHINDAVYI NDANGA

CAS N° BDI/09 - I. KUBWAYO

CAS N° BDI/10 - S. NSABUWANKA

CAS N° BDI/11 - I. BAPFEGUHITA

CAS N° BDI/12 - P. NIZIGIRE

CAS N° BDI/13 - P. BURARAME

CAS N° BDI/14 - S. BIYOMBERA

CAS N° BDI/15 - J. NDEZAKO

CAS N° BDI/16 - D. SERWENDA

CAS N° BDI/17 - A. NTIRANDEKURA

CAS N° BDI/18 - D. BIGIRIMANA

CAS N° BDI/19 - T. SIBOMANA

CAS N° BDI/20 - T. BUKURU

CAS N° BDI/21 - S. MUREKAMBANZE

CAS N° BDI/22 - G. NDUWIMANA

CAS N° BDI/23 - C. MANIRAMBONA

CAS N° BDI/24 - S. NTAKHOMENYEREYE

CAS N° BDI/25 - D. NGARUKIRINKA

CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA

CAS N° BDI/27 - N. NTAHOMUKIYE

CAS N° BDI/28 - C. BUCUMI

CAS N° BDI/30 - A. KIRARA

CAS N° BDI/31 - J.-P. NTIMPIRONGREA

CAS N° BDI/32 - LÉONCE NGENDAKUMANA

CAS N° BDI/33 - AUGUSTIN NZOJIBWAMI

CAS N° BDI/34 - PAUL MUNYEMBARI

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant les parlementaires susmentionnés,

prenant en considération les informations communiquées par les sources les 9 et 23 juillet et le 3 août 1997,

rappelant que, le 25 juillet 1996, l'armée a pris le pouvoir et placé le major Pierre Buyoya, le perdant des élections de 1993, à la tête de l'Etat; que le major Buyoya a déposé le Président Sylvestre Ntibantunganya et suspendu la Constitution, les partis politiques et l'Assemblée nationale,

rappelant que, par le décret-loi N° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition, l'Assemblée nationale a été rétablie, mais que

ses compétences ont été considérablement restreintes et qu'elle ne peut siéger dans les conditions actuelles,

considérant à ce propos que, dans son rapport à la 53e session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/1997/12) daté du 10 février 1997, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi indique que « *le Parlement n'a pu jusqu'ici se prononcer sur aucun des problèmes urgents qui minent le pays* » et qu'« *à ce jour, les autorités de transition n'ont pas réussi à garantir l'immunité des membres du Parlement ni à empêcher les atteintes à leur sécurité et à celle de leur famille* »,

considérant que, le 1er août 1997, M. Paul Sirahenda, l'un des députés revenus récemment de leur exil en Tanzanie, se rendait à Kigoma (Tanzanie) pour rendre visite à sa famille; qu'arrivé au poste de police de Mabanda, il a fait dûment viser ses documents de voyage pour passer la frontière à Mugina; que, cependant, il a ensuite modifié son itinéraire pour des raisons de sécurité, passant ainsi par le marché de Mutobo, où sa voiture aurait été interceptée par une jeep militaire du camp Mabanda; qu'il aurait été emmené dans ce camp où il aurait été exécuté sans jugement; que son chauffeur, M. Hamissi Ndimurukundo, aurait été contraint de se diriger vers un camp militaire à Musongati; qu'il n'a pas été vu mais que la voiture a été retrouvée calcinée dans les environs,

considérant que, selon la source, les médias auraient rapporté que M. Sirahenda avait été tué par des criminels inconnus et que les autorités ont affirmé contre toute évidence que M. Sirahenda n'avait pas été vu dans la province en question,

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana et Cahungu et Mme Ntamutumba, tous élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995 et en avril et mai 1996, respectivement, et qu'aucune enquête sérieuse - et, dans le cas de Mme Ntamutumba, aucune enquête du tout - sur ces crimes n'a encore été ouverte, ce qui assure à leurs auteurs une totale impunité,

rappelant aussi que les tentatives d'assassinat dont MM. Ndiokubwayo, Banvuginyuvira et Ntibayazi ont été victimes en septembre 1994, février 1995 et septembre 1995, respectivement, n'ont fait l'objet d'aucune enquête sérieuse,

ayant à l'esprit que, selon les sources, les violations des droits de l'homme - assassinats, arrestations et harcèlements - des responsables du FRODEBU sont devenues systématiques et que 22 d'entre eux ont été tués depuis 1993,

rappelant qu'en vertu de l'article 2 du décret N° 100/23 du 13 septembre 1996, un des objectifs prioritaires des institutions de transition est la lutte contre l'impunité,

rappelant que des poursuites qui obéiraient à des mobiles politiques sont peut-être encore exercées contre M. Léonce Ngendakumana, Président de l'Assemblée nationale, et M. Augustin Nzojibwami, Vice-Président du parti SAHWANYA-FRODEBU,

considérant que des accusations ont été portées contre des parlementaires en exil, notamment contre M. Nephtali Ndikumana à qui il est reproché, selon l'une des sources, d'avoir dénoncé les exactions commises par l'armée dans les districts de Kamenge, de Cibitoke et de Kinama en mars et en avril 1995; qu'en conséquence M. Ndikumana n'ose pas rentrer dans son pays,

rappelant que M. Paul Munyembari, Vice-Président de l'Assemblée nationale, a été accusé d'avoir distribué des armes dans sa province suite à l'assassinat du Président Ndadaye en

octobre 1993; *considérant* que les accusations portées contre lui ont été abandonnées faute de preuves,

rappelant que les autres parlementaires concernés sont tous des membres de l'Assemblée nationale élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, qui ont dû pour la plupart s'exiler à la suite du coup d'Etat du 25 juillet 1996, que M. Bapfeguhita a été tué au Zaïre (devenu depuis la République démocratique du Congo) et que M. Serwenda est mort en février 1997 des suites d'une maladie contractée au cours de son long séjour dans les camps de réfugiés; que d'autres députés qui avaient cherché refuge dans les camps du Zaïre sont rentrés au Burundi,

rappelant que, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi demande instamment aux autorités de fait « *de protéger l'intégrité physique des parlementaires, de mettre fin aux poursuites pénales contre certains d'entre eux, de créer les conditions requises pour le retour des parlementaires en exil dans la République-Unie de Tanzanie, au Zaïre et au Kenya, et de veiller à ce que l'Assemblée nationale bénéficie des garanties constitutionnelles dont elle a besoin pour pouvoir siéger* »,

sachant que des négociations de paix auxquelles sont associées toutes les parties au conflit du Burundi ont été engagées sous la conduite de M. Nyerere, ancien Président de la Tanzanie; que le gouvernement du major Buyoya a cependant refusé de participer aux pourparlers qui se sont déroulés en août dernier à Arusha,

rappelant enfin la résolution qu'il a adoptée lors de la 97e Conférence interparlementaire (Séoul, avril 1997) à propos de la situation de l'Assemblée nationale au Burundi,

1. *est alarmé* par la « disparition » de M. Paul Sirahenda, qui confirme ses craintes que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour assurer la sécurité des membres de l'Assemblée nationale, et en particulier de ceux qui appartiennent au FRODEBU;
2. *demande* aux autorités dans les termes les plus énergiques d'ouvrir promptement des enquêtes pour déterminer l'endroit où se trouvent M. Sirahenda et son chauffeur et les circonstances de leur « disparition »;
3. *rappelle* que les autorités ont le devoir d'assurer la sécurité des membres de l'Assemblée nationale qui résident dans le pays et de veiller à ce que les parlementaires encore en exil puissent y revenir sans craindre pour leur sécurité ni pour celle de leur famille, et *engage* les autorités à prendre sans délai des mesures à cette fin;
4. *s'inquiète* des accusations qui auraient été portées contre M. Nephtali Ndikumana, qui est en exil, *ne comprend pas* comment la dénonciation d'exactions alléguées de l'armée peut constituer un délit et *souhaite* recevoir des renseignements détaillés à ce sujet;
5. *regrette profondément* que les autorités n'aient pas répondu à ses demandes réitérées d'information concernant l'avancement des enquêtes relatives aux meurtres de MM. Mfayokurera, Ndikumana et Gahungu et aux agressions dirigées contre MM. Ndiokubwayo, Banvuginyuvira et Ntibayazi, et *craint* que leur silence n'indique que les allégations des sources sont exactes et que les parlementaires concernés sont effectivement victimes d'une violation de leurs droits de l'homme;
6. *rappelle dans les termes les plus énergiques* que tout Etat a le devoir de veiller à ce que justice soit rendue et de poursuivre et juger les auteurs d'actes criminels; *rappelle*

également que les autorités de transition ont elles-mêmes déclaré faire de la lutte contre l'impunité un objectif prioritaire, et *engage de nouveau* les autorités à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis;

7. *note* que les accusations portées contre M. Munyembari ont été abandonnées faute de preuves; *demeure cependant préoccupé* par les poursuites engagées contre MM. Ngendakumana et Nzojibwami, craignant qu'elles obéissent à des mobiles autres que la recherche de la justice et *s'associe* au Rapporteur spécial de l'ONU pour demander qu'il y soit mis fin;
8. *regrette profondément* que l'Assemblée ne jouisse toujours pas des garanties nécessaires pour pouvoir fonctionner convenablement; *regrette également* qu'elle ne participe pas aux pourparlers de paix et *engage les autorités* à veiller à ce que des représentants du peuple du Burundi y prennent part;
9. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces considérations aux autorités, en les invitant à fournir les renseignements demandés et à tenir le Comité informé de toutes mesures prises pour assurer le bon fonctionnement du Parlement et sa participation aux pourparlers de paix;
10. *prie également* le Secrétaire général de demeurer en contact avec les organes et commissions des Nations Unies qui s'occupent de la situation des droits de l'homme au Burundi;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
CAS N° CMBD/03 - POL HAM) CAMBODGE
CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas de M. Sam Rainsy et celui de MM. Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge),

rappelant que ces parlementaires ont été élus lors du scrutin organisé en 1993 par l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge); que M. Sam Rainsy a été élu sous l'étiquette du FUNCINPEC et les quatre autres parlementaires, celle du PDLB (Parti démocrate libéral bouddhiste),

rappelant que le FUNCINPEC, sorti vainqueur des élections, a formé une coalition avec le PPC (Parti populaire cambodgien), arrivé second; que les tensions et les dissensions partisans ont caractérisé la vie politique cambodgienne depuis 1993; que Sam Rainsy a été expulsé de son parti en mai 1995, puis de l'Assemblée nationale; qu'en novembre 1995 il a fondé un nouveau parti, le Parti de la nation khmère (PNK), qui a conclu en février 1997 une alliance politique avec le FUNCINPEC en vue des élections de 1998; que le PDLB s'est scindé en deux factions; que celle dirigée par le Ministre de l'Information, M. Ieng Mouly, a été reconnue par les autorités, alors que l'autre, conduite par M. Son Sann, a subi une attaque à la grenade lorsqu'elle a tenté de tenir un congrès en octobre 1995; qu'en mars 1997 une manifestation autorisée et pacifique du PNK, conduite par M. Sam Rainsy, a subi elle aussi une attaque à la grenade qui a fait 16 morts et plus de 100 blessés,

considérant que les 5 et 6 juillet, les troupes du second Premier Ministre, M. Hun Sen, ont lancé à Phnom Penh des attaques violentes et répétées contre les forces loyales au premier Premier Ministre, le prince Norodom Ranariddh; qu'à l'issue de ces combats, qui ont fait de nombreuses victimes, la plupart civiles, le prince Ranariddh a été évincé du pouvoir; que des personnes loyales au prince Ranariddh et à son parti politique ont été exécutées sommairement ou arrêtées arbitrairement, tandis que des douzaines d'autres qui craignaient pour leur vie, dont les cinq anciens parlementaires ou parlementaires titulaires concernés, ont fui le pays; qu'un total de 18 membres de l'Assemblée nationale élus sous l'étiquette du FUNCINPEC ou du PDLB ont donc été contraints à l'exil,

considérant que la légalité et la légitimité de la formation d'un parti FUNCINPEC II et la désignation de M. Ung Huot au poste de premier Premier Ministre à la place du prince

Ranariddh ont été vivement contestées et que cette désignation n'a pas été entérinée par le Roi du Cambodge,

considérant que l'article 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit le remplacement de tout membre du Parlement qui a abandonné ses fonctions depuis trois mois et que, selon la délégation cambodgienne à la 98^e Conférence interparlementaire (septembre 1997), l'Assemblée procédera dans deux semaines au remplacement de ses membres absents,

réaffirmant que l'attaque à la grenade de septembre 1994 contre M. Son Sann et son groupe et l'attaque similaire de mars 1997 contre M. Sam Rainsy ne doivent pas rester impunies,

considérant que, selon plusieurs sources dont des témoins oculaires, la responsabilité de l'attaque peut être imputée à des gardes du corps de M. Hun Sen,

1. *remercie* la délégation cambodgienne de ses observations;
2. *réprouve* les événements violents qui se sont produits au Cambodge en juillet 1997 et ont contraint les parlementaires concernés, qui craignaient pour leur vie, à s'exiler et qui ont causé de grandes souffrances morales et physiques;
3. *affirme* qu'il incombe à l'Etat d'assurer la sécurité des citoyens et *demande donc instamment* aux autorités de prendre sans délai des mesures pour que les parlementaires concernés puissent rentrer dans leur pays en toute sécurité; *considère* que l'instauration d'un véritable processus de paix et de réconciliation serait essentielle à cet effet;
4. *affirme en outre* que l'article 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne peut être invoqué en l'espèce pour justifier le remplacement des parlementaires concernés, étant donné que leur absence n'est pas volontaire et qu'elle est due au fait qu'ils craignent pour leur vie;
5. *considère* que, dans les circonstances actuelles, une initiative visant à remplacer les membres de l'Assemblée nationale contraints à s'exiler n'irait aucunement dans le sens de la réconciliation;
6. *insiste à nouveau* sur le fait que les autorités cambodgiennes ont le devoir, conformément au droit interne et au droit international, de traduire en justice les responsables de l'attaque à la grenade contre M. Son Sann et ses partisans et ceux de l'attaque similaire contre M. Sam Rainsy et les *prie instamment* de veiller à ce que ces actes fassent l'objet des enquêtes diligentes et approfondies qui s'imposent;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités cambodgiennes en les conviant à formuler leurs observations;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
 CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
 CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE *
 CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA)
 CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
 CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie),

prenant en considération les lettres du Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme datées des 7 et 16 juillet 1997,

prenant également en considération les renseignements communiqués par la délégation colombienne lors de la 98e Conférence interparlementaire (Le Caire, septembre 1997),

tenant compte des informations données par l'une des sources le 2 juillet 1997,

considérant que l'état de l'enquête relative à l'assassinat du sénateur Cepeda est le suivant : au dire d'un ancien membre du service de renseignement de l'armée, les sergents Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando Medina Camacho ont assassiné le sénateur Cepeda sur l'ordre du général Rodolfo Herrera Luna; ce dernier, qui n'avait pas été mis en cause, est mort d'une crise cardiaque en mai 1997; les deux sergents, contre qui une instruction a été ouverte à propos de cette affaire, sont actuellement détenus dans une caserne; l'enquête en est encore au stade préliminaire et le dossier a été confié à l'Unité nationale des droits de l'homme,

considérant que la source a exprimé les craintes suivantes : un premier essai balistique a établi que l'arme du crime appartenait à l'un des sergents; un deuxième essai balistique ordonné par le Procureur général n'a pas pu être réalisé car l'arme, qui avait été trafiquée depuis le premier essai, ne fonctionnait plus, de sorte que son utilité comme pièce à conviction est devenue douteuse; l'un des enquêteurs de cette affaire aurait « *subi des pressions* »,

rappelant que, selon les sources, la falsification de preuves et les menaces adressées aux témoins et aux enquêteurs sont courantes dans les affaires de violations des droits de l'homme,

*

La délégation de la Colombie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

où elles servent à protéger l'impunité des coupables, et les affaires sont souvent confiées à des tribunaux militaires qui finissent par les classer,

considérant que les autorités ont fait savoir au Comité, qui avait demandé si les deux sergents pourraient être transférés dans une prison civile, qu'aux termes de l'article 402 du Code de procédure pénale, les membres de l'armée et des forces de sécurité (*Fuerza Pública*) doivent être incarcérés dans des centres de détention militaires,

considérant que l'instruction relative au meurtre du sénateur Jaramillo Ossa a été confiée le 10 janvier 1997 à l'Unité nationale des droits de l'homme; *rappelant* que les frères Castaño sont suspectés de ce meurtre et que des mandats d'arrêt ont été lancés contre eux; qu'au dire des sources, les allées et venues de Carlos Castaño sont bien connues et le bruit court que Fidel Castaño serait mort ou aurait fui à l'étranger,

considérant que, selon des renseignements fournis le 16 juillet par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, rien ne confirme que Fidel Castaño soit mort et il est plus probable qu'il ait décidé « *de rentrer dans l'ombre, laissant la direction du mouvement à son frère Carlos Castaño* »; que, le Comité ayant demandé des informations sur l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre Carlos Castaño, ce Bureau a répondu que « *dans le climat de violence qui règne actuellement en Colombie, où l'Etat n'a pas le monopole de la force et où il existe une profusion d'organisations armées illégales qui aspirent à la légitimité, il n'est pas toujours possible d'accéder rapidement aux lieux où la présence des suspects est signalée, car ces derniers disposent de tout un réseau d'informations qui leur permet de se soustraire à l'action des autorités* »,

considérant que, selon les renseignements donnés par ce Bureau les 7 et 16 juillet 1997, l'enquête sur le meurtre de M. Posada Pedraza, commis le 30 août 1986, a été ouverte le 1er septembre de la même année; que les soupçons se sont portés tout d'abord sur Jesús Bermúdez Cardona mais que les poursuites ouvertes à son encontre ont été abandonnées et que l'enquête a été ensuite ouverte contre X; que le Parquet de San José de Cucutá, par ordonnance d'avril 1996, a décidé de suspendre l'enquête en raison de l'impossibilité d'identifier les instigateurs et les auteurs du meurtre; que l'enquête pourrait être rouverte, mais qu'elle n'aurait pas davantage de chances d'aboutir,

considérant qu'en ce qui concerne le meurtre de M. Luis Valencia, le Parquet régional de Medellín a ordonné en juillet 1997 de réactiver l'enquête; *rappelant* que, dans une lettre du 6 avril 1997, le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme a fait savoir que des renseignements sur les enquêtes relatives aux assassinats des autres sénateurs seraient communiqués au Comité dès qu'ils seraient fournis par le Parquet,

considérant que la délégation de la Colombie à la 98e Conférence interparlementaire s'est élevée contre le fait que le Comité n'examine que le cas de parlementaires appartenant à la *Unión Patriótica* alors qu'une vingtaine de représentants d'autres partis ont également été tués depuis 1986; qu'elle a présenté une liste de tous les parlementaires colombiens assassinés depuis 1986 dont il ressort qu'en plus des parlementaires de la *Unión Patriótica* dont le Comité examine déjà le cas, 9 élus du Parti conservateur et 11 représentants du Parti libéral ont été tués; *considérant aussi* que la délégation a demandé que le Comité examine tous ces cas,

se référant à cet égard à la Procédure du Comité qui habilite ce dernier à examiner les communications faisant état de violations des droits de l'homme, c'est-à-dire d'atteintes aux droits fondamentaux dans lesquels l'Etat serait en cause,

sachant enfin que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme en Colombie, créé en vertu d'un accord signé en novembre 1996 par le Gouvernement de la Colombie et le Haut Commissaire aux droits de l'homme (ONU), est maintenant opérationnel,

1. *remercie* la délégation colombienne de ses observations et des informations qu'elle a communiquées;
2. *souligne* qu'aux termes de sa Procédure, le Comité s'occupe des cas de violation des droits de l'homme de parlementaires dont il est saisi et qu'il ne manquera donc pas d'examiner ceux des parlementaires dont les noms lui ont été communiqués dès qu'il recevra les informations nécessaires, concernant en particulier la responsabilité alléguée de l'Etat dans ces meurtres; *invite donc* la délégation à fournir ces informations;
3. *remercie* le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme des informations qu'il a données et de sa coopération;
4. *note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'enquête relative au meurtre du sénateur Cepeda; *est néanmoins préoccupé* par les menaces dont un des enquêteurs aurait été l'objet et par l'allégation selon laquelle la principale pièce à conviction aurait été trafiquée;
5. *note* qu'en vertu de la législation pénale en vigueur les deux sergents impliqués dans ce crime ne peuvent être transférés dans une prison civile et *espère sincèrement* que cela ne fera pas obstacle à la progression de l'enquête;
6. *note* que l'instruction relative au meurtre de M. Posada Pedraza est provisoirement suspendue et que, même si elle était réactivée, elle n'aurait aucune chance d'aboutir, et *regrette profondément* que l'impunité l'ait finalement emporté dans cette affaire;
7. *se félicite* des efforts apparemment déployés pour réactiver ou accélérer les enquêtes sur les meurtres des sénateurs Jaramillo et Valencia; *regrette toutefois* qu'ils n'aient donné aucun résultat tangible à ce jour ni permis de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces meurtres;
8. *attend avec intérêt* de recevoir des informations sur l'état actuel des enquêtes relatives aux assassinats de MM. Jiménez et Vargas Cuéllar;
9. *prie* le Secrétaire général :
 - i) de faire part de ces considérations au Président du Congrès et du Groupe national colombiens;
 - ii) d'informer le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies en Colombie des travaux du Comité sur ces cas;
 - iii) de faire part au Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme de ces considérations en l'invitant à communiquer les informations demandées et à signaler tout fait nouveau qui se produirait dans ces affaires;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA) COLOMBIE *
CAS N° CO/10 - NELSON VELORIA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le MM. Hernán Motta Motta et Nelson Veloria (Colombie),

tenant compte des informations et observations communiquées par la délégation colombienne à la 98e Conférence interparlementaire (Le Caire, septembre 1997),

tenant compte également des renseignements fournis par l'une des sources le 4 septembre 1997,

rappelant que, selon la source, MM. Hernán Motta Motta et Nelson Veloria font depuis quelque temps l'objet de menaces de mort et que leurs noms figureraient sur la « liste noire » de la seconde phase du plan *Golpe de Gracia* (Coup de grâce) visant à l'élimination des responsables nationaux de l'Union patriotique encore en vie,

considérant que, selon les sources, les menaces de mort qu'ils subissent se sont multipliées dernièrement, ce qui ne serait pas sans rapport avec la campagne en vue des prochaines élections législatives,

rappelant ses demandes répétées de précisions quant aux mesures prises par le Parlement et le Gouvernement colombiens pour enquêter sur l'existence du plan *Golpe de Gracia*,

rappelant que, selon le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, l'enquête sur les menaces dont le sénateur Motta est l'objet n'a donné aucun résultat et qu'« *il n'existe aucune trace d'une action consécutive à une plainte formulée personnellement par le sénateur Motta Motta pour menaces de mort ou tentatives d'assassinat* », alors que, selon les sources, le sénateur Motta a déposé plainte auprès de plusieurs commissariats de police,

considérant que, selon l'une des sources, le sénateur ne bénéficie pas de la protection rapprochée nécessaire,

rappelant à ce propos que, selon l'une des sources, le meurtre de membres du Congrès et de membres de l'Union patriotique montre combien il est nécessaire que les plus hauts

* La délégation de la Colombie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

responsables de l'Etat manifestent une volonté politique sans équivoque de mettre un terme aux assassinats politiques et de respecter l'opposition politique,

rappelant aussi que, dans ses précédentes résolutions sur les cas de ces parlementaires colombiens, il a recommandé, comme preuve de cette volonté, que la loi prévue par l'article 112 de la Constitution colombienne pour régir le statut de l'opposition soit élaborée et adoptée le plus rapidement possible,

considérant que le regain de violence politique qui s'observe en Colombie en liaison avec les élections locales prévues pour octobre 1997 a déjà fait de nombreux morts,

1. *regrette* le silence que les autorités parlementaires ont opposé à ses demandes répétées d'information quant à l'ouverture d'une enquête sur l'existence du plan *Golpe de Gracia* et à ses recommandations concernant l'adoption d'une loi qui accorde un statut à l'opposition comme le prévoit l'article 112 de la Constitution;
2. *estime*, eu égard en particulier à la situation actuelle, que l'adoption de cette loi pourrait contribuer à détendre le climat de violence politique qui règne en Colombie;
3. *demeure profondément préoccupé* par les menaces dirigées contre le sénateur Motta et le parlementaire Veloria et *réitère sa demande instante* aux autorités de veiller à ce que les auteurs de ces menaces soient identifiés et poursuivis;
4. *réaffirme* qu'il est du devoir de l'Etat colombien, comme de tout autre Etat, de veiller par tous les moyens nécessaires à assurer la sécurité physique de ses citoyens;
5. *souhaite* être informé des mesures de protection dont bénéficient les parlementaires en question;
6. *prie* le Secrétaire général :
 - i) de faire part de cette décision au Président du Congrès et du Groupe national colombiens;
 - ii) de porter ces considérations à la connaissance du Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, en l'invitant à fournir les informations sollicitées;
 - iii) de faire part de ces préoccupations au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme en Colombie et de solliciter son avis sur cette question;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI *
CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de cette affaire,

tenant compte d'une lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 8 septembre 1997,

tenant compte également de l'information communiquée par les sources lors de l'audition organisée à l'occasion de la 98e Conférence interparlementaire (Le Caire, septembre 1997),

considérant que MM. Barreh, Houmed et Farah, membres de l'Assemblée nationale, ont été exclus de leur parti, le RPP (Rassemblement du peuple pour le progrès), par son Président, qui est aussi le Président de la République, et qu'ils ont publié par la suite un communiqué de presse dans lequel ils lançaient « un appel solennel à l'ensemble des militants ... et des Djiboutiens à se concerter et se mobiliser pour faire échec, par tous les moyens légaux et pacifiques, à cette politique délibérée du Président Hassan Goulet Aptidon de régner par la terreur et la force, tout en bafouant notre Constitution et les institutions républicaines »,

considérant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la Justice a demandé la levée de l'immunité parlementaire des députés concernés afin de permettre la conduite de poursuites pour offense au chef de l'Etat; que le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni les 12 et 15 juin 1996, et, conformément au Règlement intérieur de celle-ci, a décidé d'autoriser les poursuites, adoptant une résolution dans ce sens; que par une lettre N° 141/AN/FW du 15 juin 1996 le Président de l'Assemblée nationale a informé le Ministre de la Justice de cette décision,

considérant que, selon les sources, la procédure de levée de l'immunité aurait été viciée, qu'en particulier les députés concernés n'auraient pas été entendus et que, contrairement à l'affirmation du Président de l'Assemblée nationale, aucune résolution relative à la levée de leur immunité parlementaire n'aurait été adoptée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, comme l'exige l'article 64 du Règlement intérieur de l'Assemblée,

* La délégation de Djibouti a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

considérant à cet égard que, dans la décision qu'il a rendue le 31 juillet 1996 à la suite du recours formé par les députés concernés, le Conseil constitutionnel a considéré que toute décision de l'Assemblée nationale ou de son Bureau relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire devait prendre la forme d'une résolution et a conclu que la lettre par laquelle le Président de l'Assemblée avait informé le Ministre de la Justice de la décision du Bureau ne constituait pas la résolution requise; que le Conseil constitutionnel a estimé en outre que la non-audition des députés concernés constituait une violation des droits de la défense garantis par la loi djiboutienne,

considérant que, malgré la décision du Conseil constitutionnel, qui s'impose à toutes les autorités, les trois députés ont été accusés par le Procureur général, en vertu des articles 187 et 188 du Code pénal, d'offense au chef de l'Etat; que la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Djibouti les a condamnés le 7 août 1996 à six mois d'emprisonnement, au paiement d'une lourde amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques; *considérant aussi* qu'ils ont immédiatement été arrêtés et emmenés à la prison de Gabode,

considérant que le 17 novembre 1996 la Cour suprême a confirmé le jugement du Tribunal de première instance; que cependant, selon les sources, les magistrats de la Chambre de la Cour suprême qui a prononcé cet arrêt étaient en majorité des suppléants, et non des magistrats titulaires comme l'exigent les dispositions en vigueur,

rappelant que, selon les sources, le procès des députés a été entaché de nombreuses irrégularités, que le Ministre de la Justice aurait auparavant muté et révoqué quatre magistrats du tribunal compétent sans donner d'explication et sans prendre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qu'il était pourtant tenu de consulter,

considérant qu'à l'occasion du Ramadan, le Président de la République les a fait bénéficier d'une remise de peine, si bien qu'ils ont été libérés mais restent néanmoins privés de leurs droits civiques, de sorte qu'ils ne pourront pas participer aux élections législatives qui doivent avoir lieu prochainement,

notant qu'aux termes de l'article 175.2) du Code de procédure pénale, est considérée comme nullité d'ordre public « la violation des règles propres à assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure d'information et des droits de la défense »,

considérant que, selon les sources, l'initiative d'une révision doit être prise par le Président ou le Ministre de la Justice; que, de l'avis des sources, l'absence de résolution portant levée de l'immunité parlementaire de MM. Boulaleh, Mahamade et Bahdon ainsi que la violation des droits de la défense constitueraient des motifs de révision,

considérant aussi que, dans une allocution prononcée le 26 juin 1997 à l'occasion du 20e anniversaire de l'indépendance de Djibouti, le Président de la République aurait publiquement accordé son « pardon » à ses compagnons de lutte pour l'indépendance qui ont oeuvré à la construction de la nation,

sachant que, selon les sources, des poursuites ont été engagées au début de 1997 contre deux avocats de la défense, Mes Aref et Foulie, et contre le Président du Conseil constitutionnel, sur la base d'accusations qui seraient dénuées de fondement; que le Président du Conseil constitutionnel a été révoqué; que de nombreuses organisations internationales, y compris le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, considèrent ces poursuites comme arbitraires et liées à l'affaire des trois députés concernés,

sachant également qu'un membre en exercice du Parlement qui souhaitait faire une déposition devant le Comité à sa session du Caire a été empêché de voyager et privé de son passeport,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération;
2. *souligne* que l'immunité accordée aux parlementaires vise à leur permettre d'exercer pleinement et en toute indépendance leur mandat et à les préserver de toutes poursuites ou charges pouvant être politiquement motivées;
3. *rappelle aussi* que l'invalidation d'un mandat parlementaire est une mesure très grave qui doit être prise par l'organe compétent dans le strict respect de la procédure légale pour assurer aux parlementaires concernés toutes les garanties nécessaires à leur défense et un procès équitable;
4. *est donc profondément préoccupé* de ce qu'il n'a pas été tenu compte de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a statué le 31 juillet 1997 que les droits de la défense avaient été violés et que la résolution requise n'existait pas;
5. *regrette* que le Comité n'ait pas reçu copie de la résolution relative à la levée de l'immunité des députés concernés, telle qu'elle a été publiée au Journal officiel de la République de Djibouti;
6. *considère* que les députés concernés, en publiant le communiqué de presse pour lequel ils ont été condamnés, n'ont fait qu'exercer leur droit fondamental à la liberté d'expression et *ne comprend donc pas* en quoi cela a pu motiver les poursuites engagées contre eux et leur condamnation pour offense au chef de l'Etat à une peine sévère au point d'être assortie de la perte de leurs droits civiques;
7. *souligne* que le droit à la liberté de parole est au coeur du fonctionnement de la démocratie parlementaire et que les parlements devraient donc veiller avec une attention particulière à ce que l'application en soit aussi large que possible et à ce que chacun puisse l'exercer sans avoir à craindre, notamment, la prison;
8. *est préoccupé* à l'idée que cette condamnation les empêchera de participer aux prochaines élections législatives, qui doivent avoir lieu en décembre 1997;
9. *espère sincèrement* que la grâce accordée par le Président à ses compagnons de lutte pour l'indépendance à l'occasion du 20^e anniversaire de l'indépendance de Djibouti prendra effet bientôt, qu'en tout état de cause, les autorités compétentes réclameront une révision de leur procès et que des mesures seront prises pour leur permettre de se présenter aux élections;
10. *est alarmé* à l'idée qu'un membre en exercice du Parlement, dont l'immunité n'a pas été levée, s'est vu confisquer son passeport et a de ce fait été empêché de se rendre au Caire pour informer le Comité, et *demande instamment* aux autorités de lever rapidement toute restriction de cette nature et de rétablir le député concerné dans tous ses droits;
11. *est préoccupé* par les poursuites exercées contre les avocats des députés concernés et par la révocation du Président du Conseil constitutionnel et *souhaite recevoir* des renseignements détaillés à ce sujet;

12. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de l'Assemblée nationale et aux autorités judiciaires compétentes;
13. *prie également* le Secrétaire général de porter ces préoccupations à l'attention du Président de la République;
14. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant M. Lamin Waa Juwara (Gambie),

prenant en considération la communication des services du Procureur général et Ministre de la Justice datée du 8 juillet 1997,

prenant également en considération les renseignements fournis par la source le 27 mai, le 1er juillet et le 5 septembre 1997,

rappelant que, depuis la dissolution du Parlement au lendemain du coup d'Etat militaire du 22 juillet 1994, M. Lamin Waa Juwara, membre du Parlement dissous, a été à maintes reprises harcelé, arbitrairement arrêté et détenu au secret par des agents de l'Etat, et que sa dernière détention a duré de janvier 1996 au 3 février 1997,

rappelant aussi que M. Jawura n'a jamais été inculpé et que, sauf dans un cas, aucune explication n'a été donnée au sujet de ses arrestations et détentions,

considérant que, le 30 juin 1997, M. Juwara a introduit contre le Procureur général, le Ministre de l'Intérieur, l'Inspecteur général de la police et le Directeur général des services nationaux du renseignement (NIA) une demande en réparation du préjudice subi par suite des violations des droits de l'homme dont il a été victime,

notant que, par une lettre datée du 8 juillet 1997, les services du Procureur général et Ministre de la Justice ont transmis copie de la citation à comparaître, indiquant que « *l'affaire étant en instance, votre Comité devra surseoir à examiner la question de l'indemnisation dans l'attente de l'issue de l'action en cours devant la juridiction nationale* »,

considérant qu'une première audience a eu lieu le 15 juillet 1997; qu'un renvoi a été prononcé et que le procès reprendra en octobre 1997,

considérant que, selon la source, les autorités refusent de délivrer un passeport à M. Juwara sans donner d'explication, et que celui-ci a de ce fait été empêché de participer à une conférence tenue à l'étranger à laquelle il était invité,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit de ne pas être l'objet d'une arrestation ou d'une détention

arbitraires, le droit à la liberté de circulation et le droit de toute victime d'une arrestation ou d'une détention illégales d'obtenir réparation,

1. *remercie* le Procureur général et Ministre de la Justice d'avoir veillé à ce que ses différentes demandes d'information reçoivent une réponse et *espère sincèrement* pouvoir compter sur sa coopération future;
2. *note* que M. Juwara a introduit devant la Haute Cour de la Gambie une demande en réparation des nombreuses arrestations et détentions illégales qu'il a subies de la part de fonctionnaires agissant sous l'autorité de l'Etat;
3. *souligne de nouveau* qu'aux termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Gambie est partie « *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* »;
4. *compte* que la justice gambienne tranchera cette question en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Gambie a adhéré et *souhaite* être tenu informé du progrès de l'action engagée devant la Haute Cour;
5. *s'inquiète* de ce que M. Juwara ne puisse obtenir de passeport, sans qu'apparemment la moindre explication soit donnée, et ait été empêché de ce fait de participer à une conférence à l'étranger, et *demande instamment* aux autorités de lui délivrer sans délai un passeport, ainsi qu'elles en ont le devoir;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes de la Gambie, en les invitant, à la lumière de ce qui précède, à prendre les mesures nécessaires;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° GMB/02 - MAMADOU CADI CHAM) GAMBIE
CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant MM. Mamadou Cadi Cham et Omar Jallow, membres de l'ancienne Chambre des représentants de la Gambie, dissoute en 1994,

tenant compte de la communication des services du Procureur général et Ministre de la Justice datée du 3 septembre 1997,

tenant compte également des informations fournies par M. Jallow en juillet 1997,

rappelant que MM. Cham et Jallow ont été arrêtés en octobre 1995 et détenus sans qu'aucune inculpation soit prononcée contre eux jusqu'en novembre 1996, date à laquelle ils ont été libérés; que, cependant, leurs passeports leur ont été confisqués, ce qui les empêche de se rendre à l'étranger,

considérant que M. Jallow indique être toujours privé de son passeport, dont la police affirme qu'il est perdu mais qu'elle refuse de remplacer; que les possibilités qu'il a de se déplacer à l'intérieur même du pays sont limitées puisqu'il ne peut quitter son district sans l'autorisation des autorités,

considérant qu'au dire de M. Jallow, la Commission d'enquête chargée d'élucider les accusations faisant état de malversations commises par des fonctionnaires avant le coup d'Etat militaire du 22 juillet 1994 l'avait déjà lavé de tout soupçon; que, malgré les conclusions de la Commission, il a été déchu de ses droits politiques pour cinq ans, qu'il est empêché d'adhérer à quelque parti politique que ce soit et que la Présidence a ordonné la confiscation de ses deux maisons; que, néanmoins, cet ordre n'a pas encore été exécuté,

considérant en outre qu'il a adressé au Président de la République plusieurs requêtes, dont la dernière date du 10 mars 1997, pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de sa détention illégale; que la Présidence lui a recommandé de présenter sa requête à la Commission d'enquête, le Président ne voulant pas s'immiscer dans les travaux de la Commission; qu'il a porté l'affaire devant la Commission, qui s'est engagée à l'examiner,

considérant que, selon les services du Procureur général et Ministre de la Justice, la Présidence nie catégoriquement détenir les passeports de MM. Cham et Jallow, à qui seuls leurs passeports diplomatiques ont été retirés, ils ont toute latitude de voyager « *après avoir obtenu quitus de la Commission des comptes publics* » et « *en fait, certains de leurs collègues ont été autorisés à se rendre à l'étranger après versement d'une caution correspondant aux sommes dont ils sont redevables* »,

considérant en outre que, selon ces mêmes services, M. Mamadou Cadi Cham n'était pas membre de la Chambre des représentants dissoute, ayant perdu son siège au profit de M. Mbemba Tamedou lors des élections de 1992,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit de ne pas être l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, le droit à la liberté de circulation et le droit de toute victime d'une arrestation ou d'une détention illégale d'obtenir réparation,

1. *remercie* le Procureur général et Ministre de la Justice d'avoir veillé à ce que ses demandes d'information reçoivent une réponse et *espère sincèrement* pouvoir compter sur sa coopération future;
2. *note* que, selon les services du Procureur général et Ministre de la Justice, M. Mamadou Cadi Cham n'était pas membre du Parlement dissous en 1994, et *prie* le Comité de suspendre l'examen de ce cas et de chercher à obtenir des éclaircissements de la source à ce sujet;
3. *réaffirme* que M. Jallow a été plusieurs fois illégalement arrêté et détenu par des fonctionnaires agissant sous l'autorité de l'Etat et qu'il a donc droit à réparation en vertu de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
4. *note* que la Commission d'enquête créée pour élucider la question des malversations commises par des fonctionnaires avant le coup d'Etat militaire de 1994 a lavé M. Jallow de tout soupçon;
5. *relève également* que la Commission examine actuellement une demande d'indemnisation initialement soumise par M. Jallow à la Présidence, et *compte* que la Commission lui accordera la réparation à laquelle il a droit en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
6. *s'inquiète* de ce que M. Jallow ait été déchu de ses droits civils et politiques, apparemment sans fondement juridique et en dehors de toute procédure légale, et *souhaite* obtenir des éclaircissements à ce sujet;
7. *souligne* qu'aux termes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Gambie est partie, une sanction aussi lourde que la privation des droits civils et politiques ne peut être infligée que par une juridiction indépendante et impartiale à l'issue d'un procès équitable;
8. *note* qu'il n'existe aucune décision administrative ou judiciaire privant M. Jallow de son passeport; *note également* à cet égard que la Présidence nie détenir son passeport;
9. *demande donc instamment* aux autorités compétentes de délivrer sans plus attendre à M. Jallow le passeport auquel il a droit;
10. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations et considérations aux autorités compétentes en les invitant à prendre les mesures nécessaires;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras),

tenant compte de la communication du Vice-Président du Congrès national datée du 23 juin 1997, transmettant copie d'un rapport de la Direction des enquêtes criminelles (DIC) sur les résultats d'un complément d'enquête et la communication du Commissariat national aux droits de l'homme en date du 8 septembre 1997,

rappelant que M. Pavón Salazar a été tué par balle le 14 janvier 1988; que l'enquête judiciaire, qui a établi un lien entre son assassinat et la déposition qu'il avait faite en octobre 1987 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires de « disparition », est restée au point mort jusqu'à ce qu'en 1994 le Commissaire national aux droits de l'homme publie un rapport concluant qu'elle n'avait pas été menée convenablement et qu'il soit alors demandé au Procureur spécial chargé des droits de l'homme d'en combler les lacunes,

rappelant aussi que, malgré cette mesure, l'instruction menée par le magistrat compétent de la Troisième Chambre pénale (*Juzgado Tercero de Letras de lo Criminal*) n'a pas progressé et que, finalement, la Direction des enquêtes criminelles du Parquet a, le 4 juillet 1996, repris l'enquête sur le meurtre de M. Pavón Salazar en y affectant deux enquêteurs,

rappelant en outre que, dans le rapport qu'ils ont présenté en mars 1997, les deux enquêteurs concluent que les coupables présumés sont Jaime Rosales - que le Commissaire national aux droits de l'homme soupçonnait déjà, dans son rapport de 1994, d'être impliqué dans cette affaire - et Mario Asdrubal Quiñones Aguilar, qui était lieutenant au moment des faits,

rappelant enfin que la DIC avait indiqué à l'époque que la nouvelle enquête déboucherait sur une action judiciaire appropriée et qu'à partir des nouveaux éléments mis au jour, serait déposé auprès des tribunaux un acte d'accusation dont l'aboutissement dépendrait toutefois « *comme naguère, de la collaboration apportée en cette période difficile de l'histoire par les forces de l'ordre et les forces armées pour retrouver les coupables présumés et les déférer aux tribunaux compétents, puisqu'il existe actuellement de nombreux membres de la police et de l'armée qui continuent de se soustraire à la justice bien que des mandats d'arrêt aient été lancés contre eux* »,

considérant que, comme il ressort du rapport de la DIC transmis par le Vice-Président du Congrès national le 23 juin 1997, le Procureur spécial pour les droits de l'homme et le chef de la DIC ont décidé, compte tenu des éléments réunis par les deux enquêteurs de la DIC, qu'avant

toute mise en accusation il fallait s'assurer de la véracité des divers témoignages recueillis, et qu'en conséquence un complément d'enquête a été mené, qui semble confirmer que le lieutenant-colonel Mario Asdrubal Quiñones Aguilar et le sergent-major Jaime Rosales, alias Quico, sont bien les meurtriers présumés,

considérant que, selon le Commissariat national aux droits de l'homme, aucun acte d'accusation n'a encore été déposé parce que certains éléments font encore défaut et l'affaire enregistrée sous le N° 6128 est toujours en instance devant la Troisième Chambre pénale,

notant enfin que, selon le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la procédure de règlement amiable se poursuit et que le requérant a demandé à être entendu lors de la prochaine session de la Commission, qui doit se tenir du 29 septembre au 17 octobre 1997,

1. *remercie de nouveau* les autorités honduriennes de leur coopération exemplaire;
2. *note* que le Procureur spécial pour les droits de l'homme et le Directeur de la DIC ont jugé qu'il fallait un complément d'enquête avant le dépôt d'un acte d'accusation;
3. *note avec regret* que, contrairement à ce qui avait été escompté, les éléments rassemblés jusqu'à présent ne sont pas suffisants pour permettre une action en justice appropriée;
4. *exprime le vif espoir* que le complément d'enquête qui apparemment est toujours en cours aboutira rapidement au dépôt d'un acte d'accusation;
5. *continue d'espérer* que l'action judiciaire à venir assurera enfin le respect dans cette affaire du droit de chacun à ce que justice soit faite;
6. *engage de nouveau* les autorités civiles honduriennes, et en particulier le Parlement, à prendre les mesures nécessaires pour que les forces de l'ordre et les forces armées coopèrent avec la justice et lui remettent les coupables présumés;
7. *compte* que les autorités mettront tout en œuvre pour garantir la sécurité des personnes qui ont témoigné auprès des enquêteurs de la DIC;
8. *souligne une fois encore* qu'en vertu des normes généralement admises en matière de droits de l'homme, les familles des victimes ont droit à une indemnisation pécuniaire adéquate et *note* à cet égard qu'une procédure de règlement amiable est en cours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
9. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Congrès national et aux autorités compétentes du Honduras en leur demandant de tenir le Comité informé de l'avancement de la procédure judiciaire;
10. *prie également* le Secrétaire général de demeurer en contact avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de cette affaire;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° IDS/09 - SUKATNO - INDONÉSIE *

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant M. Sukatno (Indonésie),

tenant compte de la lettre datée du 29 août 1997 par laquelle le Secrétaire général du Parlement indonésien a fait part du décès de M. Sukatno le 8 mai 1997,

tenant compte également de l'information communiquée par les sources le 29 août 1997,

rappelant que, depuis mars 1996, il avait reçu maintes informations indiquant que l'état de santé de M. Sukatno déclinait; *notant* que les autorités n'avaient cessé néanmoins d'affirmer qu'il était en bonne santé,

rappelant qu'à l'occasion de la mission qu'il a faite en Indonésie en septembre 1996, le Secrétaire général a pu rendre visite à M. Sukatno à la prison de Cipinang, grâce à la coopération des autorités indonésiennes compétentes, et qu'il a constaté, en la présence de représentants des autorités indonésiennes, que M. Sukatno souffrait incontestablement de troubles physiques et mentaux graves,

rappelant sa position selon laquelle maintenir en prison, sous la menace constante d'une exécution, un homme aussi âgé et malade que l'était M. Sukatno est contraire à toutes les normes humanitaires et constitue sans aucun doute un traitement cruel et dégradant,

rappelant que l'Union interparlementaire avait lancé des appels répétés au Président de la République indonésienne pour qu'il gracie M. Sukatno eu égard à son grand âge, au fait qu'il avait déjà passé près de 30 années en prison et à sa santé déclinante, et *ayant à l'esprit* les appels qu'il avait lancés au Parlement indonésien pour qu'il intervienne en faveur d'une libération de M. Sukatno et qu'il présente une demande officielle à la Commission indonésienne des droits de l'homme afin que cette dernière prenne des mesures pour favoriser la libération de M. Sukatno qui pourrait ainsi passer ses derniers jours au milieu des siens et de ses amis,

considérant que, le 17 avril 1997, M. Sukatno a été transféré à l'hôpital de police de Kramatjati car son état de santé s'était dégradé au point qu'il ne reconnaissait plus personne; qu'il n'y aurait pas reçu les soins que son état exigeait et qu'il a été transféré ensuite à l'hôpital de Cikini où il est mort le 28 mai 1997,

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

1. *regrette profondément* le décès de M. Sukatno;
2. *est profondément attristé* par le fait que ses appels répétés n'ont pas été entendus et que M. Sukatno n'a pas bénéficié du geste d'humanité qui lui aurait permis de passer ses derniers jours au milieu des siens et de ses amis;
3. *espère* que les co-détenus de M. Sukatno qui sont eux aussi condamnés à mort pour avoir participé à la tentative du coup d'Etat de 1965 ne subiront pas le même sort que lui et qu'ils seront libérés pour des raisons humanitaires;
4. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente résolution au Président du Parlement et au Secrétaire général de la Commission nationale des droits de l'homme;
5. *décide* de clore ce dossier.

CAS N° IDS/10 - SRI BINTANG PAMUNGKAS - INDONÉSIE *

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161^e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160^e session (avril 1997) concernant Sri Bintang Pamungkas (Indonésie),

tenant compte des informations communiquées par les sources le 19 juin, le 30 août et le 4 septembre 1997,

rappelant que, le 8 mai 1996, le Tribunal du district central de Djakarta a déclaré Sri Bintang Pamungkas coupable d'avoir délibérément insulté le Président de l'Indonésie en laissant entendre qu'il était un « dictateur » pendant une conférence qu'il a donnée dans une université de Berlin le 9 avril 1995, et l'a condamné à deux ans et dix mois d'emprisonnement; que l'accusation portée auparavant contre lui d'incitation ou de participation aux manifestations contre le Président Suharto qui avaient eu lieu à l'occasion de sa visite en Allemagne en avril 1995, a dû être abandonnée faute de preuves,

considérant que cette sentence est devenue exécutoire le 11 avril 1997, date à laquelle elle a été confirmée par la Cour suprême,

rappelant que, selon les sources, bien que les enregistrements sonores n'aient pas valeur de preuve dans le droit pénal indonésien, la principale pièce à conviction est la transcription d'un enregistrement de 180 minutes du séminaire, lequel a duré près de sept heures, ainsi que le témoignage de trois étudiants, qui sont proches parents et dont l'un est employé à temps partiel par l'Ambassade d'Indonésie,

considérant à cet égard que le principal témoin, Sri Basuki, n'aurait jamais été dûment identifié par le tribunal qui a accepté sa déposition écrite, ce qui pourrait justifier une révision du procès,

rappelant que le parti de Sri Bintang Pamungkas, le Parti unité et développement (PPP), l'a « déchu » de son siège parlementaire et que le 29 mai 1996 Sri Bintang Pamungkas a créé un nouveau parti d'opposition, le Parti de l'Union démocratique indonésienne (PUDI), qui n'est pas reconnu par les autorités indonésiennes,

rappelant en outre que, le 5 mars 1997, Sri Bintang Pamungkas a été arrêté en même temps que deux autres dirigeants du PUDI et qu'il a été accusé en vertu de la loi antisubversion d'avoir envoyé à l'occasion des festivités de l'Aïd-el-Fitri des cartes de vœux énonçant le

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

programme politique du parti, à savoir : a) ne pas tenir compte des élections législatives de 1997, b) s'opposer à la candidature du Président Suharto en 1998, c) préparer l'après-Suharto; qu'il a été interrogé à diverses reprises mais a refusé de répondre, faisant valoir que les interrogateurs ne respectaient pas les dispositions du Code indonésien de procédure pénale (KUHAP), en ce qu'ils ne l'informaient pas de l'accusation portée contre lui, des faits et points de droit sur lesquels elle reposait, de l'identité des témoins, des éléments de preuve et de l'identité des victimes,

rappelant que les délits visés par la loi antisubversion entraînent des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans ou la peine capitale,

considérant que la détention de l'intéressé a été prolongée jusqu'à ce que sa condamnation au titre du premier chef d'inculpation soit devenue exécutoire, alors que les deux autres membres de son parti ont été libérés; qu'il a été transféré ensuite du centre de détention du Parquet général à la prison de Cipinang où il purge actuellement sa peine dans de bonnes conditions,

considérant que le 12 mai 1997 a été notifiée à Sri Bintang la décision prise par le Ministre de l'Education et de la Culture le 1er avril 1997 de l'exclure « avec blâme » du corps professoral de l'Université d'Etat d'Indonésie dont il faisait partie depuis plus de 25 ans; qu'un recours contre la décision du Ministre a été formé devant le Tribunal administratif de Djakarta, où l'affaire devrait venir en octobre 1997,

considérant que lors de l'audition qui s'est tenue au Caire la délégation indonésienne a réitéré la déclaration qu'elle avait faite en avril 1997, à savoir que Sri Bintang était poursuivi pour avoir tenté de mobiliser le peuple par des moyens illégaux - un parti politique non autorisé - afin de modifier la Constitution, laquelle ne peut être amendée qu'à l'issue d'un débat au Parlement puis d'un référendum,

rappelant que le Conseil interparlementaire, dans la *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* adoptée à l'unanimité à Paris le 26 mars 1994 avec la participation d'une délégation du Parlement indonésien, a proclamé que tout individu a le droit d'« adhérer à, ou avec d'autres individus, de créer un parti politique en vue de briguer un mandat électif »,

1. *remercie* la délégation indonésienne des informations et des observations qu'elle a communiquées;
2. *réitère* les préoccupations qu'il a déjà exprimées concernant les poursuites dont Sri Bintang Pamungkas est l'objet pour insulte au Président de la République, et notamment sa crainte que ces poursuites et sa condamnation ne répondent à des considérations autres que légales;
3. *note avec intérêt* qu'il pourrait y avoir révision du procès, étant donné que le principal témoin n'aurait pas été dûment identifié par le tribunal, et *serait reconnaissant* aux autorités de lui faire connaître leurs vues à cet égard;
4. *demeure vivement préoccupé* d'apprendre que Sri Bintang a été arrêté et qu'il est poursuivi pour subversion parce qu'il a préconisé, sur des cartes de vœux de son parti, de boycotter les élections de 1997, de s'opposer à la candidature du Président Suharto et de préparer l'après-Suharto et *ne peut que considérer* qu'il s'agit là de la simple expression d'une position politique entrant largement dans le cadre de sa liberté d'expression;
5. *s'inquiète* à l'idée que la discussion de changements constitutionnels puisse, dans quelque pays que ce soit, entraîner des poursuites;

6. *exprime en conséquence le vif espoir* que les autorités envisageront de prendre des mesures aboutissant à un prompt élargissement de Sri Bintang Pamungkas et que les charges retenues contre lui en vertu de la loi sur les actes séditieux seront abandonnées;
7. *regrette* que Sri Bintang ait été exclu « avec blâme » du corps professoral de l'Université d'Etat d'Indonésie dont il faisait partie depuis plus de 25 ans et *note* qu'il a contesté la légalité de cette décision;
8. *rappelle de nouveau* la position que l'Union interparlementaire n'a cessé de défendre, à savoir qu'une fois élu tout parlementaire tient son mandat de la volonté populaire, et *réitère donc* son regret que la loi indonésienne habilite les partis politiques à révoquer les représentants du peuple;
9. *regrette* que les autorités n'aient pas autorisé le parti politique fondé par Sri Bintang en mai 1996 et *espère vivement* qu'elles voudront bien reconsidérer, à la lumière des principes proclamés par l'Union interparlementaire, la réglementation relative aux partis politiques;
10. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations au Président de la Chambre des représentants et à la Commission indonésienne des droits de l'homme en sollicitant leurs observations à ce sujet et en les invitant à le tenir informé de la situation de Sri Bintang;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° IDS/11 - MEGAWATI SUKARNOPUTRI - INDONÉSIE *

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de Mme Megawati Sukarnoputri (Indonésie), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de cette affaire,

tenant compte des observations faites par la délégation indonésienne à la 98e Conférence interparlementaire (septembre 1997),

considérant que Mme Megawati, membre de la Chambre des représentants, a été élue en 1993 à la tête du Parti démocratique indonésien (PDI) pour un mandat de cinq ans; qu'en juin 1996, un congrès de membres dissidents de ce parti, défiant son autorité, a eu lieu à Medan, au nord de Sumatra; qu'à la fin de ce congrès, M. Suryadi, Vice-Président de la Chambre des représentants, a été élu à la tête du PDI; que le gouvernement a reconnu comme légitimes le congrès de Medan et ses résultats,

considérant que, selon le groupe de Mme Megawati, le congrès de Medan a été imaginé et orchestré par le gouvernement et les forces armées pour éviter que le PDI ne désigne Mme Megawati comme candidate aux élections présidentielles de 1997, faisant d'elle la première personne à s'être jamais présentée contre M. Suharto, et qu'en conséquence le congrès et ses conclusions sont illégitimes, celui-ci ayant été manifestement tenu au mépris des statuts et du règlement intérieur du parti,

considérant que, selon les autorités, le congrès de Medan a été organisé à la demande de la majorité des membres du PDI et conformément aux règlements du parti; qu'il a élu M. Suryadi à la présidence générale; que le congrès ayant eu lieu conformément aux procédures en vigueur, le gouvernement a reconnu la légitimité de l'assemblée et de ses travaux,

considérant que Mme Megawati a porté plainte contre le Gouvernement indonésien et les responsables élus lors de ce congrès; que le Tribunal central de Djakarta a décidé qu'il n'était pas compétent en l'espèce et proposé que le différend soit réglé sur le plan interne; que, toutefois, la Haute Cour de Djakarta a décidé le 10 juillet 1997 que le Tribunal central de Djakarta avait compétence pour connaître de l'affaire et que M. Suryadi a fait appel de cette décision devant la Cour suprême,

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

considérant qu'après l'éviction de Mme Megawati de la tête de son parti, ses partisans ont occupé le bureau du PDI à Djakarta; que, selon les sources, le 27 juillet, des individus portant des vêtements aux couleurs de leur formation et se faisant passer pour des partisans de M. Suryadi sont arrivés au bureau du parti et ont commencé à agresser ceux qui s'y trouvaient, qui ont riposté; que les troupes anti-émeutes auraient attendu environ deux heures avant d'intervenir et auraient alors pénétré dans les locaux par la force; que, dans l'affrontement qui a suivi, des douzaines de personnes ont été blessées; qu'à la suite de l'attaque de la police, des milliers de personnes se sont soulevées en divers points de Djakarta,

considérant que, dans le rapport établi par la Commission indonésienne des droits de l'homme (KOMNAS) en date du 12 octobre 1996 à propos de ces événements, on peut lire notamment ce qui suit : « *L'attaque, accompagnée d'actes de violence, du siège du PDI ... était le fait de la direction du PDI issue du congrès de Medan et des groupes qui l'appuient et elle a été rendue possible par la participation des forces de sécurité. Ceci s'inscrit dans une série d'événements visant à susciter un conflit ouvert au sein du PDI auquel les autorités ont pris part de façon excessive et arbitraire, au mépris de leur fonction d'arbitre politique et de leur mission de sécurité* »,

considérant que, soucieuse de remédier aux conséquences de ces événements et d'en prévenir la répétition, la Commission a recommandé en particulier que :

- « *le gouvernement se garde d'intervenir de façon partielle dans tout différend;*
- *le recours à la violence soit proscrit, l'existence d'une pluralité d'opinions étant naturelle dans toute organisation;*
- *les différends qu'il est impossible de régler par voie de négociation soient portés devant les tribunaux* »,

considérant à cet égard que, selon la délégation indonésienne, la KOMNAS s'est contentée de recommander que M. Suryadi fasse lui aussi l'objet de poursuites,

considérant que, selon les sources, les autorités ont fermé le nouveau siège du parti de Mme Megawati au motif qu'il se trouvait dans un quartier résidentiel, alors que M. Suryadi a été autorisé en août 1996 à installer le siège du PDI à son domicile,

considérant que, selon les sources, l'ancien siège du PDI, qui avait été occupé par la police après l'attaque de juillet 1996, au lieu d'être placé sous l'autorité du Parquet général en tant qu'élément important dans diverses procédures engagées en rapport avec les événements de juillet, a été placé fin 1996 sous l'autorité du « Secrétariat d'Etat » qui en a ordonné la réparation et la rénovation, ce qui, selon les sources, est proscrit par l'article 417 du Code pénal,

considérant que, selon les sources, le 10 janvier 1997 les partisans de Mme Megawati ont organisé une réunion pour célébrer le 24e anniversaire de la fondation du PDI; que l'autorisation de tenir cette réunion, qui devait initialement avoir lieu à Bali, a été demandée aux autorités compétentes qui n'auraient jamais répondu; que la réunion a donc été organisée au domicile de Mme Megawati,

considérant qu'en février 1997 des fonctionnaires de la police de Djakarta auraient déclaré que Mme Megawati et son mari, également député, pourraient être suspectés d'avoir organisé une réunion illégale et que, selon la délégation indonésienne, Mme Megawati est bien interrogée comme témoin au sujet de cette réunion prétendument illégale,

considérant qu'en septembre 1996, la Commission électorale a rejeté la liste de candidats présentée par la faction de Mme Megawati et qu'elle a accepté celle présentée par la faction Suryadi en novembre 1996,

considérant que Mme Megawati a ainsi été empêchée de se présenter aux élections législatives de mai 1997; qu'elle a porté plainte contre la Commission électorale,

rappelant que Mme Megawati ne peut fonder un nouveau parti car les autorités refusent de reconnaître officiellement tout nouveau parti au motif que la règle en vigueur, fondée sur un consensus national de 1969 et consacrée par la « loi sur les partis politiques », limite le nombre des partis à trois, règle que les sources estiment contraire à l'esprit de la Constitution de 1945,

ayant à l'esprit que le Conseil interparlementaire, dans la *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* adoptée à l'unanimité à Paris le 26 mars 1994 avec la participation d'une délégation du Parlement indonésien, a proclamé que tout individu a le droit d'« adhérer à, ou avec d'autres, de créer un parti ou une organisation politique en vue d'être candidat à un élection »,

rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnue comme l'expression des normes générales relatives aux droits de l'homme, consacre le droit à la liberté de réunion et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, qui comprend le droit de se présenter aux élections,

1. *remercie* la délégation indonésienne de ses observations;
2. *regrette profondément* que Mme Megawati ait été empêchée de participer aux élections législatives de mai 1997 par suite de son éviction peut-être illégale de la présidence du PDI et d'une conception restrictive du pluralisme politique;
3. *rappelle à ce propos* le rapport de la Commission indonésienne des droits de l'homme en date du 12 octobre 1996 et ses conclusions indiquant que les pouvoirs publics « ont pris part de façon excessive et arbitraire, au mépris de leurs fonctions d'arbitre politique et de leur mission de sécurité » à l'affaire du congrès de Medan, qui s'est traduite par l'éviction de Mme Megawati de la direction du PDI et son exclusion ultérieure du processus électoral;
4. *regrette* que les autorités indonésiennes ne semblent pas avoir tenu compte des recommandations de la Commission et *réitère sa conviction* que le Parlement, en tant que gardien des droits de l'homme, a tout particulièrement intérêt à ce qu'il soit donné suite aux recommandations de la Commission indonésienne des droits de l'homme;
5. *exprime l'espoir* qu'à la lumière des recommandations de la Commission indonésienne des droits de l'homme Mme Megawati pourra poursuivre normalement ses activités politiques;
6. *souhaiterait* que les autorités lui fassent part de leurs vues sur l'allégation selon laquelle, lors de la réparation de l'ancien siège du PDI, un important élément du dossier aurait été détruit délibérément, action prohibée par l'article 417 du Code pénal;
7. *note* que, selon l'arrêt rendu par la Haute Cour de Djakarta le 10 juillet 1997, le Tribunal du district central de Djakarta est compétent pour connaître de la plainte portée par Mme Megawati contre le gouvernement et contre M. Suryadi au sujet de son éviction de la direction du PDI et *souhaiterait* être tenu informé du déroulement de la procédure judiciaire correspondante;

8. *espère vivement* que les autorités voudront bien réexaminer, à la lumière des principes proclamés par l'Union interparlementaire, la réglementation relative aux partis politiques;
9. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations au Président de la Chambre des représentants en l'invitant à faire part au Comité de ses observations et à lui communiquer les informations demandées;
10. *prie en outre* le Secrétaire général de faire part de la présente décision à la Commission indonésienne des droits de l'homme;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° IDS/12 - ABERSON SIHALOHO - INDONESIE *

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161^e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Aberson Sihaloho, membre du Parlement indonésien, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de cette affaire,

tenant compte des renseignements communiqués par la délégation indonésienne lors de l'audition organisée à l'occasion de la 98^e Conférence interparlementaire (septembre 1997),

considérant que M. Sihaloho, député du Parti démocratique indonésien (PDI) et partisan résolu de Megawati Sukarnoputri, dirigeante de ce parti qui en a été exclue, a été cité à comparaître le 27 septembre 1996 parce qu'il était soupçonné d'avoir enfreint les articles 134, 154 et 207 du Code pénal indonésien (outrage au Président, expression publique de sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement et outrage public à autorité ou organisme public, respectivement),

considérant que, selon la source, il a été déclaré coupable le 21 juillet 1997 d'« *outrage au Président de la République et à d'autres institutions publiques telles que l'armée et le Parlement* » parce qu'il aurait déclaré le 13 juillet 1996 à l'occasion du forum de la libre expression (mimbar bebas) organisé quotidiennement au siège du PDI à Djakarta à la suite de l'exclusion de Mme Megawati de la direction du PDI : « *notre liberté a été confisquée et voilà 30 ans que, sous l'autorité de Suharto, nous sommes à nouveau colonisés* », « *Rendez-vous compte, tout ce qui est acheté avec l'argent du peuple sert à tuer des gens* » et « *Le Parlement ne représente pas le peuple, il représente les conglomérats. Le MPR (Assemblée consultative populaire) n'a pas été constitué pour le peuple, il est l'émanation du pouvoir, si bien que ses décisions ne sont pas celles du peuple* »,

considérant que, selon la source, M. Sihaloho affirme que ses propos ont été partiellement déformés et que ses observations ont été sorties de leur contexte, et que, de surcroît, une pièce à conviction importante est un enregistrement vidéo du discours prononcé au mimbar bebas par Aberson Sihaloho, dont ses avocats affirment qu'il pourrait aisément être un montage,

considérant que M. Sihaloho a fait appel du jugement et qu'il est laissé en liberté,

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

1. *remercie* la délégation indonésienne des informations qu'elle a données;
2. *ne peut que* déplorer la condamnation de M. Sihaloho et *considère* qu'à supposer qu'il ait tenu les propos qui lui sont reprochés, il n'aurait fait qu'exercer le droit à la liberté de parole, lequel serait vidé de tout contenu s'il ne comprenait pas le droit de porter un jugement sur la politique suivie par un gouvernement;
3. *souligne* que le droit à la liberté de parole est au coeur du fonctionnement de la démocratie parlementaire et que les parlements devraient donc veiller avec une attention particulière à ce que l'application en soit aussi large que possible et à ce que chacun puisse l'exercer sans avoir à craindre, notamment, la prison;
4. *note* qu'un appel du jugement est en instance et *espère sincèrement* que M. Sihaloho ne sera pas puni pour n'avoir fait, en définitive, qu'exercer son droit à la liberté d'expression;
5. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision au Président de la Chambre des représentants et à la Commission nationale des droits de l'homme, en les invitant à formuler leurs observations;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° MAL/11 - LIM GUAN ENG - MALAISIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161^e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Lim Guan Eng, membre de la Chambre des représentants de la Malaisie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de cette affaire,

tenant compte des observations formulées par la délégation malaisienne à la 98^e Conférence interparlementaire (septembre 1997),

considérant que M. Lim Guan Eng, fils de M. Lim Kit Siang, dirigeant du Parti de l'action démocratique (DAP), Secrétaire général adjoint de cette formation et député de Kota Melaka (Malacca), a déclaré en janvier 1995 qu'on appliquait « deux poids, deux mesures » dans une affaire de viol de mineure dans laquelle était impliqué l'ancien Premier Ministre de Malacca, M. Rahim Tamby Chik, parce que le Procureur général avait décidé de ne pas poursuivre ce dernier, alors que la victime présumée, une écolière musulmane âgée de 15 ans, avait été « à titre de protection » privée de liberté pendant dix jours sans le consentement de ses parents,

considérant que M. Lim Guan Eng a été accusé le 28 février 1995, en application de l'article 4 1.b) de la loi sur les actes séditieux pour incitation « à se défier de l'administration de la justice en Malaisie »; qu'en outre, le 17 mars 1995, M. Lim Guan Eng a été accusé, en vertu de l'article 8 A.1) de la loi sur la presse et les publications d'avoir publié, dans l'intention de nuire, un tract qui aurait contenu de « fausses informations », en particulier parce qu'il avait utilisé l'expression de « victime emprisonnée » pour désigner la victime présumée du viol,

considérant que la déclaration de M. Lim Guan Eng traduisait l'émotion générale suscitée par le traitement du cas de viol allégué; qu'en novembre 1994 la fille du Premier Ministre, Mahathir Mohammed, a publié un article intitulé « Où va la justice ? » dans lequel elle a décrit la manière dont les autorités s'étaient comportées à l'égard de la victime présumée comme une « parodie de justice »,

considérant que, selon les autorités, M. Lim Guan Eng n'aurait pas été poursuivi s'il avait tenu les propos incriminés au Parlement; que cependant, selon la source, les parlementaires malaisiens ne bénéficient pas de l'immunité contre les poursuites pour sédition; que M. Lim Guan Eng aurait critiqué au Parlement la manière dont le Procureur général avait traité cette affaire, qu'il aurait présenté une motion demandant la destitution de ce dernier, sans que le Président lui ait

intimé l'ordre de retirer quoi que ce soit de ses propos, alors même qu'il taxait le Procureur général de parti pris politique et de double jeu; qu'il a été inculpé sur la base d'une déclaration non enregistrée faite en dehors du Parlement,

considérant que le procès de M. Lim Guan Eng s'est ouvert en janvier 1996 mais qu'il a été suspendu en mars 1996 dans l'attente d'un arrêt de la Cour fédérale qui devait faire jurisprudence; que cet arrêt a été rendu en juillet 1996 et dispose qu'au terme des réquisitions, la preuve apportée doit « *emporter la conviction* » et que, contrairement à la pratique antérieure, un commencement de preuve ne suffit pas,

considérant que, contre à toute attente, à la suite de l'arrêt de la Cour fédérale, le juge a estimé que, dans l'affaire de M. Lim Guan Eng, les éléments apportés par l'accusation emportaient la conviction, et ce pour les deux chefs d'inculpation et que l'affaire devait donc se plaider; qu'en conséquence le procès a repris,

considérant que, selon les sources, le juge a décidé, au sujet des propos prétendument séditions, que le rapport d'un seul agent de police qui ne s'appuyait pas, comme c'est généralement le cas dans les affaires de sédition, sur un enregistrement sonore constituait une preuve suffisante; que, concernant la publication de « *fausses informations* », l'accusation avait établi à l'aide de preuves « *emportant la conviction* » que les termes de « *victime emprisonnée* » étaient mensongers; que, ce faisant, le juge n'a pas tenu compte des affirmations selon lesquelles la victime de viol présumée avait été gardée par la police pendant dix jours sans le consentement de ses parents,

considérant que, selon les sources, la jeune fille a confirmé pendant le procès qu'elle avait eu des relations sexuelles avec M. Rahim Tamby Chik,

considérant que, selon les autorités, M. Rahim Tamby Chik avait été interrogé, non pas parce que la jeune fille avait porté plainte contre lui mais à la suite de lettres anonymes, et que les preuves avaient été jugées insuffisantes pour le poursuivre,

considérant que, selon les autorités, la Constitution malaisienne donne au Procureur général toute latitude pour engager ou abandonner des poursuites pénales contre qui que ce soit (art. 145/3); qu'en l'espèce, le Procureur général a estimé que M. Lim Guan Eng avait enfreint les deux lois précitées en tenant des propos mensongers et séditions,

considérant que M. Lim Guan Eng a été condamné, le 28 avril 1997, en application de l'article 4 1.b) de la loi relative aux actes séditions pour incitation « *à se défier de l'administration de la justice en Malaisie* », à la peine d'amende maximum de 5.000 ringgits et, en vertu de l'article 8 A.1) de la loi sur la presse et les publications, pour avoir publié dans l'intention de nuire un tract qui aurait contenu de « *fausses informations* », à une amende de 10.000 ringgits,

rappelant que, selon les sources, il n'existe aucune preuve irréfutable attestant que M. Lim Guan Eng a effectivement tenu les propos incriminés en l'absence d'enregistrements sonore ou vidéo de son discours - enregistrements qui sont normalement requis dans les affaires de sédition -, un policier s'étant servi de notes et de sa mémoire pour reproduire la déclaration en question,

considérant que, selon les sources, le Procureur général, par une décision sans précédent, a fait appel de ce jugement avant même que M. Lim Guan Eng fasse lui-même appel au motif que les peines prononcées étaient « *insuffisantes eu égard à la gravité des faits incriminés qui portent atteinte à l'administration de la justice* »,

rappelant que la loi sur les actes séditeux prévoit une amende maximum de 2.000 ringgits et une peine d'emprisonnement maximum de trois ans et que la loi sur la presse et les publications prévoit une amende maximum de 20.000 ringgits et une peine d'emprisonnement maximum de trois ans; *considérant donc* que le Procureur général semble rechercher une condamnation à une peine privative de liberté contre M. Lim Guan Eng,

considérant que, selon la loi malaisienne, les parlementaires condamnés à une amende d'au moins 2.000 ringgits ou à un an d'emprisonnement minimum sont automatiquement privés de leur mandat,

considérant que M. Lim Guan Eng a, pendant toute la procédure, exercé normalement ses fonctions parlementaires; que, s'il est déclaré coupable et déchu de son mandat, la décision ne sera exécutée que lorsque l'arrêt de la Cour sera définitif,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération;
2. *souligne* qu'il incombe particulièrement aux parlementaires, en tant que garants des droits de l'homme, de sauvegarder ces droits et les libertés dans leurs pays respectifs et qu'ils doivent donc s'inquiéter des violations alléguées de ces droits, où qu'elles soient commises dans l'appareil de l'Etat;
3. *souligne* que l'une des principales fonctions du Parlement consiste à contrôler l'action de l'exécutif et qu'en signalant ou dénonçant publiquement un dysfonctionnement éventuel de la justice ou du pouvoir exécutif, les parlementaires ne font que remplir leur devoir constitutionnel;
4. *affirme* qu'en exerçant cette fonction de contrôle les parlementaires jouent un rôle primordial dans la promotion et la protection des droits de l'homme et que, pour ce faire, ils doivent jouir pleinement de la liberté d'expression indispensable à l'exercice du mandat parlementaire;
5. *exprime sa ferme conviction* qu'à supposer que M. Lim Guan Eng ait tenu les propos incriminés, il n'aurait fait qu'exercer le mandat qui lui a été confié par ses électeurs et user de sa liberté d'expression;
6. *est donc consterné* par le jugement et la peine prononcés contre M. Lim Guan Eng qui, s'ils étaient confirmés en dernière instance, lui feraient perdre son mandat parlementaire;
7. *est vivement préoccupé* par l'allégation que le tribunal a peut-être retenu des indices entachés d'irrégularités;
8. *est vivement préoccupé par ailleurs* de ce que, avant même que M. Lim Guan Eng ait lui-même formé un recours, le Procureur général a fait appel du jugement, requérant un alourdissement de la peine qui, compte tenu de la sévérité de celle qui avait déjà été prononcée contre M. Lim Guan Eng, vise de toute évidence à le faire emprisonner;
9. *souligne* que la manière dont le Procureur général a donné suite à cette affaire de viol sur mineure lui a valu d'amples critiques de la part de l'opinion, et même de la fille du Premier Ministre qui a décrit la manière dont les autorités s'étaient comportées à l'égard de la victime présumée comme une « *parodie de justice* », mais que seul M. Lim Guan Eng, militant actif de l'opposition, a été poursuivi;

10. *ne peut que déduire* de ce fait que les poursuites engagées et la peine infligée semblent être motivées par des considérations étrangères à la justice;
11. *note* que M. Lim Guan Eng a fait appel du jugement et *exprime le vif espoir* qu'il ne sera pas victime d'un traitement particulier et condamné pour des propos critiques qui n'ont pas été considérés comme un délit lorsque d'autres les ont tenus, en des termes parfois plus durs;
12. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de la Chambre des représentants;
13. *demande* au Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

MYANMAR

Parlementaires toujours en détention :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/42 - MYA WIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/71 - KYI MYINT
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Parlementaires arrêtés depuis 1996 :

CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	CAS N° MYN/106 - KYAW TIN
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/107 - SAN MYINT
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/108 - MIN SWE
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/109 - THAN AUNG
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant les membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar,

tenant compte des renseignements fournis par le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans une communication du 18 juin 1997,

tenant compte également des informations fournies par les sources le 22 mai et les 1^{er} et 18 juillet 1997,

rappelant que les personnes concernées sont toutes des membres de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) qui, lors du scrutin du 27 mai 1990, ont été élues au *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple), que le régime militaire du SLORC n'a pas convoqué à ce jour; que 15 d'entre elles figurent parmi les personnes arrêtées entre 1990 et 1993 en vertu de la législation proclamant l'état d'exception; que les autres ont été détenues les années suivantes, pour la plupart en vertu de la loi relative à l'état d'urgence qui confère au SLORC le pouvoir largement discrétionnaire d'arrêter toute personne dont il considère qu'elle « *porte atteinte à la sécurité ou au rétablissement de la stabilité de l'Union* »,

se référant à ce propos à la liste annexée à la présente résolution, où sont indiqués le nom et la situation des parlementaires-élus de la NLD qui, à la connaissance du Comité, sont actuellement détenus,

rappelant que les parlementaires-élus arrêtés entre 1990 et 1993 ont été condamnés soit pour avoir organisé une réunion à Mandalay en vue de la formation d'un gouvernement parallèle, soit pour avoir coopéré à la rédaction d'une étude séditeuse, hostile au gouvernement, intitulée *Three Ways to Attain Power* (Trois manières d'accéder au pouvoir); qu'à l'exception des 15 parlementaires-élus susmentionnés, ils ont tous bénéficié de l'amnistie décrétée par le SLORC dans sa Déclaration N° 11/92; qu'en juillet 1996, les autorités ont fait savoir que les cas des détenus restants sont examinés régulièrement « *compte tenu de facteurs tels que la bonne conduite, le comportement, etc., et ceux qui méritent d'être amnistiés à ce titre seront également relâchés conformément à la Déclaration N° 11/92* »,

rappelant que des renseignements concordants font état de traitements inhumains et dégradants dans les prisons du Myanmar; que Saw Naing Naing (MYN/13), Myint (M) Aung (MYN/60), Myint Naing (MYN/36) et Hla Than (MYN/53) ont été condamnés à des peines supplémentaires d'emprisonnement allant de cinq à douze ans en application de la loi relative à l'état d'urgence, pour avoir « *perversi ou tenté de pervertir la moralité ou le comportement d'un groupe de personnes ou de la population dans son ensemble, attenté à la sécurité de l'Union ou empêché celle-ci de retrouver la stabilité* », apparemment parce qu'ils avaient essayé de communiquer des renseignements sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU sur le Myanmar,

sachant que, dans le rapport (E/CN.4/1997/64) qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa 53e session (avril 1997), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Myanmar regrette profondément de ne pas avoir été autorisé à se rendre dans le pays; que son prédécesseur, lors de son dernier séjour au Myanmar, en octobre 1995, n'avait pu s'entretenir avec aucun des prisonniers politiques,

rappelant qu'il a demandé à maintes reprises au Gouvernement de l'Union du Myanmar d'autoriser la visite d'une mission de l'Union interparlementaire chargée de rassembler des données objectives et précises sur la situation des parlementaires-élus concernés et que les autorités s'y sont refusées en 1992, faisant valoir que le Rapporteur spécial de l'ONU était venu dans le pays en octobre 1991; que, depuis lors, elles n'ont fait aucun cas des demandes de l'Union concernant, d'une part, l'envoi d'une mission sur place et, d'autre part, la situation des parlementaires-élus détenus,

rappelant que le SLORC a commencé à faire pression sur les parlementaires-élus de la NLD pour qu'ils se démettent de leurs fonctions et quittent leur parti; que des membres des services du renseignement militaire auraient menacé et harcelé les parlementaires-élus, leur affirmant qu'eux-mêmes et les membres de leur famille perdraient leur emploi s'ils ne démissionnaient pas; que, selon le rapport précité du Rapporteur spécial sur le Myanmar, « des parlementaires de la NLD ... continuent de présenter leur démission par suite, s'accorde-t-on à penser, des pressions et harcèlements qu'ils ne cessent de subir de la part des autorités »,

considérant que, dans ce même rapport, le Rapporteur spécial de l'ONU signale que « le non-respect des droits associés à la conduite démocratique des affaires publiques est à l'origine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar » et qu'« aucune amélioration véritable et durable de la situation des droits de l'homme au Myanmar ne pourra être obtenue si les droits liés à la démocratie ne sont pas respectés »,

sachant enfin que l'Union du Myanmar a été admise à l'ANASE le 1er juillet 1997,

1. *exprime de nouveau son indignation de ce que les autorités de l'Union du Myanmar continuent à se soustraire au verdict des urnes du 27 mai 1990 et les engage à prendre les mesures nécessaires pour instaurer un véritable processus de transition vers la démocratie et remettre le pouvoir aux représentants démocratiquement élus en 1990;*
2. *réaffirme les préoccupations et considérations exprimées dans ses résolutions antérieures;*
3. *réitère son souhait de recevoir des renseignements détaillés quant au lieu de détention des parlementaires-élus de la NLD qui sont emprisonnés, aux accusations qui pèsent sur eux, au fondement juridique des condamnations prononcées et à la matérialité des faits sur lesquels les accusations reposent, et prie les autorités de vérifier les informations figurant sur la liste ci-jointe;*
4. *demande instamment aux autorités du Myanmar d'autoriser le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à se rendre dans le pays et à s'y entretenir librement avec tous les détenus qu'il souhaiterait rencontrer, y compris les parlementaires-élus qui sont en prison;*
5. *engage les autorités à étendre sans délai à ceux qui sont encore en détention les mesures d'amnistie et de libération qu'elles ont déjà accordées aux autres parlementaires-élus;*
6. *rappelle que l'Union du Myanmar, membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenue de respecter les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'on s'accorde à reconnaître comme une norme générale en la matière, et en particulier le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être traité avec dignité et humanité, le droit à une procédure équitable et le droit à la liberté d'expression et d'association;*
7. *note que l'Union du Myanmar a été admise à l'ANASE et espère sincèrement que cela contribuera à rendre le droit et la pratique du Myanmar plus conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;*
8. *réitère formellement son souhait d'envoyer une mission dans le pays;*

9. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités, en les invitant de nouveau à fournir les renseignements demandés, et de chercher à obtenir leur consentement à l'envoi de la mission;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

LISTE DES PARLEMENTAIRES EN DETENTION
(selon les informations communiquées par les sources et les autorités)

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/01 - OHN KYAING	SE Mandalay-2, Mandalay	07/09/90	7 ou 10 ans		Insein Prison
MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	Sanchaung	Première arrestation 10/90; libéré ../05/92; ré-arrêté ../08/94	10 ans puis 7 ans	Rédaction et diffusion de fausses nouvelles	
MYN/09 - SEIN HLA OO	Insein 2, Rangoon	Première arrestation 05 ou 10/90; libéré ../05/92; ré-arrêté ../08/94	10 ans puis 7 ans	Rédaction et diffusion de fausses nouvelles	
MYN/10 - WIN HLAING	Tatkon 2, Mandalay	24/10/90	7 ou 10 ans		Insein Prison
MYN/13 - NAING NAING	Pazundaung, Rangoon	25/10/90	10 ans	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/26 - HLA TUN	Kyimyindine, Rangoon	10/90 ou 03/01/91	10 ans (autorités) 25 ans (sources)		Selon les autorités, libéré le 04/02/95
MYN/28 - TIN AUNG AUNG	NW Mandalay-1, Mandalay	../11/90	25 ans		Insein Prison
MYN/36 - MYINT NAING	Kantbalu 2, Sagaing	../10/90	25 ans	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/41 - ZAW MYINT	Heinzata-2, Irrawady	../10/90	25 ans		Insein Prison
MYN/42 - MYA WIN	Ingapu-1, Irrawady	../10/90	25 ans		Insein Prison
MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	Amarapura-1, Mandalay	../11/90	10 ans (autorités) 25 ans (sources)	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/68 - AUNG KHIN SINT	Minglataungnyunt-1, Rangoon	../08/93; libéré le 04/02/95; ré-arrêté ../05/96	20 ans le 15/10/93; doit purger entièrement sa peine	<ul style="list-style-type: none"> • Activités séditeuses tendant à compromettre la tenue de la Convention nationale (octobre 1993) • Réunion de la NLD de mai 1996 	
MYN/71 - YI MYINT	Latha, Rangoon	../08/93	20 ans de travaux forcés (15/10/93)	Distribution d'ouvrages et manifestes séditeux publiés par des groupes terroristes (autorités)	Insein Prison
MYN/72 - SAW WIN	Htilin, Magwe	12/12/91	11 ans de travaux forcés (23/08/91)	Détournement de teck destiné au projet de construction du pont de Thanlyin (autorités)	
MYN/73 - FAZAL AHMED	Maungdaw-2		5 ans (15/03/93)	Pose d'une mine terrestre sur le terrain de golf de Maungdaw (autorités)	Aurait été libéré

ARRESTATIONS SIGNALEES DEPUIS 1996

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/83 - KYAW MIN	Bassein west-2, Irrawady	21/05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD		Serait détenu conformément à la section 10 a) de la loi sur la sûreté de l'Etat (« mise en danger de la paix de la plupart des citoyens »)	
MYN/84 - SOE THEIN	Waw-2, Pegu.	21/05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD		Serait détenu conformément à la section 10 a) de la loi sur la sûreté de l'Etat (« mise en danger de la paix de la plupart des citoyens »)	
MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	Thaton-2, Mon State	../05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD	7 ans (source)		
MYN/86 - AYE SAN	Kyaikhto 2, Mon State				
MYN/87 - DO HTAUNG	Kalay-1, Sagaing Div.	../05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD	7 ans (source)		
MYN/88 - CHIT HTWE	Myothit-2, Magwe	Aurait été arrêté le 02/07/96		Aurait été poursuivi en vertu de la section 6 1) de la loi sur la protection des biens publics pour avoir dérobé des documents du Parti socialiste birman	
MYN/89 - MYO NYUNT	Dedaye I, Irrawady	Aurait été arrêté le 24/07/96; serait resté dans la résidence de Aung San Suu Kyi's après le Congrès de la NLD et aurait été arrêté à son retour à son domicile		Aurait été poursuivi en vertu de la section 18/19 de la loi nationale sur les produits pharmaceutiques pour fabrication illégale de médicaments	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/100 - HLA MYINT	Maubin-2, Irrawady		Aurait été condamné à 2 ans de prison	Aurait été poursuivi en application de la section 6 1) de la loi sur la protection des biens publics pour s'être adressé de façon irrespectueuse à un édile	Maubin Prison
MYN/101 - SAW OO REH	Phru-so Township , Kayah State	Aurait été arrêté ../11/96	Aurait été condamné à 17 ans de prison après jugement les 29/11 et 18/12/96	Aurait été poursuivi pour avoir eu des contacts avec des insurgés, avoir rédigé des textes compromettant la sécurité nationale et les avoir publiés sans autorisation	
MYN/102 - HLA MIN	Kawthoung, Tenasserim	Aurait été arrêté le 19/11/96 dans le cadre de manifestations estudiantines		Aurait été arrêté pour avoir entretenu des relations avec deux musiciens qui ont été condamnés pour avoir enregistré une émission de chansons sur la démocratie diffusée par une station de radio de l'opposition émettant depuis l'étranger	
MYN/103 - TIN AUNG	Wakema-1, Irrawaddy	Aurait été arrêté le 13/12/96 dans le cadre de manifestations estudiantines		Aurait été accusé en application de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence pour avoir assisté aux funérailles d'un ancien membre du Comité d'organisation de la NLD	
MYN/104 - KYAW KHIN	Taunggyi-1, Shan State	Aurait été arrêté le 03/06/96	Aurait été condamné à 10 ans de prison	Aurait été poursuivi pour incitation à la désobéissance civile et pour s'être procuré des enregistrements vidéo d'émissions de télévision étrangères	
MYN/105 - KYIN THEIN	Kyar-in-seit, Kayin	Aurait été arrêté entre juillet et septembre 1996	Aurait été condamné à 7 ans de prison	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Moulmein Prison, Etat de Mon

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/106 - KYAW TIN	Saw Township, Magwe	Aurait été arrêté entre juillet et septembre 1996	Aurait été condamné à 2 ans de prison	Loi sur la télévision et la vidéo	Pakokku Prison, Magwe
MYN/107 - SAN MYINT	Laymyetnha-2, Irrawady	Aurait été arrêté fin 1996	Aurait été condamné à 2 ans de prison	Aurait été poursuivi en vertu de la loi sur la télévision et la vidéo	
MYN/108 - MIN SWE	Pyapon-2, Irrawady	Aurait été arrêté le 28/10/96			
MYN/109 - THAN AUNG	Mingalataungnyunt-2, Rangoon	Aurait été arrêté le 21/02/97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union	Aurait été condamné à 4 ans de prison le 11/04/97	Aurait été poursuivi en vertu de la section 304 a) du Code pénal pour homicide par imprudence	
MYN/110 - TIN MIN HTUT	Pantanaw-1, Irrawady	Aurait été arrêté en février 97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi pour détention de monnaie illégale	Aurait été libéré
MYN/111 - SAW LWIN	Kyaunggon-2, Irrawady	Aurait été arrêté en février 97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi en vertu de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/112 - HLA WIN	Kyaunggon-1, Irrawady	Aurait été arrêté le 15/02/97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi en vertu de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/113 - AYE THAN	Paungde-2, Bago	Aurait été arrêté le 11/02/97 alors qu'il s'apprêtait à célébrer la fête de l'Union			

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/114 - OHN NAING	Paungde-1, Bago	Aurait été arrêté le 11/02/97 alors qu'il s'apprêtait à célébrer la fête de l'Union			
MYN/115 - THEIN ZAN	Aunglan, Pegu	Aurait été arrêté le 24/02/97		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/116 - NYUNT HLAING	Myayde-1, Magwe	Aurait été arrêté le 24/02/97		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/117 - KYAW MYINT	Zalun-1, Irrawady				

NIGÉRIA

CAS N° NIG/41 - AMEH EBUTE

CAS N° NIG/45 - ABU IBRAHIM

CAS N° NIG/42 - AMADI OKORAFOR

CAS N° NIG/46 - BOLA AHMED TINUBU

CAS N° NIG/43 - RÉVÉREND MAC NWULU

CAS N° NIG/47 - OLAWALE OSHUN

CAS N° NIG/44 - POLYCAP NWITE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session (Le Caire, 16 septembre 1997)

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas des sénateurs nigériens susnommés,

tenant compte de l'information communiquée par l'une des sources le 6 septembre 1997,

rappelant que les sénateurs Ebute, Okorafor, Nwulu, Nwite, Ibrahim et Tinubu ont été arrêtés le 2 juin 1994 et inculpés de trahison et de complot, pour s'être réunis le 30 mai 1994 et avoir exhorté le général Sani Abacha à se démettre de ses fonctions de chef de l'Etat; que le 22 juillet 1994, ils ont été libérés sous caution et qu'en décembre 1995, le juge aurait ordonné de classer ces affaires, sauf celle du sénateur Tinubu, qui a également été accusé par la suite de sabotage d'installations pétrolières et qui s'est exilé parce qu'il craignait pour sa vie; que les autres parlementaires ont été mis en garde contre la formulation de critiques à l'égard du gouvernement,

rappelant aussi que, selon les renseignements donnés par l'une des sources en janvier 1997, les parlementaires qui sont restés au Nigéria sont étroitement surveillés et gardent le silence pour ne pas risquer leur vie,

rappelant en outre que M. Olawale Oshun, membre de la Chambre des représentants qui a été dissoute, a été arrêté le 19 mai 1995 et gardé au secret sans être inculpé; qu'il a été libéré en décembre 1995 et est entré dans la clandestinité en avril 1996, à la suite de deux attaques visant son bureau et son domicile; qu'il est parti en exil depuis,

rappelant enfin que, selon différentes sources, les sénateurs Ebute et Nwite coopèrent maintenant avec le régime; qu'ils exercent des responsabilités dans des partis politiques et participent au processus de transition vers le pouvoir civil engagé par le régime,

considérant que les demandes d'information qui ont été adressées aux autorités nigérianes compétentes, dont la Commission nationale des droits de l'homme, au nom du Comité et du Conseil sont demeurées sans suite à ce jour,

1. *ne peut que déplorer* l'absence totale de coopération des autorités nigérianes, y compris la Commission nationale des droits de l'homme;
2. *rappelle* que le Nigéria, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est tenu à ce titre de respecter et de protéger les droits garantis par ces instruments, notamment le droit à la sécurité et à la liberté de la personne, le droit à la liberté d'expression et d'association, le droit de chacun de rentrer dans son pays sans être inquiété, le droit à ce que justice soit faite et le droit de toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale d'obtenir réparation;
3. *engage de nouveau* les autorités nigérianes à se conformer aux obligations qui découlent des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à rétablir le droit à la liberté d'expression et d'association ainsi que la primauté du droit sans lesquels il ne peut y avoir de véritable transition vers le pouvoir civil que les autorités militaires du pays se sont engagées à restaurer;
4. *prie* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités compétentes et de les inviter à fournir les informations demandées au sujet de la situation des sénateurs concernés, notamment en ce qui a trait aux poursuites judiciaires engagées contre le sénateur Tinubu et à l'enquête ouverte à la suite des agressions dont M. Oshun a été victime;
5. *prie également* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations à toute organisation ou instance internationale à même de fournir les informations voulues et de prendre les mesures appropriées;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen des cas de MM. Okorafor, Mac Nwulu, Ibrahim, Tinubu et Oshun et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998); *prie également* le Comité de ne pas poursuivre l'examen des cas de MM. Ebute et Nwite, qui coopèrent actuellement avec le régime et ne se heurtent plus à aucune difficulté.

CAS N° TG/01 - MARC ATIDÉPÉ)
CAS N° TG/02 - TAVIO AMORIN) TOGO
CAS N° TG/03 - GASTON AZIADUVO EDEH)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas de MM. Marc Atidépé, Tavio Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh (Togo),

tenant compte des informations données par le Président de l'Assemblée nationale lors de l'audition organisée à l'occasion de la 98e Conférence interparlementaire (septembre 1997),

rappelant que MM. Atidépé, Amorin et Edeh ont été assassinés en mai et juillet 1992 et en février 1994, respectivement; que ces crimes auraient été commis par des membres de l'armée,

rappelant aussi que, contrairement aux informations fournies par les autorités jusqu'en juin 1996, les enquêtes sur ces meurtres ont été classées en vertu de la loi d'amnistie de 1994 qui couvre tous les délits et crimes commis pour des motifs politiques avant cette date,

rappelant également à ce sujet la volonté des autorités togolaises de prendre en considération la question du droit à restitution, indemnisation et réadaptation, qui a été exprimée notamment dans un rapport du gouvernement soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1996, et par la délégation togolaise à la 96e Conférence interparlementaire (septembre 1996),

considérant que, lors de l'audition organisée au Caire, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'il prendrait les initiatives nécessaires auprès du gouvernement pour que les familles des députés concernés reçoivent une indemnisation adéquate,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et de sa volonté de contribuer à ce que les familles des victimes soient convenablement indemnisées,
2. *souligne* de nouveau que, selon un principe important en matière de droits de l'homme, les victimes de violations de ces droits ont droit à la vérité, à la justice et à une réparation, sans lesquelles aucune réconciliation juste et durable n'est possible;
3. *espère*, compte tenu de l'engagement pris par le Président de l'Assemblée nationale, que la République du Togo respectera au moins le droit à réparation;

4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998), dans l'espoir qu'il disposera alors d'informations lui permettant de clore le dossier.

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA	CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS	CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE	CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR	CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK	CAS N° TK/58 - NAIF GÜNES
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK	CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK	CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN	

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande assemblée nationale de Turquie (GANT),

tenant compte de la communication du Président du Groupe national turc datée du 7 juillet 1997 et des informations et observations communiquées par la délégation turque à la 98e Conférence interparlementaire (septembre 1997),

rappelant que la délégation turque à la 97e Conférence interparlementaire (avril 1997) a affirmé que le Gouvernement turc mettait tout en oeuvre pour harmoniser la législation nationale avec les normes européennes en matière de droits de l'homme et permettre la prise en considération des appels lancés par de nombreuses organisations internationales en faveur de la libération des parlementaires actuellement détenus, et que la lutte contre le terrorisme dans le sud-est du pays touchait à sa fin, ce qui permettait une interprétation plus large de la notion de liberté d'expression,

rappelant que, selon la délégation, le Parlement turc a adopté le 6 mars 1997 une loi qui sera favorable aux personnes actuellement poursuivies en vertu de certaines dispositions pénales, en particulier de la loi antiterrorisme; qu'en outre, un projet de loi sur la libération conditionnelle a été déposé au Parlement, dont l'adoption permettra de mettre en liberté les députés qui purgent actuellement leur peine,

considérant qu'à l'audition organisée à l'occasion de la 98e Conférence interparlementaire (septembre 1997), la délégation turque a énuméré les lois adoptées en juin, juillet et août 1997 afin d'harmoniser la législation turque avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme, citant notamment la loi d'amnistie du 14 août 1997 qui avait permis de libérer nombre d'écrivains, de journalistes et de scientifiques condamnés pour avoir usé de leur liberté d'expression,

considérant toutefois que, selon la délégation, cette loi ne s'applique pas aux personnes condamnées pour avoir aidé et soutenu des groupes terroristes, ce qui est le cas des députés concernés; que ces derniers seraient libérés au moment voulu, c'est-à-dire une fois le terrorisme éliminé,

considérant aussi que, selon la délégation, le projet de loi relatif à la libération conditionnelle évoqué lors de l'audition de Séoul n'a pas été adopté en raison du changement de gouvernement intervenu depuis,

considérant que, selon la délégation, l'arrêt qui sera rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, saisie de ces affaires, sera appliqué par l'Etat turc car les décisions de cette instance s'imposent à lui,

rappelant enfin que MM. Aydar, Toguç, Kiliç, Günes, Yigit et Kartal qui se sont exilés à la suite de la dissolution du DEP en juin 1994 sont, comme leurs collègues, accusés de séparatisme et risquent donc d'être immédiatement arrêtés et poursuivis s'ils rentrent en Turquie,

1. *remercie* le Président du Groupe national turc des informations qu'il a communiquées et de sa coopération;
2. *constate avec regret* que les initiatives prises par les autorités turques pour mieux aligner la législation turque sur les normes européennes en matière de droits de l'homme n'ont eu aucune incidence sur la situation des parlementaires concernés;
3. *réaffirme* sa conviction que les anciens parlementaires concernés ont été condamnés pour avoir usé de leur liberté d'expression en préconisant une solution politique aux conflits en cours dans le sud-est de la Turquie et *rappelle* à cet égard la décision N° 40/1995 du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, dans laquelle il qualifie d'arbitraire la détention des parlementaires concernés;
4. *engage de nouveau* les autorités turques, et en particulier la Grande assemblée nationale de Turquie, à se conformer aux recommandations par lesquelles le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et l'Union interparlementaire leur ont demandé de libérer les parlementaires concernés en promulguant une loi d'amnistie;
5. *engage également* les autorités à réexaminer le jugement prononcé contre MM. Türk, Alinak, Sakik et Yurtdas, privés à vie de leurs droits politiques, MM. Alinak et Yurtdas, tous deux avocats, étant de surcroît empêchés à jamais d'exercer leur profession;
6. *engage enfin* les autorités à abandonner les accusations portées contre les six anciens parlementaires qui vivent en exil et s'exposent à être immédiatement arrêtés s'ils rentrent en Turquie;
7. *prie* le Secrétaire général de porter ces considérations à l'attention des autorités parlementaires turques;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1998).

CAS N° TK/64 - IBRAHIM AKSOY - TURQUIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session
(Le Caire, 16 septembre 1997)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/161/10a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 160e session (avril 1997) concernant le cas de M. Ibrahim Aksoy (Turquie),

tenant compte des informations communiquées par la délégation turque à la 98e Conférence interparlementaire (septembre 1997),

tenant compte également des renseignements donnés par la source les 6 mai et 27 juin 1997,

rappelant qu'en mars 1994 M. Aksoy a été déclaré coupable de propagande séparatiste en vertu de l'article 8 de la loi antiterrorisme et condamné à 20 mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 100 millions de livres turques, peine qui, à la suite de l'adoption de l'amendement à l'article 8 de la loi antiterrorisme le 27 octobre 1995, a été ramenée à dix mois d'emprisonnement et à 83.333.333 livres turques,

rappelant aussi qu'en décembre 1996 le chef du Parquet de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a converti l'amende, que M. Aksoy était dans l'impossibilité d'acquitter, en une peine additionnelle de cinq ans d'emprisonnement,

considérant que M. Aksoy a été libéré en mai 1997, l'amende ayant été finalement payée,

rappelant qu'aux 97e et 98e Conférences interparlementaires (avril et septembre 1997), la délégation turque a affirmé que le Gouvernement turc mettait tout en oeuvre pour harmoniser la législation du pays avec les normes européennes en matière de droits de l'homme, que la lutte contre le terrorisme dans le sud-est de la Turquie touchait à sa fin, ce qui permettait une interprétation plus large de la notion de la liberté d'expression, qu'une série de lois avaient été adoptées à cet égard, et qu'en particulier une amnistie avait été accordée le 14 août 1997 aux écrivains, aux journalistes et aux scientifiques condamnées pour avoir usé de leur liberté de parole,

1. *note que* M. Aksoy, après avoir purgé sa peine et payé l'amende à laquelle il avait été condamné, a été libéré;
2. *continue de penser* qu'il a été poursuivi uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté de parole et regrette qu'il ait été condamné;

3. *note avec satisfaction* que le Gouvernement turc a pris des mesures pour élargir la portée qu'il donne à la notion de liberté d'expression et *espère* que cela empêchera à l'avenir que des personnes soient mises en accusation pour avoir usé de cette liberté;
4. *prie* le Comité de clore ce dossier.